

Par Chloé Gagnon-Champigny

Essai présenté en vue de l'obtention du double diplôme

Maitrise en environnement

Master en Sciences et Gestion de l'environnement à finalité spécialisée pays en développement

Sous la direction de Philippe-David Blanchette

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (Québec, Canada)

UNIVERSITÉ DE LIÈGE (Belgique)

SOMMAIRE

Mots clés : réfugiés de la conservation, autochtones, conservation, aires protégées, impacts sociaux

L'expansion du réseau mondial d'aires protégées permet l'atteinte des cibles, de plus en plus ambitieuses, de conservation de la nature. Une problématique assez peu connue émerge en parallèle aux initiatives de protection de la nature : celle des réfugiés de la conservation. Ces populations locales en marge des aires protégées qui se voient privées d'accès à leur territoire, parfois dans des conditions violentes et sans compensation, et dont les conditions d'existence se dégradent sont pourtant nombreuses.

L'objectif de l'essai est d'analyser comment les mesures de protection des écosystèmes affectent les populations locales afin de documenter le phénomène des réfugiés de la conservation et de le mettre en exergue. Pour ce faire, deux cas où des aires protégées sont entrées en conflit avec les droits d'occupation des populations locales sont comparés avec un cas où le phénomène des réfugiés de la conservation est évité. Le premier est celui des Masaïs, agropasteurs tanzaniens, qui ont vu leurs conditions de vie se dégrader considérablement suite à la création du parc national de Serengeti et de la zone de conservation de Ngorongoro. Le deuxième cas est celui des Karens, peuple des forêts du nord-ouest de la Thaïlande, et leur lutte contre l'éviction des sanctuaires de faune de Thung Yai Naresuan et de Huai Kha Khaeng. Puis, le troisième cas est celui des Cris du Québec et le projet du parc national Assinica. Les Cris sont impliqués à toutes les étapes du projet, alors le phénomène des réfugiés de la conservation devrait être évité, d'autant plus que leurs droits d'occupation du territoire sont encadrés par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Ce dernier cas a une fonction de baromètre et les autres cas y seront confrontés. C'est l'écart entre les deux premiers cas et le troisième qui permet d'identifier les leviers et les freins au phénomène des réfugiés de la conservation.

Le rapport au territoire, la reconnaissance des droits autochtones, les motivations derrière la mise en place d'aires protégées et l'absence de démarches participatives en amont du projet sont identifiés comme les principales dynamiques qui accentuent la problématique des réfugiés de la conservation. Cinq pistes d'action sont recommandées pour lutter contre le phénomène : provoquer un changement de paradigme pour mieux prendre en compte les connaissances écologiques traditionnelles dans les stratégies de conservation, reconnaitre et encadrer les droits des peuples autochtones pour éviter qu'ils ne soient victimes de la conservation, institutionnaliser les démarches de consultation et de participation des populations locales pour assurer la prise en compte de leurs intérêts, prévoir un plan d'action pour contrer le phénomène des réfugiés de la conservation et encadrer les relocalisations et favoriser de nouveaux modes de gestion plus inclusifs des populations locales.

La problématique des réfugiés de la conservation, pour être limitée, voire éliminée, doit être davantage documentée et mieux connue des décideurs, gestionnaires d'aires protégées et membres de la société civile et c'est la contribution gu'entend apporter cet essai.

REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à remercier Philippe-David Blanchette, mon directeur, sans qui cet essai n'aurait certainement pas l'allure qu'il a aujourd'hui. Tu as su me pousser à donner le meilleur de moi-même et je t'en suis très reconnaissante. Merci aussi à Dorothée Denayer qui m'a introduite à la problématique des réfugiés de la conservation.

Merci à ma famille et mes ami.e.s pour l'énergie que vous m'avez transmise tout au long de mon parcours universitaire. Un merci particulier à mes parents, Johanne et Sylvain, pour votre support et votre amour depuis le tout début. Vous avez toujours cru en moi, malgré mes multiples changements de voie, et je vous en remercie du fond du cœur. Merci à ma sœur, Ève, de mettre du soleil dans ma vie, même quand il pleut.

Un merci tout spécial à mes partenaires de rédaction (et de 5 à 7), à mes éponges, Adèle et Camille. Même si la pandémie nous a privées de plusieurs séances de rédaction, votre appui et votre amour à distance m'ont portée du début à la fin.

Shâh, je n'aurais pas pu y arriver sans toi. Merci de m'avoir endurée pendant les hauts et les bas de ce long parcours. Je n'aurais pu demander mieux que d'être confinée à tes côtés pour mener à bien un projet de cette ampleur.

TABLE DES MATIÈRES

IN	TRO	DUCTION	1		
1.	MISE EN CONTEXTE : RÉFUGIÉS DE LA CONSERVATION ET NATIONS AUTOCHTONES				
	1.1	Émergence de la problématique	6		
		1.1.1 Naissance du concept de réfugiés de la conservation	6		
		1.1.2 Statistiques mondiales	7		
	1.2	Nations autochtones et conservation	8		
		1.2.1 Persécution et marginalisation	8		
		1.2.2 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	9		
2.		NSERVATION DE LA NATURE : ÉVOLUTION DES PARADIGMES ET LEUR ANSMISSION DANS LE MONDE	11		
	2.1	Évolution des paradigmes de la conservation	12		
		2.1.1 Wilderness ou le modèle américain de Yellowstone	13		
		2.1.2 Crise d'extinction massive et biologie de la conservation	15		
		2.1.3 Néolibéralisation de la conservation	17		
	2.2	Transmission des idéaux de la conservation dans le monde	20		
		2.2.1 Rôle des organisations internationales	20		
		2.2.2 Rôle des organisations non gouvernementales	22		
3.	LES	MASAÏS AUX PARCS DE SERENGETI ET DE NGORONGORO EN TANZANIE	24		
	3.1	Présentation de la zone d'étude	25		
		3.1.1 Tanzanie et aires protégées : un potentiel touristique à exploiter	25		
		3.1.2 Écosystème de Serengeti-Mara	26		
		3.1.3 Parc national de Serengeti et zone de conservation de Ngorongoro	27		
	3.2	Masaïs : un peuple nomade au cœur de la plaine de Serengeti	29		
		3.2.1 Maasailand	29		
		3.2.2 Mode de vie agropastoral	31		
		3.2.3 Naturellement conservationnistes	32		

3.3	Analyse de la création du parc national de Serengeti et de la zone de conservation de Ngorongoro	33
	3.3.1 Émergence de la conservation dans le contexte colonial	
	3.3.2 Serengeti : un parc à l'image de Yellowstone	
	3.3.3 Ngorongoro : cohabitation des usages et dégradation des conditions d'existence	36
	3.3.4 Évictions récentes et perspectives futures	38
	S KARENS AUX SANCTUAIRES DE FAUNE DE THUNG YAI–HUAI KHA KHAENG EN AÏLANDE	41
4.1	Présentation de la zone d'étude	42
	4.1.1 Thaïlande et aires protégées : une réponse à la déforestation	42
	4.1.2 Sanctuaires de faune Thung Yai–Huai Kha Khaeng	43
4.2	Karens : une tribu montagnarde dans les profondeurs de la jungle	45
	4.2.1 Mode de vie : agriculteurs itinérants dans une forêt sacrée	45
	4.2.2 Habitants de la forêt à <i>hill tribes</i>	47
4.3	Analyse de la création des sanctuaires de Thung Yai–Huai Kha Khaeng	48
	4.3.1 Émergence de la conservation dans le contexte nationaliste	48
	4.3.2 Création des sanctuaires de faune	50
	4.3.3 Inscription à la liste du patrimoine naturel de l'UNESCO	51
	4.3.4 Perspectives futures	53
5. LES	S CRIS AU PARC NATIONAL ASSINICA AU QUÉBEC	56
5.1	Présentation de la zone d'étude	57
	5.1.1 Québec et aires protégées : des objectifs conformes à la Convention sur la diversité biologique	57
	5.1.2 Eeyou Istchee Baie-James : une région au statut particulier	58
	5.1.3 Projet de parc national Assinica	60
5.2	Cris : une nation autochtone nordique	61
	5.2.1 Mode de vie traditionnel : adaptation aux conditions subarctiques	61
	5.2.2 Sédentarisation	62
5.3	Analyse de la création du parc national Assinica	63
	5.3.1 Convention de la Baie-James et du Nord québécois	63

5.3.2 Paix des Braves et émergence de l'idée d'un parc à Assinica	65		
5.3.3 Plan Nord : la conservation au service du développement économique	67		
5.3.4 Planification et gestion prévue au parc national Assinica	69		
6. ANALYSE COMPARATIVE	73		
6.1 Dimension politicojuridique	73		
6.2 Dimension socioculturelle	78		
7. RECOMMANDATIONS ET PISTES DE SOLUTION	82		
7.1 Provoquer un changement de paradigme pour mieux prendre en compte les connaissances écologiques traditionnelles	82		
7.2 Reconnaitre et encadrer les droits autochtones	83		
7.3 Institutionnaliser les démarches de consultation et de participation des populations locales	84		
7.4 Prévoir un plan d'action pour contrer le phénomène des réfugiés de la conservation	85		
7.5 Favoriser de nouveaux modes de gestion	86		
CONCLUSION			
RÉFÉRENCES	90		
ANNEXE 1 – ARTICLES PERTINENTS DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES	107		
ANNEXE 2 – CHRONOLOGIE DE LA CRÉATION DES PARCS DE YOSEMITE ET DE YELLOWSTONE	109		
ANNEXE 3 – NIVEAU D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION PERMIS DANS CHACUNE DES CATÉGORIES D'AIRES PROTÉGÉES DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE	444		
ANNEXE 4 – DÉLIMITATION PROJETÉE DU PARC NATIONAL ASSINICA			
ANNEXE 5 - GRILLE D'ANALYSE COMPARATIVE AVEC PISTES DE REFLEXION	115		

LISTE DES FIGURES ET DES TABLEAUX

Figure 1.1	Croissance du nombre d'aires protégées dans le monde	4
Figure 2.1	Distribution des catégories de l'Union internationale pour la conservation de la nature dans le monde	21
Figure 3.1	Réseau d'aires protégées de Serengeti-Mara et mouvements migratoires	27
Figure 3.2	Territoire du <i>Maasailand</i> au 21 ^e siècle	30
Figure 4.1	Évolution de la superficie d'aires protégées et de couverture forestière en Thaïlande	43
Figure 4.2	Sanctuaires de faune de Thung Yai-Huai Kha Khaeng	44
Figure 4.3	Occupation humaine à l'intérieur et en périphérie du complexe forestier occidental	53
Figure 5.1	Carte du territoire d'Eeyou Istchee Baie-James	59
Tableau 5.1	Catégories de terres dans Eeyou Istchee Baie-James telles que définies par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois	65
Tableau 6.1	Analyse comparative de la dimension politicojuridique	75
Tableau 6.2	Analyse comparative de la dimension socioculturelle	79

LISTE DES ACRONYMES, DES SYMBOLES ET DES SIGLES

\$ US Dollars américains

AIPP Asia Indigenous Peoples Pact

AZCN Autorité de la zone de conservation de Ngorongoro
CBJNQ Convention de la Baie-James et du Nord québécois

CCEBJ Comité consultatif sur l'environnement de la Baie-James

CDB Convention sur la diversité biologique

CI Conservation International

DNUDPA Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

DPN Direction des parcs nationaux

FAO Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

GNC Gouvernement de la Nation crie

GCC Grand Conseil des Cris

HKK Sanctuaire de faune de Huai Kha Khaeng

IWGIA International Work Group for Indigenous Affairs

km Kilomètres

km² Kilomètres carrés

MELCC Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

MFFP Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

NIPT Network of Indigenous People in Thailand

OI Organisation internationale

ONG Organisation non gouvernementale

ONU Organisation des Nations Unies

PNA Parc national Assinica

PNS Parc national de Serengeti
RFD Royal Forest Department

SPFE Société pour la préservation de la faune de l'Empire

TANAPA Tanzania National Parks
TNC The Nature Conservancy

TYN Sanctuaire de faune de Thung Yai Naresuan

UICN Union internationale pour la conservation de la nature UNEP-WCMC Centre de surveillance de la conservation de la nature

UNESCO Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

WWF Fonds mondial pour la nature

ZCN Zone de conservation de Ngorongoro

LEXIQUE

Aire protégée

« Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les biens et services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés » (Dudley, 2008, p.10).

Autochtone

Cinq éléments doivent converger pour définir un peuple comme autochtone, soit une occupation historique du territoire avant l'invasion ou la colonisation, une culture distincte, une population non dominante dans la société, une volonté de conserver le territoire ancestral et une identité ethnique distincte. Le critère de l'autodétermination est également primordial, c'est-à-dire qu'un peuple autochtone doit d'abord et avant tout se considérer lui-même comme autochtone. (Desmet, 2010)

Biologie de la conservation

Paradigme en vertu duquel il faut adopter une approche scientifique de la conservation afin de préserver l'intégrité des écosystèmes et protéger les espèces, sans quoi une sixième crise d'extinction massive risque de provoquer la disparition de milliers, voire de millions d'espèces.

Boma

Du mot masaï qui sifnigie « village », il s'agit, chez les Masaïs, d'un ensemble clôturé de quelques maisons, regroupant habituellement trois familles ou plus ainsi que leur bétail (McCabe, 2002).

Conservation

« Ensemble des processus culturels et politiques dont l'objectif est de protéger la nature » (traduction libre de : Desmet, 2010, p. 43).

Eeyou Istchee

Expression crie qui signifie « la terre du peuple » (Gouvernement de la Nation crie [GNC], 2015), Eeyou Istchee est le territoire traditionnel des Cris qui rassemble onze communautés cries, dont neuf reconnues par le gouvernement du Québec. Il compose, avec la Jamésie, la région d'Eeyou Istchee Baie-James, soit la portion sud de la région administrative du Nord-du-Québec (GNC, 2020; Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2020).

Néolibéralisation de la conservation

La néolibéralisation de la conservation résulte de l'influence de l'agenda néolibéral sur le domaine de la conservation, et plus globalement, de l'environnement. Il s'agit d'un processus qui se traduit principalement par la privatisation des aires protégées, la captation des ressources communes et la marchandisation de la nature (Heynen et Robbins, 2005).

Paradigme

« Ensemble des découvertes scientifiques universellement reconnues qui, pour un temps, fournissent à une communauté de chercheur des problèmes types et des solutions » (Kuhn, 1983, p. 11). Un paradigme fournit donc des règles et des normes qui encadrent la pratique d'une science à un moment donné.

Réfugiés de la conservation

Toutes les personnes dont le lieu de résidence ou les activités de subsistance sont déplacés suite à des restrictions d'accès ou d'usage sur un territoire à des fins de conservation.

Société civile

L'ensemble des acteurs qui jouent un rôle de contrepouvoir en remplissant les fonctions de protection, de contrôle, de participation, d'allègement, d'articulation, de démocratisation et de règlement des conflits sociaux, non remplies par l'État et le marché (Cvetek et Daiber, 2009). La société civile regroupe les acteurs privés non marchands, entre autres le secteur associatif, les acteurs politiques, les citoyens et les mouvements religieux (G. Pirotte, notes du cours ENVT 2009, 25 octobre 2019).

Wilderness

Pour l'Union internationale de conservation de la nature (UICN), une zone de wilderness, ou zone de nature sauvage, représente « de vastes aires intactes ou légèrement modifiées, qui ont conservé leur caractère et leur influence naturels, sans habitations humaines permanentes ou significatives, qui sont protégées et gérées aux fins de préserver leur état naturel » (Dudley, 2008, p. 17). Au-delà de cette définition technique, l'idée de wilderness a d'abord le sens d'une nature que l'on doit contrôler et apprivoiser. Puis, Catlin, un peintre américain, propose une vision plus romantique du terme, soit la beauté d'une nature luxuriante intouchée où l'humain peut se recueillir pour s'évader de la vie urbaine, illustrée par les vastes étendues naturelles de l'Ouest américain où les troupeaux d'animaux et l'homme sauvage se côtoient (Masters, 2005).

INTRODUCTION

This is a "good guy vs. good guy" story [...]; the indigenous peoples' movement and conservation organizations have a vital common goal – to protect species and ecosystem diversity – and could work more effectively and powerfully together to protect the planet and preserve biological diversity. Yet for more than a hundred years, these two forces have been at odds.

- Mark Dowie dans Conservation Refugees (2009)

Le réseau d'aires protégées est en expansion partout dans le monde. Les initiatives pour protéger les espèces, les écosystèmes et les paysages se multiplient à un rythme croissant depuis les années 1980 sous diverses appellations et selon différentes approches de gestion. La Convention sur la diversité biologique (CDB) souligne, en 1992, l'importance de protéger la nature et d'utiliser les ressources durablement. Dans le dernier plan stratégique de la CDB, couvrant la période 2011-2020, les objectifs d'Aichi pour la diversité visent la protection de 17 % des superficies terrestres et de 10 % des superficies marines et côtières pour « améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique » (Secrétariat de la CDB, 2010). Dans la foulée de la Conférence de Nagoya, pendant laquelle ces objectifs ont été définis, plusieurs États signataires ont adopté des objectifs nationaux qui reflètent ceux de la CDB. Le réseau mondial d'aires protégées regroupe actuellement plus de 200 000 aires protégées qui permettent de restaurer et de protéger des écosystèmes ainsi que de rétablir des populations d'espèces auparavant en danger d'extinction (Union internationale pour la conservation de la nature [UICN], 2020).

Bien que la création d'aires protégées puisse avoir des retombées positives sur les populations locales, plusieurs auteurs identifient des impacts négatifs sur ces dernières, notamment les évictions forcées à l'intérieur et en périphérie des espaces voués à la conservation (Colchester, 2003b; Geisler, 2002; West, Igoe et Brockington, 2006). Les populations ainsi évincées, méconnues mais nombreuses, portent depuis quelques années le nom de réfugiés de la conservation¹ dans la littérature. Il est rarement question de ces personnes qui perdent leur milieu de vie et leurs moyens de subsistance lorsque les résultats d'une aire protégée sont présentés. La majorité des pays ne recensent pas cette catégorie de réfugiés, qui passe donc inaperçue. Malgré cela, un nombre croissant d'auteurs anthropologues, sociologues et ethnologues documente la problématique et attire notre attention sur des cas d'aires protégées où les populations locales ont vu leurs conditions d'existence se dégrader de façon assez importante pour que l'on puisse les considérer comme des réfugiés. C'est l'information restreinte disponible sur ce phénomène si répandu aux conséquences sociales non négligeables qui a orienté le choix de l'objectif principal de l'essai. Conséquemment, l'essai vise à analyser comment les mesures de protection des écosystèmes affectent les populations locales afin de mettre en exergue le phénomène des réfugiés de la conservation.

⁻

¹ Le concept de réfugiés de la conservation apparait pour la première fois dans les travaux de Geisler (2002), même s'il décrit un phénomène qui existe depuis plusieurs décennies. Son émergence est abordée plus longuement à la section 1.1.

Pour ce faire, l'objectif principal se décline en quatre objectifs spécifiques. D'abord, l'essai étudie les différents paradigmes de la conservation de la nature, notamment leur évolution, leur transfert à l'international et le rôle qu'ils jouent dans l'émergence de la problématique. Ensuite, l'essai analyse les processus qui ont mené à la création du parc national de Serengeti (PNS) et de la zone de conservation de Ngorongoro (ZCN), en Tanzanie, et des sanctuaires de faune de Thung Yai Naresuan (TYN) et de Huai Kha Khaeng (HKK), en Thaïlande; deux cas où le phénomène des réfugiés de la conservation est recensé. Le cas du parc national Assinica (PNA) au Québec est également analysé. Ce troisième cas assure la fonction de baromètre puisqu'aucun cas de réfugiés de la conservation n'y est identifié. S'en suit une analyse comparative permettant de déterminer quels éléments politiques, juridiques, sociaux et culturels sont les plus susceptibles de provoquer ou de freiner le phénomène des réfugiés de la conservation. Finalement, sur la base de l'analyse comparative, des recommandations sont émises afin de limiter l'émergence du phénomène des réfugiés de la conservation dans le futur.

Pour assurer l'atteinte de ces objectifs, des sources fiables, crédibles et variées sont utilisées. En amont de la rédaction de l'essai, une revue de littérature a été effectuée sur le thème plus global de la conservation, puis sur chacun des cas à l'étude. Des sources variées, notamment des articles de périodiques, des livres, des thèses et des mémoires, des rapports, des publications gouvernementales et des sites internet, ont été consultées. La valeur de ces sources est évaluée en fonction de différents critères, tels que la fiabilité de la source, la crédibilité de l'auteur, la validité des informations qui s'y trouvent, l'objectivité du document ainsi que l'exactitude et l'actualité de l'information.

Le documentaire d'Apostolides (2009) sur l'éviction des Masaïs en Tanzanie et le livre du journaliste Mark Dowie (2009) qui analyse le phénomène des réfugiés de la conservation de façon plus globale sont à l'origine du choix de la problématique pour l'essai. Ces sources informatives sont appuyées par des études scientifiques réalisées par des anthropologues, des sociologues, des ethnologues et des chercheurs d'autres disciplines, telles que l'histoire, les relations internationales et la biologie, pour diversifier les points de vue et offrir une vision plus globale de la problématique. Conformément aux principales sources, l'analyse de la problématique et des trois cas à l'étude se fait sous un angle socioanthropologique.

L'essai se décline en sept chapitres. Le premier met en contexte la problématique des réfugiés de la conservation et ses incidences sur les populations autochtones dans le monde. L'émergence du phénomène et sa prise en compte dans la littérature sont analysées, puis les statistiques mondiales disponibles sont présentées. Puisque le phénomène touche les autochtones de façon prépondérante, les tendances mondiales en ce qui concerne les droits autochtones sont évoquées. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), qui contient des dispositions pertinentes pour lutter contre le phénomène, est notamment citée.

Le chapitre 2 s'intéresse aux trois principaux paradigmes de la conservation identifiés dans la littérature : le modèle américain de *wilderness*, la biologie de la conservation et la néolibéralisation de la conservation.

Leur émergence, leur évolution et leur transmission dans le monde sont analysées. Le rôle des organisations internationales (OI) et des organisations non gouvernementales (ONG) dans le transfert de ces paradigmes dans les politiques nationales est également étudié.

Au chapitre 3, les études de cas sont entamées avec le cas des Masaïs de Tanzanie qui sont évincés de leur territoire ancestral lors de la création du PNS pour être relocalisés dans la ZCN. Cette dernière est prévue comme un espace d'usage partagé où les Masaïs peuvent cohabiter avec les objectifs de conservation. Toutefois, plusieurs cas d'évictions y sont également recensés et, à ce jour, seuls 25 % du territoire de la ZCN sont accessibles aux populations locales (Mamo, 2020). Ce cas est celui qui est présenté dans le documentaire d'Apostolides (2009) et est couramment utilisé dans la littérature pour illustrer la problématique. Il semblait donc inévitable d'en faire l'étude dans le cadre de l'essai.

Le chapitre 4 analyse le cas des Karens lors de la création du TYN et du HKK, en Thaïlande. Certains villages ont été relocalisés par la force pour se conformer aux engagements du pays envers l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) lors de la nomination des sanctuaires au patrimoine mondial naturel au début des années 1990. À ce jour, les Karens qui ont pu demeurer dans le TYN vivent dans la crainte d'une nouvelle vague d'évictions puisque ces dernières restent à l'agenda de l'État. Le cas des Karens a été retenu puisqu'il est moins connu que le premier et permet d'illustrer le rôle de l'UNESCO dans la problématique.

Le chapitre 5 analyse le cas des Cris et du PNA, encore au stade d'élaboration. L'idée de ce parc est proposée par la nation crie d'Oujé-Bougoumou pendant les négociations qui ont mené à la Paix des Braves en 2002. À priori, la gestion du PNA doit être assurée par les Cris. Les différentes étapes d'élaboration du projet, le modèle de gestion prévu et le contexte politicojuridique particulier dans lequel s'insère le projet sont notamment analysés dans ce chapitre. Le PNA est analysé comme un cas où le phénomène des réfugiés de la conservation devrait être complètement évité.

À la suite des trois études de cas, le chapitre 6 présente une analyse comparative orientée selon deux axes : la dimension politicojuridique et la dimension socioculturelle. L'analyse permet de mettre en évidence les éléments qui exacerbent le phénomène et ceux qui, au contraire, le limitent à partir de l'écart entre les deux premiers cas étudiés et le troisième.

Finalement, le chapitre 7 offre des pistes de solution et émet des recommandations à l'attention des décideurs. Celles-ci visent une meilleure prise en compte des intérêts des populations locales dans les projets d'aires protégées afin de limiter l'émergence des réfugiés de la conservation.

1. MISE EN CONTEXTE : RÉFUGIÉS DE LA CONSERVATION ET NATIONS AUTOCHTONES

La conservation des espèces et des écosystèmes est un enjeu de plus en plus important partout sur la planète. Elle est encouragée par les objectifs d'Aichi tels que définis par la CDB pour la période 2011-2020. La préservation de l'environnement est également une des cibles que s'était fixée l'Organisation des Nations Unies (ONU) dans ses Objectifs du millénaire pour le développement et l'utilisation durable des ressources; et, depuis 2015, la préservation de la biodiversité marine et terrestre fait partie de deux des dix-sept objectifs de développement durable à l'horizon 2030 (Centre de surveillance de la conservation de la nature [UNEP-WCMC], UICN et National Geographic Society, 2018). La figure 1.1 illustre la croissance du nombre d'aires protégées dans le monde entre 1875 et 2020 à partir de données tirées de la World Database on Protected Areas de l'UICN. Les nombres illustrés sont cumulatifs et excluent près de 30 000 sites pour lesquels aucune date de création n'est disponible. Le graphique permet d'observer une hausse importante du nombre d'aires protégées à partir des années 1980 pour atteindre plus de 200 000 sites en 2020. Les prévisions fournies par l'UNEP-WCMC, l'UICN et la National Geographic Society dans leur plus récent rapport (2018) indiquent qu'une croissance continue est attendue dans les prochaines années.

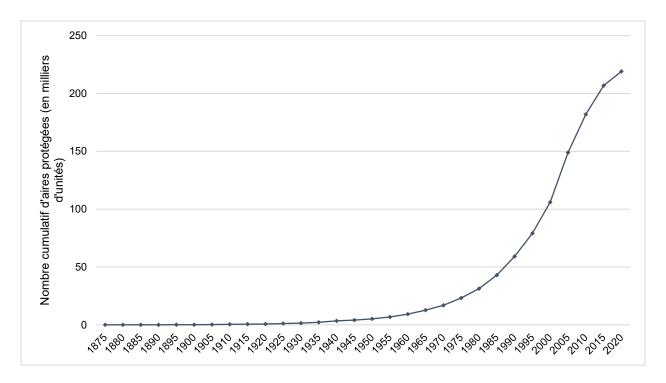


Figure 1.1 Croissance du nombre d'aires protégées dans le monde (inspiré de : UNEP-WCMC et UICN, 2020)

L'augmentation du nombre et de la superficie totale d'aires protégées procure des avantages indéniables pour l'environnement, tels que le maintien des biens et services écosystémiques de soutien, d'approvisionnement, de régulation et de culture (Stolton et Dudley, 2018), et des retombées positives sur

l'économie locale, notamment à travers le tourisme, qui s'accompagne de perspectives d'emplois et de développement pour les populations locales (Floquet et Mongbo, 2011). Plusieurs auteurs nuancent ces bienfaits en soulignant certains impacts sociaux non négligeables comme le déplacement forcé des populations qui occupent ces aires protégées (Brockington et Igoe, 2006; Brockington et Schmidt-Soltau, 2004; Colchester, 2003b; Dowie, 2009; Shultis et Heffner, 2016; 2006; West et al., 2006). Ces auteurs ne s'opposent pas à la protection de la nature, mais tentent de mettre en lumière la problématique méconnue des réfugiés de la conservation, concept qui est central tout au long de l'essai.

Les populations locales sont toutes vulnérables à ce phénomène, mais la littérature démontre que les peuples autochtones sont plus souvent victimes de ces évictions. L'essai se concentre donc sur les cas où les autochtones sont victimes de relocalisations forcées et voient leurs conditions d'existence se dégrader. Toutefois, plusieurs cas de déplacements de population ont également été recensés chez des populations défavorisées non autochtones, notamment lors de la création du parc national de Shenandoah, en Virginie (Powell, 2002), et du parc national de Forillon, au Québec (Blanc, 2015). Aussi, le déplacement des populations autochtones n'est pas uniquement causé par les mesures de conservation. Dans plusieurs pays du monde, des déplacements importants de populations rurales et traditionnelles, y compris de populations autochtones, sont causés par le développement et l'exploitation des ressources naturelles. Par exemple, plusieurs cas de relocalisations liés à la construction de barrages hydroélectriques ont été recensés, notamment au Brésil (Randell, 2015), en Chine (Padovani, 2004) et au Laos (Mottet et Lasserre, 2014). Ces déplacements de populations liés au développement, bien que très répandus, ne sont pas étudiés dans le présent essai. Seules les relocalisations causées par les mesures de conservation et qui concernent les populations autochtones, dont le rapport à l'environnement vaut la peine d'être discuté, sont étudiées.

Dowie (2009) le mentionne dans la préface de son livre; il s'agit d'une « good guy vs. good guy story » : d'un côté, les conservationnistes tentent à tout prix de conserver les paysages, les espèces et les écosystèmes, et de l'autre, les autochtones essaient de conserver leurs territoires et leurs modes de vie. L'objectif de l'essai n'est pas de s'opposer à la création de parcs et de réserves; il s'agit d'identifier des stratégies de conservation qui permettent la sauvegarde des espèces et des écosystèmes sans outrepasser les droits d'occupation des populations humaines. La conservation de la nature est un objectif que les conservationnistes et les groupes autochtones ont souvent en commun. Ce n'est pas un hasard si les territoires qui sont retenus pour la conservation sont ceux des populations autochtones; c'est que leur mode de vie permet souvent de maintenir, voire de favoriser la biodiversité. Il est peut-être temps pour les conservationnistes de remettre en question leurs pratiques et leurs conceptions de la nature pour y intégrer les savoirs écologiques traditionnels autochtones qui ont déjà fait leurs preuves comme stratégie de conservation.

Dans ce chapitre, l'émergence de la problématique et sa prise en compte dans la littérature sont d'abord abordées et les statistiques disponibles sur le sujet sont présentées. Ensuite, les tendances mondiales en ce qui concerne les droits autochtones sont étudiées puisqu'il s'agit des populations les plus vulnérables au phénomène. Le climat de persécution et de marginalisation dans lequel vivent ces populations et la protection que leur accorde la DNUDPA sont finalement discutés.

1.1 Émergence de la problématique

Bien que les communautés locales puissent bénéficier des espaces protégés grâce à leurs retombées économiques et à une meilleure qualité de l'environnement, certains effets sociaux néfastes sont recensés sur les territoires protégés et en périphérie de ceux-ci. De manière générale, la conservation génère des changements d'usage importants sur les territoires visés, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources naturelles qui s'y trouvent. Ces restrictions sont nécessaires et bien accueillies, surtout lorsqu'elles visent de grandes compagnies d'exploitation. Toutefois, elles peuvent nuire aux modes de vie traditionnels et aux moyens de subsistance des populations locales. West et Brockington (2006), deux anthropologues qui ont longuement étudié la question, exposent plusieurs conséquences des mesures de conservation, notamment le contrôle accru des ressources par les élites, la restriction d'accès aux territoires, l'afflux de personnes et d'activités en périphérie des espaces et la criminalisation des nations autochtones et de leurs pratiques, jugées contraires à la conservation. Pour West et Brockington (2006), des conflits perdurent parce que les intérêts des populations locales sont insuffisamment pris en compte. La problématique existe depuis longtemps bien que le concept de réfugiés de la conservation soit relativement récent.

1.1.1 Naissance du concept de réfugiés de la conservation

Une des conséquences considérables de la création d'espaces protégés est le déplacement de peuples qui vivaient sur des territoires rendus inaccessibles par les moyens de la conservation, le plus souvent par le contrôle du territoire et l'exclusion de certaines zones. Un peu partout, la création de parcs nationaux, de réserves naturelles ou de sanctuaires de faune provoque l'expulsion de groupes, sans compensation et parfois dans la violence. Plusieurs cas sont cités dans la littérature. Les Mongondow ont été expulsés lors de la création du parc national Bogani Nani Wartabone, dans la province indonésienne de Sulawesi (Colchester, 2003b). Au Sri Lanka, les Veddas et les Wanniya-Laetos ont été marginalisés, puis expulsés de leurs territoires ancestraux en marge de la création du parc national Maduru Oya (Lund, 2000). En Ouganda, les lks ont été contraints à quitter leurs territoires de chasse traditionnels à la suite de la création du parc national Kidepo, ce qui a causé des épisodes de famine importants, ainsi qu'une augmentation du braconnage, de la prostitution et de la mendicité à l'intérieur et en périphérie du parc (Turnbull, 1987). Dans son plus récent rapport, l'*International Work Group for Indigenous Affairs* (IWGIA), dont l'objectif est de défendre les droits autochtones en facilitant le dialogue entre les groupes autochtones, les gouvernements

nationaux et les différents organes de l'ONU (IWGIA, s. d.), identifie les évictions comme une des plus grandes injustices auxquelles font face les populations autochtones dans le monde (Mamo, 2020).

Le concept de réfugiés de la conservation est évoqué pour la première fois par Geisler en 2002 pour dénoncer la façon dont la conservation de la nature altère les modes de vie et les moyens de subsistance de peuples vulnérables partout dans le monde. En 2009, Dowie en fait le titre d'un ouvrage qui relate l'histoire des Miwoks, des Paiutes et des Ahwahneechee de la vallée de Yosemite, aux États-Unis, des Masaïs d'Afrique de l'Est, des Pygmies d'Ouganda et d'Afrique centrale, des Karens de Thaïlande, des Adevasi d'Inde, des Basarwa du Botswana, des Ogiek du Kenya, des Kayapos du Brésil et des Mursis d'Éthiopie, qui ont tous été des victimes collatérales de la conservation. Bien qu'aucune occurrence du concept n'ait été repérée dans la littérature avant 2002, le phénomène a intéressé plusieurs auteurs dans les décennies précédentes (Alcorn, 1993; Spence, 1999; Turnbull, 1987). Les réfugiés de la conservation incluent toutes les personnes dont le lieu de résidence ou les activités de subsistance ont été déplacés suite à des restrictions d'accès à un territoire à des fins de conservation.

La prise en compte de plus en plus répandue des impacts sociaux de la conservation dans la littérature a mené à la naissance du concept de réfugiés de la conservation autour duquel l'essai se concentre. Bien que la première occurrence du concept identifiée dans la littérature date du début des années 2000, la réalité qui se cache derrière le terme est loin d'être nouvelle.

1.1.2 Statistiques mondiales

L'émergence du concept de réfugiés de la conservation dans la littérature n'est pas accompagnée d'une prise en compte du phénomène dans les statistiques nationales et internationales. Des dizaines de cas ont été étudiées dans la littérature, mais il est difficile d'établir le nombre de réfugiés de la conservation dans le monde. Selon les travaux de Dowie (2009), seuls le Tchad et l'Inde admettent la présence de cette catégorie de réfugiés sur leur territoire, même si l'auteur craint que les chiffres qu'ils avancent soient bien inférieurs à la réalité.

Certaines estimations sont proposées pour rendre compte de la problématique. Geisler (2002) a estimé le nombre de réfugiés de la conservation en multipliant la superficie totale d'aires protégées par une densité de population minimale moyenne. Il obtient des estimations très approximatives qui varient entre 900 000 et 14,4 millions de réfugiés en Afrique seulement. Dowie (2009) estime pour sa part que des dizaines de millions de personnes ont été déplacées globalement au nom de la conservation depuis la protection de la vallée de Yosemite, aux États-Unis, en 1864. Colchester (2003a) estime qu'en Afrique seulement, des millions d'autochtones ont été déplacés au nom de la conservation. Même si elles varient, les estimations sont toutes de l'ordre des millions de réfugiés de la conservation, ce qui en fait un phénomène bien répandu dans le monde.

Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer l'absence et l'imprécision des données. D'une part, Geisler (2002) explique que les réfugiés de la conservation sont souvent invisibles puisque leur prise en compte augmenterait les couts liés à la protection de la nature. D'autre part, la définition du concept repose sur les termes « éviction », « déplacement », « réfugiés » et « espace protégée » dont les définitions varient selon les auteurs (Dowie, 2009; Geisler, 2002). Pour être en mesure d'obtenir des estimations plus précises, il faudrait fournir une définition plus rigoureuse du concept et que les États acceptent de lui donner une portée juridique. Le lien étroit entre réfugiés de la conservation et autochtones fait surgir des questions quant aux droits des peuples autochtones qui freinent l'institutionnalisation du concept. Malgré l'absence de statistiques sur leur nombre, la problématique des réfugiés de la conservation est bien réelle et touche les populations autochtones de façon prédominante.

1.2 Nations autochtones et conservation

Le phénomène des réfugiés de la conservation touche beaucoup d'autochtones à travers le monde, notamment parce qu'ils résident souvent dans des endroits isolés, en harmonie avec la nature, ce qui fait en sorte que leurs territoires ancestraux sont prisés par les conservationnistes. Desmet (2010) a consacré sa thèse de doctorat à l'étude de la relation entre les droits des populations autochtones et des communautés locales et la conservation de la nature. Elle propose d'ailleurs une définition des peuples autochtones qui repose sur une occupation historique du territoire, une culture distincte de la culture dominante, une faible représentation dans la population, une volonté de conserver le territoire ancestral et une identité ethnique différente, sans oublier l'importance du critère d'autodétermination. Avant tout, pour être considéré comme autochtone, un peuple doit se définir comme tel (Desmet, 2010). La présente section offre une analyse sommaire des tendances mondiales en matière de droits des peuples autochtones, qui vivent souvent la persécution et la marginalisation, et cite les articles pertinents de la DNUDPA. L'objectif est d'évaluer sommairement les tendances mondiales et d'identifier les dispositions relatives à l'accaparement des terres sans compensation et au droit de pratiquer le mode de vie traditionnel contenues dans la DNUDPA. Il ne s'agit pas de faire un portrait complet de la situation autochtone dans le monde ou une analyse complète du droit international en la matière ni de son efficacité face au mouvement de la conservation qui prend de l'ampleur avec les années.

1.2.1 Persécution et marginalisation

Même si la situation varie beaucoup d'une région et d'un pays à l'autre, un grand nombre de peuples autochtones fait face à la discrimination, à l'exclusion des processus décisionnels, à l'insécurité, à la violation des droits humains, à un accès inégal à la justice et à une liberté d'expression limitée. Chaque année, le rapport de l'IWGIA documente une tendance mondiale au harcèlement et à la criminalisation des peuples autochtones (Berger, 2019). Le rapport de 2019 souligne qu'il existe « une continuité de la violence, de la criminalisation, du harcèlement et de l'injustice expérimentés par les peuples autochtones qui défendent leurs terres et leurs identités » (traduction libre de : Berger, 2019, p. 9). La perte de terres

ancestrales, à des fins de développement, de conservation et de tourisme ou d'exploitation des ressources, est reconnue par l'IWGIA comme une des menaces principales qui pèsent sur les peuples autochtones.

Les peuples autochtones ont souvent une conception de la nature bien différente de celle des Occidentaux et considèrent que la nature et l'humain font partie d'un même ensemble. Cette vision du monde fait en sorte qu'ils adoptent, depuis longtemps, des relations harmonieuses avec la nature (Alcorn, 1993). Pourtant, la création d'espaces protégés provoque parfois l'expulsion des peuples autochtones de leurs territoires ancestraux, violant ainsi les droits qui leur sont conférés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la DNUDPA (ONU, 2007). Alcorn (1993) souligne que, même dans les cas où les territoires autochtones sont reconnus et délimités par l'État, certaines violations sont observées, notamment en Amérique latine. Bien que ce constat ne soit pas récent, le dernier rapport de l'IWGIA recense bon nombre de manquements, même dans les pays signataires de la DNUDPA, notamment en Tanzanie, au Kenya, en Thaïlande, en Inde et en République centrafricaine (Mamo, 2020). Historiquement, Colchester (2003b) soutient que plusieurs politiques ont été mises en place, soit dans le but d'éliminer les cultures et modes de vie autochtones pour les intégrer à la majorité ou avec l'objectif de les isoler et de les marginaliser.

Les droits des peuples autochtones ont beaucoup évolué, notamment par l'adoption de la DNUDPA, mais leur reconnaissance par l'État a beaucoup de chemin à faire pour une prise en compte des impératifs sociaux au même titre que les impératifs environnementaux et économiques lorsqu'il est question de conservation.

1.2.2 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Bien que les droits des autochtones soient protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la DNUDPA est adoptée en 2007 pour venir les encadrer davantage. Son adoption, après 22 ans de négociations, marque une étape significative pour les peuples autochtones (Lenzerini, 2019). Même si la définition de ce qui constitue un peuple autochtone est toujours source de débats dans le monde légal, la reconnaissance du droit à l'autodétermination est un pas important. Par ailleurs, certains articles de la DNUDPA s'appliquent directement aux situations vécues par les réfugiés de la conservation et pourraient contribuer à les limiter dans le futur.

Les articles pertinents de la DNUDPA, retranscrits à l'annexe 1, comprennent des dispositions générales relatives au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des peuples autochtones aux articles 7 et 8. Les États sont appelés à mettre en place des mécanismes qui visent à prévenir « tout acte ayant pour but ou pour effet de déposséder [les autochtones] de leurs terres, territoires ou ressources » (ONU, 2007, p. 10). L'article 10 s'applique spécifiquement à la problématique des réfugiés de la conservation en statuant que « les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires [et qu'aucune]

réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones » (ONU, 2007, p. 11).

Toutefois, le caractère non coercitif de ce type de déclaration fait en sorte que les articles de la DNUDPA n'ont force de loi que s'ils sont intégrés à la législation nationale des pays signataires. De plus, pour que les dispositions soient applicables à un groupe, ce dernier doit être reconnu comme autochtone par l'État. Les études de cas des chapitres 3 à 5 démontrent que ce n'est pas toujours le cas. L'ONU (2019) identifie plusieurs pays qui ont reconnu l'identité et les droits des peuples autochtones dans leur législation pour donner suite à la signature de la DNUDPA. D'autres pays ont cité les articles de la DNUDPA dans des décisions rendues par les tribunaux sur des cas impliquant des autochtones (ONU, 2019). Pour chacun des trois cas à l'étude, la prise en compte des dispositions de la DNUDPA dans les lois nationales et la reconnaissance des peuples autochtones du territoire sont analysées.

Bien que le nombre exact de personnes touchées par le phénomène soit inconnu – il est de l'ordre des millions d'individus –, le concept des réfugiés de la conservation est une réalité très répandue. Les autochtones, particulièrement vulnérables, sont protégés par certains aspects du droit international. Ils sont protégés par la Convention (nº 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (Organisation Internationale du Travail, 1989) et plus précisément par la DNUDPA depuis 2007. Toutefois, l'application des dispositions de cette dernière varie grandement d'un pays à l'autre, avec certains pays qui ne reconnaissent même pas la présence de peuples autochtones sur leur territoire. Les différentes dynamiques qui lient la reconnaissance des droits autochtones et la conservation du territoire sont analysées dans les études de cas présentées aux chapitres 3 à 5. Les deux premières études de cas permettent d'illustrer comment le phénomène des réfugiés de la conservation se traduit sur le terrain. Le troisième cas étudie, au contraire, une initiative de conservation où aucun réfugié de la conservation n'est recensé. L'écart entre les deux premiers cas et le troisième permet d'identifier les freins et les leviers au phénomène des réfugiés de la conservation. Avant d'entreprendre les études de cas, le chapitre 2 s'intéresse à l'évolution des paradigmes de la conservation et à leur transmission dans le monde sous l'influence des OI et des ONG.

2. CONSERVATION DE LA NATURE : ÉVOLUTION DES PARADIGMES ET LEUR TRANSMISSION DANS LE MONDE

Les relations conflictuelles entre les populations autochtones et la conservation perdurent depuis la création des premières aires protégées dans l'ouest des États-Unis. Le paradigme de la conservation a beaucoup évolué depuis les années 1850. Les différents paradigmes permettent d'expliquer les forces motrices derrière les objectifs de conservation, la conception de la nature mise de l'avant ainsi que les normes et les règles qui encadrent les sciences de la conservation. Dans un premier temps, c'est l'idéal de la wilderness, ou de la nature sauvage, qui domine. L'objectif est de préserver l'idéal romantique d'une nature inhabitée, intouchée. Ce modèle est né dans les premiers grands parcs nationaux de l'Ouest américain et défend une conservation stricte du territoire pour ses fonctions récréatives. Par la suite, les espèces menacées et vulnérables et la dégradation des écosystèmes ont poussé les biologistes à se mobiliser en faveur de la conservation des territoires présentant une diversité biologique importante. Ce paradigme de la biologie de la conservation tente de freiner l'extinction massive des espèces et pose un regard plus scientifique que romantique sur la nature. Finalement, les dernières années sont synonymes d'une néolibéralisation de la conservation, c'est-à-dire que la nature est à présent perçue comme une marchandise et que sa protection est motivée par sa valeur marchande. Le concept des biens et services écosystémiques permet de rendre compte de la valeur monétaire de la nature et des services qu'elle procure aux populations humaines.

La place que chacun des paradigmes accorde à l'humain dans les aires protégées est souvent très limitée. Avec la wilderness, l'idéal romantique de la nature vierge, intouchée, doit être protégé et, pour ce faire, l'humain doit être retiré du territoire. Avec la biologie de la conservation, les écosystèmes doivent être conservés pour sauver les espèces vulnérables de l'extinction. Or, la plus grande menace à l'intégrité des écosystèmes est souvent l'activité anthropique. L'humain et ses activités n'ont donc pas leur place dans cette conception de la conservation. Ensuite, la néolibéralisation de la conservation favorise une approche utilitaire et conçoit la nature comme une marchandise. Les intérêts des populations locales ne sont donc pas pris en compte, car cela engendrerait des couts plus élevés. Chacun des paradigmes œuvre, à sa façon, contre la présence de l'humain dans les aires protégées². Il n'est donc pas étonnant que la création d'aires protégées ait mené à l'émergence de réfugiés de la conservation.

Ces trois paradigmes ne se sont pas succédé de façon stricte; ils ont évolué en parallèle et les motivations derrière les initiatives de conservation sont plus souvent une composition des trois paradigmes. Les idéaux véhiculés par ces différents paradigmes ont été transférés de l'Occident, où ils ont émergé, à l'ensemble du monde sous l'action des OI et des ONG. Ces organes ont un rôle important à jouer dans le transfert des

-

² Dans le cas de la *wilderness* et de la biologie de la conservation, l'exclusion des populations humaines est inscrite dans les objectifs de conservation. Dans le cas de la néolibéralisation de la conservation, on parle plutôt du remplacement des populations locales défavorisées par une classe plus aisée de touristes. Les ressources naturelles, considérées comme une marchandise, sont mises à la disposition du plus offrant et c'est pour cette raison que les populations locales sont exclues.

différentes conceptions de la conservation dans les politiques publiques, notamment par la mise en place de programmes et d'objectifs mondiaux de conservation. Ils ont donc participé, dans une certaine mesure, à transmettre l'idée selon laquelle une aire protégée doit être exempte d'occupation humaine pour atteindre ses objectifs de conservation.

2.1 Évolution des paradigmes de la conservation

La présente section analyse d'abord l'évolution du paradigme de conservation depuis les premiers parcs nationaux américains. Selon plusieurs auteurs, le point de départ de la conservation peut être placé en 1872, lors de la création du parc national américain de Yellowstone (Colchester, 2003a; Depraz et Héritier, 2012; Kantor, 2007; Spence, 1999). D'autres identifient également la création, en 1864, du parc provincial de Yosemite, en Californie, comme un des évènements fondateurs de la conservation (Cronon, 1996; Dowie, 2009). En réalité, ces parcs ne sont pas les premières occurrences de conservation de la nature. Brockington, Duffy et Igoe (2008) citent des exemples de réserves naturelles en Chine, en Inde, en Indonésie, en Mongolie et au Liban qui datent de plusieurs siècles, voire de millénaires. Les cas de Yosemite et de Yellowstone sont toutefois mieux documentés et sont considérés comme la première étape moderne dans l'évolution du paradigme de la conservation. Le paradigme de la wilderness prône la protection de la nature en l'absence d'occupation humaine puisqu'il vise la conservation d'une nature inhabitée. Pour se matérialiser, cette dernière nécessite l'exclusion des communautés qui y vivent. Ce paradigme et les suivants se développent sur la base des découvertes scientifiques universellement reconnues dans le domaine de la conservation à un moment donné et fournissent des règles et des normes qui encadrent sa pratique (Kuhn, 1983).

On peut situer la naissance du second paradigme dans la deuxième moitié du 20e siècle lorsque les scientifiques sonnent l'alarme quant au rythme d'extinction des espèces et au besoin de protéger les écosystèmes pour éviter une nouvelle crise d'extinction massive (UNESCO, 1980). Bien qu'il n'y ait pas de consensus au sein de la communauté scientifique quant au début de la sixième vague d'extinction massive, ni même quant à son existence, le rythme de disparition des espèces agit comme un levier pour la conservation. À partir de ce moment, la nature doit être protégée par nécessité et non plus par intérêt comme c'était le cas avec la *wilderness*. Par ailleurs, la biologie de la conservation se base sur des données probantes et objectives plutôt que sur des émotions. Il s'agit donc d'une vision plus scientifique de la conservation des espèces.

Le troisième paradigme s'installe graduellement à partir des années 1980, en parallèle au précédent. L'agenda néolibéral s'est imposé dans le domaine de la conservation. La néolibéralisation de la conservation s'est principalement traduite par la privatisation des aires protégées, la captation des ressources communes et la marchandisation de la nature (Heynen et Robbins, 2005). Avec cette vision utilitaire de la nature, la rentabilité des aires protégées est centrale et une dynamique de conservation en compensation à l'exploitation des ressources en d'autres lieux est souvent observée. En vertu de ce

paradigme, la nature est perçue comme un bien échangeable intégré au marché économique. Ce n'est plus la valeur intrinsèque de la nature qui intéresse les gestionnaires d'aires protégées, mais la valeur économique qui lui est associée.

Les trois sous-sections suivantes analysent ces trois différents paradigmes de la conservation qui ont modelé les perceptions et les méthodes de conservation de la nature. Ces paradigmes se sont ensuite diffusés à l'international et ont été intégrés aux politiques nationales, notamment grâce à l'influence des OI et des ONG. Leur transmission et le rôle que ces organes y jouent sont analysés à la section suivante.

2.1.1 Wilderness ou le modèle américain de Yellowstone

L'impératif américain de la *wilderness*, courant de pensée dominant en conservation, et l'historique de la création des parcs de Yosemite et de Yellowstone ont eu des répercussions importantes sur la façon dont a évolué la protection de la nature. D'abord, la présente section définit le concept de *wilderness* et contextualise l'émergence des parcs nationaux aux États-Unis. Ensuite, les différents évènements entourant la création des premiers parcs américains et la façon dont ils créent un précédent pour la suite du mouvement de conservation sont analysés.

Le concept de *wilderness* a lui-même beaucoup évolué depuis ses premières manifestations, où il représente les forces indomptées de la nature, et la vision romantique proposée par le peintre américain George Catlin (Cronon, 1996). Dans les années 1830, Catlin souhaite peindre les paysages de l'Ouest américain et leurs habitants avant qu'ils ne disparaissent pour laisser place aux villes; il souhaite capturer la *wilderness* avant qu'elle ne s'éteigne (Catlin, 1844 dans Spence, 1999). Devant les vastes étendues sauvages qu'il tente de représenter dans ses œuvres, le peintre développe, pour ce que plusieurs considèrent la première fois, le concept de parc national en proposant :

« que des politiques gouvernementales permettent de préserver les grandes étendues sauvages, dans toute leur beauté et à l'état naturel, où tous pourraient profiter, pour des siècles à venir, de l'Indien dans ses habits traditionnels, galopant sur son cheval parmi les troupeaux de wapitis et de buffles. Un si beau paysage deviendrait un parc de la nation, où l'homme et la bête cohabiteraient dans toute la beauté de la nature douce et sauvage à la fois » (traduction libre de : Catlin, 1833 dans Spence, 1999, p. 10).

Toutefois, cette vision de Catlin d'un parc national où les peuples autochtones contribuent à la richesse du paysage ne parvient pas à s'imposer dans le domaine émergeant de la conservation de la nature (Dowie, 2009; Kantor, 2007; Spence, 1999). Bien que très ancrée dans une vision coloniale, cette interprétation de la *wilderness*, où les autochtones se fondent dans la nature, leur permettait au moins de conserver l'accès à leurs terres ancestrales. L'histoire entourant la création du parc sauvage de Yosemite illustre comment, au contraire de la vision de Catlin d'un parc national, les populations autochtones sont rapidement évincées dans des conflits parfois violents les opposant aux gestionnaires de parc.

Une chronologie détaillée des évènements marquants menant à la création du parc de Yosemite est présentée à l'annexe 2, mais certains éléments méritent d'être cités puisqu'ils ont grandement influencé la façon dont l'histoire de la conservation évolue par la suite. En 1851, la majorité des autochtones ont déjà quitté la vallée de Yosemite, contraints à s'installer dans des réserves à la suite de la guerre de Mariposa, opposant les mineurs d'or et les Miwoks (Huth, 1957). Colchester (2003a) soutient que les colons et les miniers qui ont expulsé violemment les Miwoks du territoire, en brulant des villages entiers ou en les contraignant à mourir de faim ou de froid, sont ceux qui proposent par la suite la création d'un parc dans la vallée de Yosemite. Dans les années suivant sa fondation en juin 1864, le parc sauvage provincial de Yosemite recoit plusieurs visiteurs souhaitant s'y ressourcer et s'y récréer. Lors de sa visite, l'écrivain Samuel Bowles déclare que les autochtones abiment le paysage naturel de la vallée et nuisent aux activités récréatives qui s'y déroulent (Bowles, 1868 dans Dowie, 2009). Le naturaliste John Muir, lui, a l'impression que la conservation de la nature et l'occupation humaine sont incompatibles et croit que les autochtones n'ont pas leur place à Yosemite (Kantor, 2007). Dès son arrivée en Californie en 1868, il côtoie des Paiutes et des Ahwahneechees qu'il dépeint comme indignes, hideux et sales et soutient qu'ils devraient être exclus de la vallée pour en préserver l'intégrité, malgré leur mode de vie respectueux de la nature (Bullinger, 2018, 23 aout; Dowie, 2009; Spencer, 1999). Muir milite pendant de nombreuses années en faveur d'une « protection stricte de la nature contre tout usage économique par l'homme » (Depraz et Héritier, 2012, p. 13). Il fait du lobbying constant auprès du gouvernement fédéral pour que les groupes autochtones restants soient expulsés de Yosemite (Dowie, 2009; Huth, 1957). Selon Kantor (2007), l'exclusion des populations que défend Muir prévaut rapidement sur la vision de Catlin où nature et peuples autochtones cohabitent en harmonie. Pour certains auteurs, cela s'explique par la dissémination dans les livres et les magazines, dès 1840, d'explications scientifiques qui « prouvent » l'existence de races inférieures et qui sont rapidement intégrées aux discours politiques et diplomatiques (Horsman, 1975). Le racisme croissant de l'époque envers les autochtones explique cette position défavorable de Muir et de bien d'autres visiteurs à leur présence dans le parc. Après la création du parc national de Yosemite en 1890, un petit village d'une quinzaine de familles miwoks et paiutes subsiste sur le territoire du parc (Bullinger, 2018, 23 aout). Les habitations qui s'y trouvent sont considérées comme des logements d'employés et sont conséquemment tolérées par les autorités du parc. En 1969, la majorité des résidents ne travaillent plus pour le parc national, donc le village est détruit et les derniers autochtones sont évincés de leur territoire ancestral (Bullinger, 2018, 23 aout; Colchester, 2003a).

Plus au nord, la création du parc national de Yellowstone quelques années plus tard illustre l'ampleur des violences opposant conservationnistes et autochtones dès les balbutiements de la conservation. Une chronologie plus détaillée est présentée à l'annexe 2, mais certains éléments méritent d'être mis en évidence. Selon Spence (1999), la gouvernance du parc à la fin des années 1870 ressemble plus à celle d'une petite installation militaire qu'à celle d'une réserve naturelle. L'objectif est de protéger le parc de ce que les gestionnaires identifient comme la plus grande menace à l'intégrité de l'écosystème : les nations autochtones. Dans les années suivant la création du parc en 1872, plusieurs conflits opposent l'armée

américaine et les peuples autochtones qui habitent et fréquentent le territoire depuis de nombreuses années (Kantor, 2007). En 1877, tous les résidents du parc reçoivent l'ordre de quitter les lieux, mais ce n'est que deux ans plus tard, après de nombreux conflits et quelque 300 morts, que les derniers autochtones quittent le territoire (Colchester, 2003b; Dowie, 2009; Spence, 1999). En 1891, le fort de Yellowstone, installé stratégiquement au sommet d'une colline, est construit selon le modèle d'un campement militaire (Watry et Whittlesey, 2012). L'armée, désormais en charge de la gestion de Yellowstone, y installe son quartier général d'où elle est en mesure de surveiller les peuples autochtones (Spence, 1999). En 1895, un groupe de Bannocks installe un camp de chasse sur le territoire en vertu de droits de chasse accordés par l'État du Wyoming avant la création du parc, mais les autorités les chassent par la force des armes (Kantor, 2007; Spence, 1999). Un an plus tard, la Cour Suprême confirme que la création du parc national annule tous les droits de chasse accordés préalablement (Kantor, 2007).

L'émergence des parcs nationaux aux États-Unis se déroule donc dans la méfiance des autochtones et est accompagnée de nombreux conflits armés et juridiques. L'idéal d'un parc de *wilderness* habité, tel qu'imaginé par Catlin, fait place à la vision plus restrictive prônée par Muir. Le modèle de Yellowstone efface non seulement la présence autochtone du territoire, mais tente aussi d'ignorer l'histoire de leur peuple, antérieure à celle des parcs nationaux et espaces protégés (Meyer, 1996 dans West et Brockington, 2006). La *wilderness* américaine, à la base de plusieurs mouvements nationaux de conservation à travers le monde, est une construction sociale : pour que les visiteurs puissent profiter de la nature vierge, sauvage et inhabitée, les autochtones qui résident préalablement sur ces territoires doivent être expulsés (Cronon, 1996). Cette exclusion, devenue la norme dès les débuts de la conservation, a des conséquences dévastatrices pour certains peuples autochtones (Colchester, 2003b). Selon le paradigme de la *wilderness*, la nature est protégée pour le potentiel récréatif qu'elle représente pour les populations urbaines. Cette vision prône une version embellie de la nature, exempte de toute perturbation et de toute détérioration. Ces idéaux participeront à l'éviction de millions de personnes dans le but de créer l'illusion d'une nature imperturbée.

2.1.2 Crise d'extinction massive et biologie de la conservation

Les premières occurrences de conservation telles que recensées aux États-Unis ont pour objectif principal de sauvegarder les paysages et de protéger la nature sauvage. Avec l'approfondissement des connaissances dans le domaine de la biologie et de la biodiversité, la sauvegarde des espèces prend une place prépondérante dans les impératifs de conservation de la nature. Pour Cronon (1996), l'idéal romantique de la *wilderness* fait place à un impératif plus scientifique : celui de la biologie de la conservation. Cette évolution au sein du paradigme de la conservation est grandement liée au risque d'une crise d'extinction massive, pour lequel plusieurs scientifiques commencent à sonner l'alarme dans la deuxième moitié du 20e siècle. La biologie et la conservation se rencontrent avec l'objectif commun de protéger les espèces. D'abord, ce sont les gros mammifères emblématiques qui sont visés par les mesures

de protection puisqu'ils touchent davantage l'imaginaire de la société. Par la suite, les efforts de conservation se concentrent sur les écosystèmes, particulièrement les zones les plus riches en biodiversité. Cette section contextualise d'abord le sentiment d'urgence qui provoque l'émergence du paradigme de la biologie de la conservation, puis analyse comment il se traduit dans les pratiques de conservation.

La communauté scientifique peine à identifier le point de départ de la sixième crise d'extinction massive et même à s'entendre sur son existence. Dans tous les cas, la disparition des espèces s'accélère et attire de plus en plus l'attention mondiale. La liste rouge de l'UICN, créée en 1964, est un indicateur de la santé de la biodiversité mondiale et identifie les espèces les plus vulnérables à l'extinction (UICN, 2020). Cette liste a évolué pour devenir l'outil de référence le plus complet et le plus fiable dans le monde (Rodrigues, Pilgrim, Lamoreux, Hoffmann et Brooks, 2006). L'UNESCO publie en 1980 une liste d'espèces menacées sous le titre « one million species threatened with extinction ». Cette phrase choc sonne l'alarme sur le risque élevé d'extinction et sur l'urgence d'agir. C'est dans ce contexte qu'émerge la discipline de la biologie de la conservation, qui unit la biologie et la conservation pour protéger les espèces et les écosystèmes dans lesquels elles évoluent. La biologie de la conservation vise d'abord des espèces spécifiques, souvent des mammifères emblématiques comme le panda, le tigre et la baleine (Redford et al., 2003). Pendant cette même période, plusieurs ONG voient le jour pour défendre ces objectifs. Une des premières ONG majeures œuvrant dans la protection de la biodiversité est The Nature Conservancy (TNC), créée dans les années 1950, dans le but d'acquérir des terres en vue de leur conservation (Dowie, 2009). Dans le Manifeste de Morges, attestant de la fondation du Fonds mondial pour la nature (WWF), les signataires s'engagent à amasser des fonds pour protéger les espèces animales dont la survie est menacée par le développement, la construction de barrages, les produits chimiques, les braconniers et la guerre (Baer et al., 1961). Le logo retenu par l'organisation est le panda, un animal symbolique dans la lutte contre l'extinction des espèces. Dans les années 1980, la Society for Conservation Biology et l'organisation Conservation International (CI) voient le jour, suivis de plusieurs autres ONG dans les années suivantes.

Dans la deuxième moitié du 20° siècle, on assiste donc à la naissance de plusieurs ONG qui visent la protection d'espèces animales, surtout des gros mammifères puisqu'ils attirent davantage le support des gens et permettent d'amasser plus de fonds (Colchester, 2003b). Avec l'accélération du rythme de disparition des espèces, les conservationnistes réalisent graduellement qu'il est peut-être vain d'essayer de sauver l'ensemble des espèces et concentrent plutôt leurs efforts sur les écosystèmes riches en biodiversité. Le WWF identifie des « écorégions », CI dresse une liste de « points chauds de la biodiversité » et l'UICN fait un inventaire des « zones clés de la biodiversité » (Colchester, 2003b; UICN, 2016). Puisque plus de la moitié des espèces du monde se trouvent dans les tropiques, qui représentent 12 % de la surface terrestre, les ONG, majoritairement occidentales, œuvrent beaucoup dans les pays du Sud dans des relations asymétriques et parviennent ainsi à y imposer une vision de la nature très occidentale (Colchester, 2003b).

Plusieurs pays adoptent dans les mêmes années des législations nationales relatives à la protection des espèces vulnérables, notamment la *Endangered Species Act* aux États-Unis en 1973, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* en 1985 et la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* au Québec en 1989. Les impératifs de la biologie de la conservation se frayent donc un chemin dans les politiques et les lois nationales, d'abord en Occident, puis ailleurs dans le monde. Les OI, par l'adoption de conventions telles que la CDB, participent à la transmission des idéaux de la biologie de la conservation, au même titre que les ONG. Cette influence est discutée à la section suivante.

Le rythme d'extinction des espèces alerte les scientifiques et permet aux disciplines de la biologie et de la conservation de s'allier en faveur de la diversité biologique. Cette nouvelle approche a un impact important sur les communautés locales puisque la conservation se base sur des critères plus scientifiques qu'humains. L'activité anthropique, soit par la destruction d'habitats ou par l'introduction d'espèces invasives, est souvent identifiée comme la plus grande menace à l'intégrité des écosystèmes (Sodhi, Brook et Bradsahw, 2009). Conséquemment, la biologie de la conservation prône souvent la mise en place de réserves de biodiversité exemptes d'activités humaines, ce qui a des conséquences importantes sur les populations locales. C'est selon cette logique que la biologie de la conservation participe au phénomène des réfugiés de la conservation.

2.1.3 Néolibéralisation de la conservation

Parallèlement à l'émergence de la biologie de la conservation, une autre dynamique vient influencer le domaine de la conservation. Les politiques néolibérales, définies dans le Consensus de Washington à la fin des années 1980, prônent un retrait de l'État pour laisser place aux mécanismes du libre marché (Guay, 2019). Le néolibéralisme politique rime, entre autres, avec la libéralisation du commerce, l'ouverture aux investissements étrangers, la dérèglementation des marchés intérieurs, la privatisation des entreprises publiques et une discipline budgétaire forte au sein de l'État (Guay, 2019). Cet engagement politique à démanteler l'État-providence engendre une diminution de l'investissement public pour les aires protégées, ce qui ouvre la porte aux investisseurs privés. Par ailleurs, les pays deviennent davantage dépendant du financement, de la technologie et de l'expertise extérieure – surtout les pays en voie de développement – ce qui permet aux acteurs extérieurs d'y exercer une plus grande influence (Igoe et Brockington, 2007). Cette dépendance contribue au transfert des paradigmes dominants de la conservation dans les politiques nationales des pays non occidentaux. Cette dynamique est analysée à la section suivante. La présente section s'intéresse davantage à la façon dont se traduit l'agenda néolibéral dans le domaine de la conservation pour créer un nouveau paradigme.

Plutôt que de parler de conservation néolibérale, plusieurs auteurs préfèrent citer la néolibéralisation de la conservation. Heynen et Robbins (2005) soulignent l'importance de considérer la néolibéralisation en tant que processus en constante évolution plutôt que de parler de néolibéralisme comme un modèle fini et inévitable. Les analyses de Castree (2008a) et d'Igoe et Brockington (2007) adoptent la même position et

considèrent les processus de néolibéralisation et leur influence sur la conservation de la nature. Heynen et Robbins (2005) proposent une analyse de quatre processus inhérents à l'agenda néolibéral qui ont une influence dans le domaine de la conservation, soit la gouvernance, la privatisation, la captation des ressources et la marchandisation des écosystèmes. Les trois derniers axes sont les plus pertinents par rapport à la portée de l'essai et sont analysés dans les paragraphes suivants.

La néolibéralisation de la conservation se traduit d'abord par la privatisation, c'est-à-dire le transfert du contrôle des ressources naturelles des mains des autorités nationales, régionales et municipales à celles d'entreprises ou d'individus (Heynen et Robbins, 2005). En effet, Igoe et Brockington (2007) soutiennent que, parallèlement à la croissance des superficies vouées à la conservation dans le monde, la décentralisation et la privatisation des aires protégées sont de plus en plus considérées comme des vecteurs de succès. Ces dynamiques s'opèrent de différentes façons : au Mexique, l'acquisition de terres par des entreprises privées et des ONG de conservation a été facilitée; en Tanzanie, des titres fonciers ont été distribués à des communautés rurales pour leur permettre de créer des partenariats avec des entreprises privées; et, à la frontière entre le Mozambique, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe, les terres publiques ont été cédées à des investisseurs pour la création d'un parc transfrontalier (Igoe et Brockington, 2007). Pour Castree (2008b), ces phénomènes contribuent à la « rerégulation » de l'État pour faciliter la privatisation de sphères de plus en plus larges de la société et de l'environnement.

Pour être en mesure de se lancer dans l'acquisition de territoires, les ONG œuvrant pour la conservation doivent détenir des ressources financières importantes. Conséquemment, une proximité croissante est observée entre les ONG et les entreprises privées (Chapin, 2004). Dorsey (2005) dénonce la présence de dirigeants d'entreprises privées au sein des conseils d'administration des grandes ONG du domaine de la conservation. Au moment de ses recherches, 24 des 33 positions au conseil d'administration de CI sont attribuées à des dirigeants ou des représentants de compagnies multinationales telles que Wal-Mart, Gap et United Airlines, alors qu'aucune des autres positions n'est occupée par des acteurs autochtones ou locaux. Au sein de WWF, certains administrateurs sont des représentants ou des dirigeants d'ExxonMobil, de Monsanto et d'Union Carbide (Dowie, 1995). Dans ce contexte, Igoe et Brockington (2007) soulignent qu'il est difficile pour les ONG de prendre des décisions qui vont à l'encontre des intérêts de ces corporations privées. Grâce à ces partenariats, les ONG parviennent à toucher d'importantes sommes – le budget de WWF est passé de 25 millions de dollars américains (\$ US) en 1981 à 350 millions \$ US en 2001 (Robinson, 2006) – et les entreprises privées profitent du greenwashing qui améliore leur image au sein de la société civile. Les ONG dominantes (WWF, CI et TNC selon Chapin, 2004) adoptent des stratégies d'affaires corporatives et accaparent la grande majorité du financement disponible. Dans ce contexte, les petites ONG peinent à se tailler une place et les ONG dominantes échouent à s'opposer à des projets qui vont à l'encontre des intérêts des entreprises privées qui les financent (Chapin, 2004).

Parallèlement, la privatisation des initiatives de conservation mène inévitablement à une logique de rentabilité auprès des propriétaires. Face à cette réalité, le tourisme et sa variante plus durable, l'écotourisme, sont des solutions répandues pour tirer profit des initiatives de conservation (Brockington et al., 2008). Toutefois, ces profits sont rarement redistribués de façon équitable au sein des populations locales affectées par la conservation. De plus, la croissance du tourisme provoque l'exclusion de ces populations au profit d'une « clientèle » beaucoup plus rentable. Les populations locales sont relocalisées pour embellir l'espace et le rendre plus attrayant pour les touristes, qui permettent de rentabiliser les espaces protégés.

La néolibéralisation de la conservation se traduit aussi par la captation des ressources communes et l'exclusion des populations locales qui y sont liées (Heynen et Robbins, 2005). Cet axe de la néolibéralisation de la conservation, énoncé par Heynen et Robbins (2005), se traduit par le phénomène des réfugiés de la conservation. Les ressources communes sont captées et clôturées. Leur usage, auparavant libre, est désormais encadré et restreint. Cette dynamique démontre que le phénomène des réfugiés de la conservation est bien ancré dans le paradigme de néolibéralisation de la conservation.

Finalement, la néolibéralisation de la conservation se traduit par la marchandisation de la nature et des écosystèmes (Heynen et Robbins, 2005). Le concept de biens et services écosystémiques, par exemple, permet d'attribuer une valeur monétaire à la nature et à ses ressources en fonction de ce qu'elles rapportent à l'humain. Ce concept s'impose de façon croissante dans la gouvernance environnementale internationale, notamment à travers certains programmes de l'ONU (Kopnina, 2016). McCauley (2006) identifie des limites majeures avec l'approche des biens et services écosystémiques, notamment qu'elle ne permette pas une protection des espaces à long terme et qu'elle ne prenne pas en compte la valeur intrinsèque de la nature. À partir du moment où les écosystèmes ont une valeur marchande, il est possible de les échanger comme n'importe quelle autre commodité. C'est pourquoi des programmes de compensation sont en place afin d'atteindre une perte nette nulle de la biodiversité. Le rapport du *Business and Biodiversity Offset Programme* (2009) présente plusieurs études de cas où des compagnies financent la création ou la gestion d'aires protégées pour contrebalancer les impacts environnementaux de leurs projets d'exploitation ou d'infrastructures. Grandia (2007) critique cette approche qui suppose que les territoires et les ressources sont infinis, ce qui est loin de la réalité.

L'agenda néolibéral s'immisce dans le domaine de la conservation et favorise la privatisation des aires protégées, la captation des ressources communes et la marchandisation de la nature. Ces trois dynamiques imposent une approche utilitaire de la conservation de la nature. Cette vision a sans contredit des impacts sur les populations vulnérables, dont les intérêts sont ignorés au nom de la rentabilité. Cette logique de conservation sous-entend une quantité infinie de territoires à exploiter et à protéger. La néolibéralisation de la conservation modifie les modes de fonctionnement des ONG et provoque l'intégration de la nature au marché.

Les différents paradigmes présentés dans cette section ont modelé, à leur façon, les approches de conservation et la façon dont elles peuvent mener au phénomène des réfugiés de la conservation. Dans un premier temps, la *wilderness* conçoit la nature comme un idéal romantique qui doit être conservé pour ses vertus récréatives. Dans un deuxième temps, la biologie de la conservation aborde la protection de la nature selon des critères scientifiques, plus objectifs. Puis, la néolibéralisation de la conservation intègre la nature au marché et la considère comme une marchandise qui a une valeur monétaire et qu'il est possible d'échanger. Chacun de ses paradigmes propose une conception de la nature et des objectifs de conservation distincts et engendre des impacts différents sur les populations locales. Les trois études de cas des chapitres suivants illustrent comment ces paradigmes se matérialisent sur le terrain.

2.2 Transmission des idéaux de la conservation dans le monde

La transmission des idéaux découlant de chacun des paradigmes s'est faite rapidement dans le monde, surtout des pays occidentaux vers les pays en développement. Le transfert des trois principaux paradigmes est fortement encouragé par les OI et les ONG qui œuvrent dans la conservation. Il ne s'agit pas ici de procéder à une analyse complète des relations internationales et du transfert de politiques puisque ce n'est pas l'objectif de l'essai, mais de souligner le rôle qu'ont joué certaines organisations dans la transmission de l'idéal d'exclure les humains des aires protégées. À priori, si les territoires à protéger identifiés pour leur riche biodiversité sont ceux qui sont occupés par des populations autochtones depuis des centaines, voire des milliers d'années, c'est que leur présence ne crée pas de déséquilibre au sein de l'écosystème. Dans ce cas, pourquoi tant de peuples sont-ils évincés des territoires protégés? La transmission de l'idée selon laquelle la conservation est « meilleure » si elle est exempte d'occupation humaine est une des causes qui peut être avancée.

Pour illustrer le rôle des OI dans le transfert des politiques publiques de conservation, le cas de l'UICN est présenté. Ensuite, le pouvoir d'influence des ONG est analysé. L'objectif est d'identifier certaines forces motrices derrière la transmission de l'idée à la base du phénomène des réfugiés de la conservation.

2.2.1 Rôle des organisations internationales

Les OI détiennent des pouvoirs d'évocation, de discussion, de délibération et de contrainte indirecte auprès de leurs États membres (Éthier, 2010). Conséquemment, même si le droit international développé en vertu de traités et de conventions a une portée limitée, les OI exercent un pouvoir d'influence constant auprès des États. L'objectif de l'essai n'est pas d'en expliquer les ramifications, mais d'illustrer comment les OI ont joué un rôle dans la transmission du phénomène des réfugiés de la conservation. À cet effet, le cas de l'UICN et des lignes directrices qu'elle fournit aux États pour la création d'aires protégées est analysé.

L'UICN est une OI, créée en 1948, qui se consacre à la protection et à la conservation de la nature et qui regroupe des membres gouvernementaux et non gouvernementaux (UICN, 2012). Les lignes directrices

qu'elle suggère pour la mise en place d'aires protégées constituent un outil de référence très reconnu dans le domaine de la conservation. Trois versions successives, en 1978, 1994 et 2008, suggèrent de catégoriser les aires protégées selon les objectifs de conservation et les activités permises sur le territoire.

Les trois documents de l'UICN, qui détaillent les objectifs et caractéristiques spécifiques de chacune des six catégories d'aires protégées, ont été analysés afin de déterminer le niveau d'occupation humaine qui y est permis. L'annexe 3 regroupe, sous forme de tableau, l'ensemble des mentions qui sont faites de l'occupation, de l'intervention et de l'exploitation humaines permises et proscrites pour chacune des catégories d'aires protégées. Cette analyse permet d'identifier les versions de 1978 et de 1994 comme étant beaucoup plus strictes quant au niveau d'occupation humaine permis que la version plus récente. En 1978, l'activité humaine n'est permise qu'à partir de la catégorie IV pour les interventions spécifiques au maintien d'espèces ou d'habitats et de la catégorie V pour l'occupation humaine et l'exploitation des ressources. La version de 1994 introduit la prise en compte des besoins des populations locales et autochtones, notamment dans les aires protégées de catégorie lb, où il est permis que « des communautés autochtones, de faibles densités et vivant en harmonie avec les ressources disponibles [puissent] conserver leur mode de vie » (UICN, 1994, p. 106). Toutefois, les catégories I à IV incluent des dispositions visant à éliminer ou prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs de l'aire protégée. La version de 2008 est moins restrictive et prend « en compte les besoins des populations autochtones et des communautés locales » (Dudley, 2008, p. 20) dès les premières catégories. La figure 2.1 illustre que, mise à part l'Afrique, toutes les régions du monde ont adopté la classification de l'UICN de façon prédominante, ce qui témoigne du pouvoir d'influence que détient l'organisation.

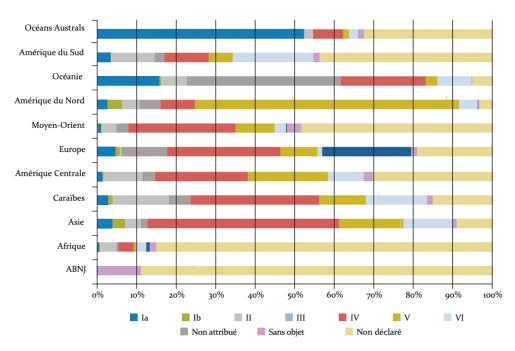


Figure 2.1 Distribution des catégories de l'Union internationale pour la conservation de la nature dans le monde (tiré de : UNEP-WCMC, 2018, p. 49)

Il y a donc une évolution de la place accordée à l'humain à l'intérieur des aires protégées et une meilleure prise en compte des populations locales au fil des révisions des lignes directrices de l'UICN. Évaluer l'étendue de l'influence des lignes directrices sur les décisions prises sur le terrain quant à l'éviction des populations et à la restriction des activités va au-delà de la portée de l'essai. Toutefois, il est certain qu'en soulignant le besoin « d'éliminer, le plus tôt possible, toute exploitation ou occupation » dans les parcs nationaux, l'UICN donne une certaine légitimité aux évictions qui se sont déroulées en marge de la création d'aires protégées. Bien entendu, les conditions de ces évictions ne sont pas du ressort de l'UICN, mais l'utilisation d'un mot fort comme « éliminer » peut bien entendu avoir mené à des évictions violentes. Selon West et al. (2006), l'UICN, à travers son système international de catégorisation des aires protégées, contraint les gouvernements à adapter leurs parcs pour qu'ils soient conformes à ces catégories, qui isolent parfois les populations du milieu qui les entourent. Ils soulignent également que cette catégorisation reflète la vision occidentale d'un dualisme stricte entre nature et culture, qui s'impose dans le monde. Les aires protégées existent dans des réalités et des contextes distincts et les catégoriser selon une vision occidentale peut avoir un impact important sur les populations locales qui n'adoptent pas cette dichotomie stricte entre nature et culture.

Les OI et les conventions et protocoles internationaux ont une influence importante dans les priorités des États membres et sont donc des vecteurs importants de transfert des politiques publiques dans le monde, comme en témoigne l'adhésion des pays du monde à la classification d'aires protégées de l'UICN. Elles ont donc le pouvoir de participer à la lutte contre les réfugiés de la conservation.

2.2.2 Rôle des organisations non gouvernementales

Les ONG occupent une place importante dans les relations transnationales. Éthier (2010) distingue les relations internationales, qui s'opèrent entre les États, et les relations transnationales, qui illustrent plutôt les liens qui unissent les acteurs de la société civile sur la scène internationale. Ces acteurs de la scène internationale jouent un rôle central, notamment pour la défense des droits de la personne, de l'environnement et de la démocratie. Elles jouent un rôle de lobbying auprès des États et des OI et bénéficient d'un pouvoir d'influence important (Éthier, 2010). Un ouvrage de Corell et Betsill (2007) analyse la diplomatie des ONG et leur pouvoir d'influence dans les négociations environnementales internationales. Dans ce livre, Humphreys (2007) cite l'influence des ONG, notamment de la WWF, dans les négociations menant à l'Accord international sur les bois tropicaux, signé en 1983. Selon l'auteur, les ONG détiennent beaucoup d'outils qu'elles peuvent mobiliser pour exercer une influence non négligeable dans les négociations internationales, à condition d'être impliquées tôt dans le processus.

Chapin (2004) analyse le rôle des ONG dominantes de la conservation dans l'exclusion des populations autochtones des projets d'aires protégées. Bien que ses travaux visent surtout CI, TNC et WWF, il critique l'ensemble des grandes ONG qui adoptent une approche scientifique, sans égard aux intérêts des populations locales qui vivent sur les territoires depuis des siècles, voire des millénaires. Chapin (2004)

soutient que, dans les années 1990, les ONG développent plusieurs programmes de conservation basés sur une coopération avec les communautés locales – l'UICN présente même des lignes directrices pour le respect des autochtones et de leurs connaissances écologiques traditionnelles au cours de cette décennie. Ces initiatives prennent plusieurs formes (gestion communautaire des ressources naturelles, conservation communautaire, programmes intégrés de conservation et de développement, etc.), mais sont presque toutes soldées par un échec. L'objectif n'est pas d'analyser l'ensemble de ces initiatives et les raisons de leur échec, mais plutôt de mentionner les échos qu'elles ont eus dans les sphères conservationnistes. En effet, face à ces résultats peu concluants, les ONG dominantes considèrent qu'elles ont suffisamment essayé d'impliquer les populations locales, sans succès, et retournent vers des politiques d'exclusion.

Pour Chapin (2004), les paroles d'un biologiste de CI résument bien la façon de penser qui domine au sein des ONG internationales : « honnêtement, peu m'importe ce que les Indiens veulent; mon travail est de conserver la biodiversité » (traduction libre de : Chapin, 2004). Après ces quelques tentatives de cogestion et de coopération avec les autochtones, les ONG ne parviennent pas à passer outre les différences culturelles et à entretenir de bonnes relations avec les autochtones. Plusieurs projets de conservation menés par les ONG internationales mènent à des conflits avec les populations autochtones. Or, Levine (2002) soutient que les initiatives de conservation en Tanzanie sont principalement financées et gérées par des ONG étrangères et des agences d'aide au développement, qui se sont divisé le contrôle du territoire. L'implication de ces acteurs internationaux permet d'exercer un pouvoir d'influence sur le déroulement des projets de conservation au pays. Si des organisations telles que CI, TNC ou WWF s'étaient formellement opposés aux relocalisations forcées des autochtones dans les pays où elles sont actives, elles auraient pu influencer les politiques en ce sens. Toutefois, elles adoptent des positions très strictes quant au retrait des populations des territoires protégés et sont impliquées dans de nombreux cas d'éviction et d'abus (Dowie, 2009). En tant que gestionnaires et bailleuses de fonds de plusieurs projets d'aires protégées, elles parviennent à imposer leur vision de la conservation avec aisance.

Il est impossible, et inutile, de trouver un responsable pour l'émergence et la transmission du phénomène des réfugiés de la conservation. Même si l'influence des OI et des ONG est importante, ce n'est pas le seul élément qui ait mené à ce phénomène. Plutôt que de démystifier les raisons derrière le nombre de réfugiés de la conservation, l'essai vise à mettre en lumière cette problématique peu connue et à identifier des pistes de solution pour la limiter dans le futur. Il est néanmoins important de comprendre l'influence que peuvent exercer les OI et les ONG et la manière dont elles peuvent utiliser cette influence pour modifier les pratiques et transmettre les politiques publiques d'un pays à l'autre.

3. LES MASAÏS AUX PARCS DE SERENGETI ET DE NGORONGORO EN TANZANIE

Le cas des Masaïs et des conflits les opposant aux autorités lors de la création du parc national de Serengeti (PNS), puis quelques années plus tard de la zone de conservation de Ngorongoro (ZCN) en République unie de Tanzanie, ci-après Tanzanie, illustre très bien le phénomène des réfugiés de la conservation. En effet, la création de ces deux aires protégées, dans le grand écosystème de Serengeti-Mara, a provoqué la relocalisation de plusieurs Masaïs, dans des épisodes souvent violents et sans compensation. Le territoire occupé par les Masaïs au nord de la Tanzanie et au sud du Kenya, aussi appelé Maasailand, coïncide en grande partie avec le territoire de l'écosystème de Serengeti-Mara, où d'immenses migrations de centaines de milliers d'herbivores se produisent deux fois par an - phénomène unique au monde qui a rapidement attiré l'attention des conservationnistes (Kideghesho, Røskaft et Kaltenborn, 2007). Les objectifs de conservation de cet écosystème se sont heurtés aux droits des Masaïs, qui sont arrivés dans la plaine plusieurs centaines d'années auparavant (Ehret, 1974 dans Homewood, Kristjanson et Trench, 2009). Les Masaïs, qui ont d'abord conservé leurs droits d'occupation et d'usage dans la plaine de Serengeti, sont rapidement déplacés dans la ZCN afin qu'ils puissent continuer leurs activités agropastorales sans nuire aux impératifs de conservation à l'intérieur des frontières du PNS (Neumann, 1998). La ZCN est un espace à usages multiples où les activités de conservation, de chasse et de subsistance se déroulent en parallèle. En réalité, les usages ne cohabitent pas sans frictions et les Masaïs, déjà déplacés dans les années 1950, subissent encore aujourd'hui des évictions et plusieurs restrictions d'accès à l'intérieur et en périphérie de la ZCN (IWGIA, Sørenson et Vinding, 2016; Mittal et Fraser, 2018).

Le PNS était un projet phare de l'Empire britannique qui souhaitait développer un réseau de parcs nationaux à l'image de Yellowstone dans ses colonies, notamment à Tanganyika, qui occupait le territoire actuel de la Tanzanie. Le PNS est considéré un succès par plusieurs, notamment l'organisme d'État *Tanzania National Parks* (TANAPA), vu l'engouement du tourisme mondial et les revenus qui y sont associés, ainsi que la grande biodiversité qui s'y trouve (Kaltenborn, Nyahongo, Kidegesho et Haaland, 2008). Toutefois, pour plusieurs autres, ce succès est grandement nuancé à cause des impacts sociaux qu'ont eus le PNS et la ZCN sur les populations locales, notamment les Masaïs, et de l'état de l'écosystème, qui souffre de la fréquentation touristique et de la suspension des activités agropastorales (Melubo et Lovelock, 2019; Olenasha, Seki et Kaisoe, 2001). En effet, plusieurs auteurs soutiennent que les pratiques agropastorales et le respect des Masaïs envers leur environnement ont permis d'assurer naturellement la conservation du territoire pendant des générations, avant que l'arrivée des conservationnistes occidentaux engendre des déséquilibres importants (Galvin, Thornton, Roque de Pinho, Sunderland et Boone, 2006; Homewood et Rodgers, 1984, 1991).

Avant d'analyser les évictions, les restrictions d'accès et d'activités et les violences perpétrées au nom de la conservation de l'écosystème de Serengeti-Mara, la zone d'étude est présentée dans le but d'illustrer l'importance de la conservation en Tanzanie, les objectifs de conservation spécifiques à l'écosystème de

Serengeti-Mara, ainsi que le contexte du PNS et de la ZCN. Ensuite, l'arrivée du peuple masaï sur le territoire est contextualisée et son mode de vie agropastoral est analysé. Enfin, les divers évènements qui entourent la création du PNS et de la ZCN sont examinés en tenant compte du contexte juridique et institutionnel dans lequel ils se déroulent.

3.1 Présentation de la zone d'étude

Les deux aires protégées dont il est question dans ce chapitre font partie de l'écosystème reconnu mondialement de Serengeti-Mara, d'une superficie de plus de 25 000 kilomètres carrés (km²) de part et d'autre de la frontière entre la Tanzanie et le Kenya (Sinclair et al., 2008). Le PNS et la ZCN ne sont que deux éléments d'un réseau d'aires protégées qui vise à préserver l'écosystème de Serengeti-Mara et les grandes migrations annuelles qui s'y déroulent (Kaltenborn, Nyahongo et Mayengo, 2003). La diversité biologique exceptionnelle de l'écosystème fait du PNS et de la ZCN des lieux très prisés par les touristes, ce qui procure une source de revenus importante pour l'État tanzanien (Bart, 2018; Kaltenbord et al., 2008).

3.1.1 Tanzanie et aires protégées : un potentiel touristique à exploiter

Située en Afrique de l'Est, la Tanzanie est reconnue mondialement pour sa riche biodiversité et ses parcs nationaux. Les aires protégées sont un élément central de l'espace tanzanien, où se situent onze des cinquante aires protégées les plus vastes du continent africain (Bart, 2018). Selon le *Global Environment Facility*, la Tanzanie est le quatrième pays d'Afrique subsaharienne en matière de biodiversité, derrière Madagascar, l'Afrique du Sud et la République démocratique du Congo (Bart, 2018). Le pays a attiré 1 378 000 de touristes en 2018, ce qui représente une hausse de 300 % depuis le début des années 2000 (Banque mondiale, 2019a). Les revenus issus du tourisme sont également en augmentation, avec près de 2,5 milliards \$ US en 2018, pour un produit intérieur brut de 58 milliards \$ US (Banque mondiale, 2019a). Bien que la Tanzanie diversifie de plus en plus son économie, notamment par le développement de l'exploitation minière, de la production énergétique et de l'agriculture industrielle, le tourisme représente une source de revenus non négligeable (Bart, 2018; IWGIA et al., 2016). La protection de la nature – particulièrement de la faune – est centrale en Tanzanie, où plus de 30 % de la superficie sont voués à la conservation (Igoe et Brockington, 2007).

La conservation se fait sous différents statuts de protection, notamment les parcs nationaux, les zones de conservation et les réserves de chasses – chacun proposant des restrictions d'usage différentes. Selon la *World Database on Protected Areas*, 838 aires protégées couvrent 38,24 % du territoire tanzanien dont dix-sept parcs nationaux et quatre zones de conservation (UNEP-WCMC et UICN, 2020).

La nature n'est pas le seul élément exploité à des fins touristiques; les Masaïs le sont aussi. En effet, des villages, ou *bomas*, culturels sont accessibles aux visiteurs des parcs nationaux pour y observer les Masaïs (Melubo et Lovelock, 2019). Les Masaïs qui se prêtent à l'exercice sont ceux qui ont été exclus des projets

de conservation. Depuis les débuts de la conservation en Tanzanie, la marginalisation et l'éviction des communautés locales sont souvent recensées en marge des aires protégées. Brockington et Igoe (2006) ont étudié les cas d'évictions rapportés dans le monde et ont identifié des occurrences dans quatorze des dix-sept aires protégées tanzaniennes. Le pays n'est pas épargné du phénomène des réfugiés de la conservation, bien que la documentation nationale officielle n'en fasse pas mention. L'écosystème de Serengeti-Mara ne fait pas exception.

Depuis 2006, la Tanzanie promeut une plus grande participation des communautés dans les initiatives de conservation, notamment avec les aires de gestion de la faune (Bluwstein, Moyo et Kicheleri, 2016; Igoe et Croucher, 2007). Cet effort d'impliquer les communautés locales résulte d'une prise de conscience de l'importance d'avoir leur support, sans quoi les efforts de conservation sont voués à l'échec (Nelson, Nshala et Rodgers, 2007). Selon Bluwstein et al. (2016), les résultats de ces initiatives sont pour l'instant très limités au niveau des communautés.

3.1.2 Écosystème de Serengeti-Mara

Le grand écosystème de Serengeti-Mara, aussi appelé la plaine de Serengeti, est situé tout juste au sud de l'équateur. Les limites de l'écosystème calquent le territoire parcouru annuellement par les troupeaux de gnous, de gazelles et de zèbres pendant leurs grandes migrations (Sinclair, 2010). L'écosystème est délimité à l'est par le massif du Ngorongoro et à l'ouest par un dense réseau d'agriculture, avec un bras qui s'étend jusqu'à la rive du lac Victoria. Au nord, l'écosystème couvre les plaines de Loita au Kenya, jusqu'à l'escarpement de Isuria, et la présence de forêts denses et de champs agricoles marque la limite sud de l'écosystème (Sinclair et al., 2008).

Dès les années 1890, une épidémie de peste bovine décime près de 90 % des populations d'ongulés sauvages et du bétail qui se trouvent dans la plaine de Serengeti (Homewood et Rodgers, 1984; Nelson et al., 2007). Cette épidémie souligne l'importance de protéger la faune et entraine l'adoption d'un premier décret de chasse en 1891, obligeant les chasseurs à obtenir des permis pour l'ensemble de leurs activités sur le territoire (Nelson et al., 2007). Le film de Bernard Grzimek, Serengeti Shall Not Die, produit en 1959, propulse l'écosystème sur la scène mondiale (Kaltenborn et al., 2008; Packer et Polasky, 2008). Face au braconnage croissant qui menace l'équilibre de l'écosystème, Grzimek survole la plaine de Serengeti pour capturer des images du paysage grandiose et de sa biodiversité. Grzimek défend la valeur immense du Serengeti et demande sa protection (Ngoitiko, Sinandei, Meitaya et Nelson, 2010). À la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972, à Stockholm, l'écosystème de Serengeti-Mara est reconnu comme un lieu d'importance mondiale et est un des premiers espaces suggérés comme patrimoine naturel mondial de l'UNESCO (Sinclair, 2010). En 1981, une superficie de 23 000 km², incluant le PNS et la ZCN actuels, est reconnue comme réserve de biosphère par l'UNESCO (Kaltenborn et al., 2008; Sinclair, 2010).

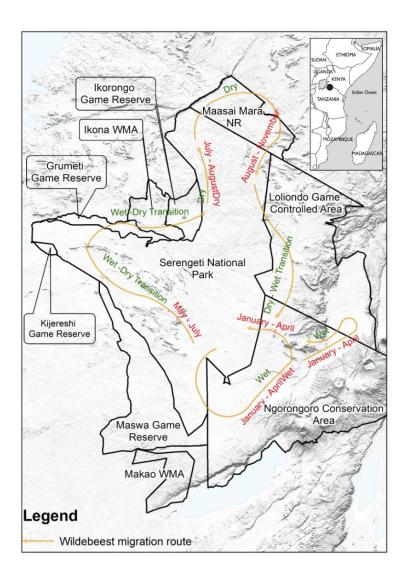


Figure 3.1 Réseau d'aires protégées de Serengeti-Mara et mouvements migratoires (compilation d'après : Kaltenborn et al., 2008, p. 97 et TANAPA, s. d.)

Aujourd'hui, l'écosystème de Serengeti-Mara est protégé par un important réseau de parcs nationaux, de zones de conservation et de réserves de chasse, tel qu'illustré à la figure 3.1. Cet ensemble d'aires protégées contribue à la conservation de l'écosystème et de ses migrations. En effet, les routes migratoires sont presque entièrement situées à l'intérieur des limites du réseau d'aires protégées. Malgré les mesures de conservation, l'écosystème subit encore de nombreuses pressions, notamment l'érosion constante de ses extrémités par l'agriculture mécanisée et l'exploitation cotonnière (Packet et Polasky, 2008).

3.1.3 Parc national de Serengeti et zone de conservation de Ngorongoro

La création du PNS est officiellement annoncée en 1940, pour répondre à la pression croissance des conservationnistes européens (Mittal et Fraser, 2018; Nelson et al., 2007). Les premières opérations sur le terrain doivent néanmoins attendre 1951 à cause des délais imposés par la Deuxième Guerre mondiale

(Sinclair, 2010). La délimitation initiale du parc national inclut le territoire de la ZCN actuelle. Les droits existants des populations vivant dans les limites du parc ne sont pas menacés au moment de sa création et le gouvernement assure aux locaux que leurs droits ne seraient pas altérés sans leur accord (Olenasha et al., 2001). Toutefois, les autorités ont rapidement opté pour un parc national exempt d'occupation humaine, à l'image de Yellowstone. L'antagonisme entre occupation humaine et protection de la nature pousse les autorités à diviser le parc national en deux parties distinctes en 1959 : le PNS, où l'occupation et l'activité humaines sont davantage restreintes, et la ZCN, un espace de conservation à usages multiples (Melubo et Lovelock, 2019; Olesha et al., 2001; UNESCO, 2020d).

Aujourd'hui, le PNS est une aire protégée de catégorie II, selon la classification de l'UICN (UNEP-WCMC et UICN, 2020). Depuis 1959, il est sous la gouvernance de TANAPA, qui gère les activités et la conservation des dix-sept parcs nationaux du pays. Selon les statistiques les plus récentes, ce sont 336 177 touristes qui ont visité le PNS en 2012-2013 (Bart, 2018). Au contraire de la ZCN voisine et conformément à la catégorie II de l'UICN, le PNS ne permet pas l'occupation humaine, donc les habitants du territoire, considérés comme une menace à l'intégrité de l'écosystème, sont évincés à la fin des années 1950. Aujourd'hui, les activités permises sur le territoire du PNS incluent l'observation de la faune, le camping dans certains endroits désignés et la chasse, moyennant l'obtention de permis très dispendieux, que les populations locales n'ont pas les moyens de se procurer (Apostolides, 2009; Bitanyi, Nesje, Kusiluka, Chenyambuga et Kaltenborn, 2012). L'inscription du site à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO oblige TANAPA à fournir un rapport annuel sur l'état de conservation du parc. En 2018, les activités illégales, le manque d'eau de surface pour la faune en période de sècheresse, les grandes installations linéaires et les différentes infrastructures de transport sont identifiés comme les principales menaces à la conservation du PNS (UNESCO, 2020a).

De son côté, la ZCN a pour objectif de permettre la cohabitation des objectifs de conservation et des activités agropastorales locales. Le territoire s'étend des plaines du PNS à l'ouest à l'escarpement est de la vallée du Grand Rift (McCabe, 2002; UNESCO, 2020d). En plus des espèces animales nombreuses qui s'y trouvent, la région est importante d'un point de vue archéologique (UNESCO, 2020d). La ZCN, qui a accueilli plus de 600 000 visiteurs et rapporté 45 millions \$ US en 2016-2017, compte aussi sur les *bomas* culturels comme attrait touristique (Melubo et Lovelock, 2019). La ZCN, qui n'est pas classifiée selon les catégories de l'UICN, est gérée par l'Autorité de la zone de conservation de Ngorongoro (AZCN). Le rôle de cet organe de gouvernance est d'assurer l'équilibre entre les besoins des Masaïs et de leur bétail et de ceux de la faune et de l'écosystème (Galvin et al., 2006; Olenasha et al., 2001). À plusieurs reprises, l'AZCN est accusée par les Masaïs de restreindre leurs activités de subsistance et de porter atteinte à leur mode de vie, sans les consulter adéquatement (McCabe, 2002; Melubo et Lovelock, 2019). À ce jour, les activités permises dans la ZCN varient grandement d'un endroit à l'autre – le cratère de Ngorongoro, par exemple, fait l'objet de restrictions plus sévères – et changent régulièrement, favorisant un climat d'instabilité pour les populations locales (Melubo et Lovelock, 2019). Le plus récent rapport de

conservation, soumis à l'UNESCO en 2018, identifie la gouvernance, la cohésion sociale des communautés, l'impact des activités touristiques, les infrastructures de transport, le braconnage, l'élevage et le pâturage comme principales menaces à l'intégrité et à la conservation de la ZCN (UNESCO, 2020d).

L'écosystème de Serengeti-Mara dans lequel se trouvent ces deux aires protégées est, selon plusieurs auteurs, le résultat de plusieurs centaines d'années de cohabitation entre la faune et les activités pastorales. Les Masaïs ont évolué en parallèle à l'écosystème pendant de nombreuses années, bien qu'ils n'aient plus accès aujourd'hui à l'ensemble du territoire.

3.2 Masaïs : un peuple nomade au cœur de la plaine de Serengeti

La Tanzanie reconnait la vulnérabilité accrue de certains groupes ethniques, mais ne reconnait pas de peuples autochtones sur son territoire (IWGIA, 2012). De ce fait, bien que le pays soit signataire de la DNUDPA, elle ne s'applique pas sur le territoire (Berger, 2019; Mittal et Fraser, 2018). Après l'indépendance du pays en 1961, l'État lance une politique de « swahilisation » pour unifier l'ensemble des Tanzaniens sous une même identité nationale (Nwankwo, 2016). Les efforts sont plus à l'assimilation des différentes ethnies qu'à la reconnaissance de la diversité ethnique et culturelle du pays. Selon un rapport de l'IWGIA (2012), 4 des 125 communautés ethniques tanzaniennes se considèrent tout de même autochtones : les Hadzabes, les Akies, les Masaïs et les Barabaigs, la majorité vivant dans le nord du pays. Les Masaïs sont les plus nombreux, avec environ 450 000 individus, mais aussi les plus connus dans le monde puisqu'ils incarnent l'image romantique du guerrier nomade dans une Afrique de nature sauvage (Hughes, 2002; IWGIA, 2012).

Deux images contradictoires des Masaïs cohabitent. Celle du guerrier violent et destructeur qui accumule le bétail aux dépens de l'environnement et celle du Masaï nomade qui vit au rythme de la nature, en parallèle à la faune sauvage. Cette dualité de conceptions a fortement influencé les politiques coloniales et a encore une incidence sur les politiques tanzaniennes actuelles (Hodgson, 2001). Le stéréotype du Masaï, qui incarne l'imaginaire occidental du guerrier nomade africain traditionnel, est exploité à des fins touristiques, notamment dans les *bomas* culturels de la ZCN (Apostolides, 2009).

L'objectif de cette section n'est pas de dresser un portrait complet des Masaïs et de leur évolution dans le temps et l'espace, mais de corriger cette image romantique du guerrier africain par une image plus réaliste et plus concrète.

3.2.1 Maasailand

Les territoires couverts par l'écosystème de Serengeti-Mara et par le *Maasailand*, ou terre masaïe (Fratkin, 2001), coïncident en plusieurs points. La conservation de l'un a donc des conséquences importantes sur les populations qui occupent l'autre. Les limites du *Maasailand* n'ont évidemment pas été statiques puisque les Masaïs se déplacent constamment pour assurer la survie de leurs troupeaux. L'importance des Masaïs

dans la plaine de Serengeti est indéniable puisque la présence des pasteurs remonte à plus de 2 500 ans, alors que le cratère du Ngorongoro est occupé depuis le 19° siècle (McCabe, 2002). Les ancêtres des Masaïs auraient migré dans la portion kenyane de la vallée du Grand Rift depuis le sud du Soudan il y a plus de 2 000 ans (Hodgson, 2001; Hughes, 2002). Différents groupes ont évolué dans toutes les directions pour atteindre le territoire actuel de la Tanzanie vers le 15° siècle (Hodgson, 2001). Les Masaïs du *Maasailand* sont divisés en seize sections socioterritoriales qui ont toutes des coutumes culturelles et des territoires de pâturages distincts (Hughes, 2002; IWGIA et al., 2016). Ces migrations à l'intérieur du *Maasailand* et l'évolution parallèle des différentes sections font des Masaïs un groupe ethnique hétérogène. Bien qu'ils soient majoritairement pasteurs et que le pâturage soit l'activité principale, plusieurs sections ont aussi développé l'agriculture de subsistance à petite échelle (Sinclair et al., 2008).

Actuellement, le *Maasailand* couvre une superficie de 150 000 km², dont les secteurs nord et est de l'écosystème de Serengeti-Mara (Homewood et al., 2009). La figure 3.2 illustre le chevauchement du *Maasailand* et de l'est du PNS, ainsi que de la majorité du territoire de la ZCN. Le *Maasailand* du 21° siècle résulte des déplacements provoqués par la recherche de terres propices à l'agriculture et au pâturage, l'épidémie de peste bovine des années 1890, l'établissement de colons sous les régimes germanique et britannique et la création d'aires protégées (Homewood et al., 2009).

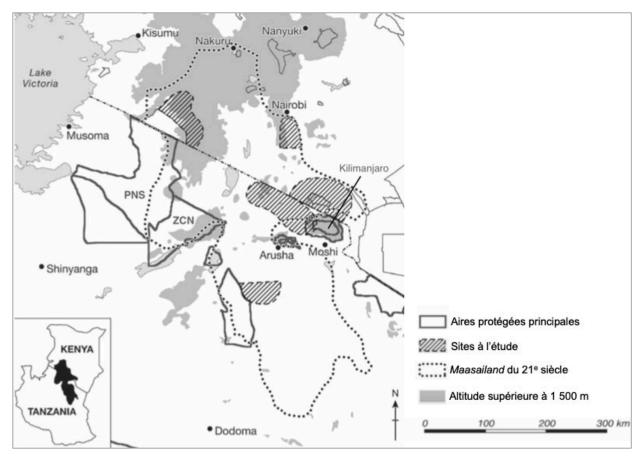


Figure 3.2 Territoire du Maasailand au 21e siècle (adapté de : Homewood et al., 2009, p.4)

La plaine de Serengeti tire son nom du mot *siringiti* qui signifie la « terre aux plaines infinies » en langue masaïe (TANAPA, s. d.). Le chevauchement entre la plaine et le *Maasailand* n'est pas que géographique; il est également culturel. L'écosystème et le *Maasailand* ont évolué en parallèle pendant plusieurs siècles et plusieurs auteurs croient que ce sont les interactions entre les Masaïs et leur territoire qui ont permis à l'écosystème de Serengeti-Mara de devenir la zone de haute biodiversité qu'elle est aujourd'hui (Galvin et al., 2006; Mittal et Fraser, 2018; Olenasha et al., 2001; Thompson et Homewood, 2002; Zipko, 1991).

3.2.2 Mode de vie agropastoral

Les mouvements des Masaïs sur le territoire sont provoqués par les autorités coloniales et les gouvernements actuels du Kenya et de la Tanzanie, mais aussi par le mode de vie agropastoral qui les pousse à se déplacer avec leurs troupeaux en fonction des conditions météorologiques et climatiques. La transhumance pratiquée par les Masaïs, soit le déplacement des troupeaux entre les pâturages d'été et d'hiver, a pour objectif d'assurer l'alimentation et la reproduction du bétail (Olenasha et al., 2001). Les troupeaux sont déplacés dans les hautes terres pendant la saison sèche, alors que les basses terres sont occupées pendant la saison des pluies de façon à tirer profit du territoire tout en permettant la régénération des prairies (Hughes, 2002; IWGIA et al., 2016).

Les cycles de transhumance annuels sont aussi influencés par les migrations des troupeaux de gnous pour éviter que le bétail ne doive entrer en compétition avec la faune sauvage pour sa subsistance (Homewood et Rodgers, 1984). En effet, le bétail des Masaïs et les troupeaux sauvages de gnous ont des habitudes alimentaires semblables et sont sujets aux mêmes types de migration. Les conservationnistes expliquent l'exclusion des Masaïs du PNS par cette compétition entre le bétail et la faune sauvage qui menace, selon eux, l'équilibre de l'écosystème (Homewood et Rodgers, 1984; Galvin et al., 2006).

Leurs habitudes de transhumance font en sorte que les Masaïs n'ont jamais considéré la terre comme une propriété privée, mais plutôt comme une propriété commune et partagée entre sections et *bomas* (Goldman, 2011; Hughes, 2002; McCabe, 2002). Les *bomas* regroupent quelques familles qui occupent un secteur clôturé muni d'une entrée distincte (Homewood et Rodgers, 1991; Kipuri, 1983). Lors des migrations, les familles se déplacent et s'installent dans les maisons inoccupées d'autres *bomas*, modifiant ainsi la composition des villages (Homewood et Rodgers, 1991). Chacun des membres du village a des tâches spécifiques: les femmes sont chargées de l'approvisionnement en eau, de l'alimentation, de la construction et de l'entretien des maisons et des enfants; les hommes mariés s'occupent de coordonner les zones de pâturage entre les familles d'un même *boma* et entre les différents villages et des affaires politiques et religieuses; et les jeunes hommes s'occupent des besoins quotidiens du bétail (Homewood et Rodgers, 1991). Typiquement, les Masaïs n'ont pas de chefs et sont organisés selon des structures d'âge qui prônent des valeurs d'égalité, de partage et de respect entre les membres de la communauté (Hughes, 2002; Kipuri, 1983). Les décisions sont prises par les ainés, avec une influence croissante des jeunes hommes et des femmes (Hughes, 2002).

3.2.3 Naturellement conservationnistes

Le mode de vie agropastoral signifie que la faune et l'environnement occupent une place importante dans la vie sociale, culturelle et économique des Masaïs (IWGIA, 2012; Kipuri, 1983). En effet, ils tirent profit du territoire et des ressources hydrauliques et végétales pour assurer la survie des troupeaux et garantir leur subsistance. Bien qu'ils pratiquent l'agriculture à petite échelle, leur économie est majoritairement basée sur le bétail (McCabe, 2002). Les interactions entre les troupeaux et la faune sauvage sont surtout dommageables pour les Masaïs puisque les gnous sont porteurs de la fièvre catarrhale maligne à laquelle ils sont immunisés, mais qui est fatale pour le bétail (Homewood et Rodgers, 1984; McCabe, 2002). Cette susceptibilité du bétail a poussé les Masaïs à organiser le pâturage en fonction des déplacements des troupeaux de gnous sauvages pour limiter les contacts entre leur bétail et la faune sauvage (McCabe, 2002). Les interactions et la compétition entre les deux sont donc beaucoup moins importantes que ne le laissent entendre certains conservationnistes.

Une autre pratique des Masaïs est l'utilisation du feu pour débarrasser certaines zones de tiques et de parasites, ce qui limite les maladies et permet de régénérer les zones de pâturage pour avoir des herbes de meilleure qualité pour le bétail (Apostolides, 2009). Les herbes ainsi régénérées bénéficient également à la faune sauvage (Homewood et Rodgers, 1984). Les feux contrôlés sont allumés juste avant la saison des pluies dans le but de permettre aux herbes d'être régénérées par l'apport important en précipitations (Olenasha et al., 2001). De plus, certaines zones sont mises de côté comme « réserves de sècheresse » pour assurer l'accès au pâturage même lorsque les précipitations annuelles sont exceptionnellement basses (Goldman, 2011).

Le non-respect des zones de pâturage ou des réserves de sécheresse est tabou et des sanctions sont imposées aux réfractaires, notamment l'exclusion de la société ou la réparation de la faute par une action jugée appropriée (Olenasha et al., 2001). D'autres tabous, notamment la consommation de viande sauvage (Ngoitiko et al., 2010) ou l'abattage d'arbres (Olenasha et al., 2001), sont répréhensibles. En effet, bien que les Masaïs chassent le lion dans certains rituels, seuls les prédateurs qui mettent en danger immédiat le bétail peuvent être abattus (Kipuri, 1983; Ngoitiko et al., 2010; Zipko, 1991). Toute autre forme de chasse est formellement interdite. Kipuri (1983) a étudié la littérature orale des Masaïs pour découvrir que la faune et la flore y occupent une place considérable, notamment dans les proverbes, les poèmes et les chansons. Les relations respectueuses qu'entretiennent les Masaïs avec la nature leur attribuent la réputation auprès de plusieurs auteurs d'être naturellement conservationnistes et d'avoir contribué à conserver l'écosystème de Serengeti-Mara pendant des centaines d'années (Apostolides, 2009; Galvin et al., 2006; Ngoitiko et al., 2010; Olenasha et al., 2001; Western, 1989; Zipko, 1991).

Cette conception du Masaï, naturellement conservationniste, se confronte à la position des conservationnistes institutionnels qui demandent le retrait des populations agropastorales et de leurs troupeaux pour limiter la dégradation de l'écosystème de Serengeti-Mara. Les risques évoqués par les

conservationnistes quant à l'interaction entre les Masaïs et la faune sauvage ont encouragé les autorités coloniales à ordonner l'éviction des Masaïs dans les années suivant la création du PNS. Plusieurs auteurs soutiennent toutefois que ces expulsions ont, au contraire, eu des répercussions négatives sur les Masaïs et sur l'ensemble de l'écosystème de Serengeti-Mara.

3.3 Analyse de la création du parc national de Serengeti et de la zone de conservation de Ngorongoro

La présente section constitue l'élément central de l'étude de cas. L'objectif est d'analyser les principales étapes qui ponctuent la création du PNS et de la ZCN, afin de comprendre le contexte et les processus à l'œuvre et de procéder à l'analyse comparative au chapitre 6. La présente section vise à identifier les différents mécanismes qui influencent le mouvement de la conservation en Tanzanie, qui émerge dans un contexte colonial particulier. Les conservationnistes anglais appliquent une pression croissante sur le Royaume-Uni pour mettre en place un réseau d'aires protégées dans ses colonies. Un des premiers éléments de ce réseau d'aires protégées est le PNS. Face aux conflits croissants entre les gardiens de parc et les pasteurs de la plaine de Serengeti, la création d'un espace où les objectifs de conservation et les activités de subsistance des populations locales peuvent cohabiter est proposée. C'est dans ce contexte que la ZCN est créée et que les Masaïs y sont relocalisés. Toutefois, la ZCN n'atteint pas les résultats attendus et plusieurs conflits y sont recensés. Par ailleurs, les Masaïs voient leurs conditions d'existence se dégrader considérablement après la mise sous protection d'une partie du *Maasailand*.

3.3.1 Émergence de la conservation dans le contexte colonial

Les premières aires protégées sont instaurées sous le contrôle germanique à la fin du 19° siècle et prennent la forme de réserves de chasse. Anderson et Grove (1987) analysent l'émergence de la conservation en Europe dans une perspective historique. Ils soulignent que « le contexte colonial permet aux Européens d'imposer leur propre vision du continent sur le paysage africain » (traduction libre de : Anderson et Grove, 1987, p. 4). Selon eux, les Européens ont une vision très émotive de l'environnement africain et le considèrent comme un paradis naturel, plutôt qu'un environnement complexe où des populations évoluent depuis des milliers d'années. Anderson et Grove (1987) citent plusieurs écrits occidentaux du début du 20° siècle qui témoignent d'une vision européenne répandue de l'Afrique comme une wilderness dans laquelle les Européens peuvent redécouvrir l'harmonie de la nature, qui n'est plus présente sur le vieux continent.

C'est dans ce contexte que le paradigme de la *wilderness* s'impose en Tanzanie sous le contrôle colonial. Selon Neumann (1998), la Société pour la préservation de la faune de l'Empire (SPFE) joue un rôle important dans la mise en place de réserves et de parcs nationaux sous le contrôle britannique. Lors de la Convention de Londres de 1933, la SPFE défend une vision de la conservation exempte d'occupation humaine, conformément au modèle américain de Yellowstone. Selon Brockington, Sachedina et Scholfield

(2008), la SPFE bénéficie d'une influence politique importante à cause de la richesse et des connexions politiques de ses membres. Bien que le modèle de Yellowstone entrave leurs droits de chasse, ils considèrent que c'est la seule façon de préserver la nature pour les générations futures (Brockington et al., 2008). La conservation est considérée comme un enjeu apolitique par les Britanniques puisqu'elle est considérée comme un bénéfice pour tous, et ce, de façon uniforme (Anderson et Grove, 1987). Il s'avère toutefois que l'enjeu est entièrement politique pour les populations locales qui se retrouvent séparées de leur environnement, de leur milieu de vie et de leurs moyens de subsistance au nom de la conservation.

Le modèle américain de la *wilderness* s'impose donc en Tanzanie sous l'action du gouvernement colonial, qui considère que l'humain n'a pas sa place dans les aires protégées. Pour Neumann (1995), on devrait parler de production de nature plutôt que de conservation, lors de l'époque coloniale, parce que la création du PNS est une façon de matérialiser l'idée d'une Afrique naturelle, sauvage, ou d'une *wilderness* pure qui n'existe pas en réalité. Or, « cette vision de la nature ne peut devenir réalité qu'en relocalisant des milliers d'individus qui façonnent le paysage tanzanien depuis des millénaires » (Neumann, 1995, p. 150). Comme à Yellowstone, l'image de la *wilderness* n'est pas réelle et est fortement romancée. Pour l'atteindre, il faut évincer les habitants du territoire, dont les Masaïs dans le cas du PNS.

Par ailleurs, l'accélération des initiatives de conservation en Tanzanie résulte, selon Neumann (2002), de la convergence de quatre facteurs politicoéconomiques de la sphère internationale après la Deuxième Guerre mondiale : la volonté de l'Empire britannique à moderniser ses colonies africaines; l'influence croissante des scientifiques qui œuvrent dans le domaine de la conservation de la faune en Afrique; la libéralisation de l'aviation civile internationale qui facilite le tourisme; et l'implantation de programmes de conservation en Afrique par l'entremise des OI de conservation. Évidemment, les dynamiques derrière l'émergence de la conservation sont multiples et complexes. Le paradigme de la wilderness est dominant dans les premières manifestations de protection de la nature au pays, puis la biologie de la conservation (à travers la croissance du réseau scientifique africain dans le domaine de la conservation de la faune) et la néolibéralisation de la conservation (avec la libéralisation du tourisme et les profits qui peuvent découler des aires protégées) ont également une influence sur la façon dont la conservation se développe et s'accélère en Tanzanie.

3.3.2 Serengeti : un parc à l'image de Yellowstone

Un premier décret, en 1940, officialise le statut légal distinct des parcs nationaux en Tanzanie, dont le PNS (Mittal et Fraser, 2018). La délimitation initiale du PNS inclut le territoire actuel de la ZCN (Olenasha et al., 2001). Puisque la Deuxième Guerre mondiale capte l'attention du Royaume-Uni, il faut attendre 1951 pour que les premières opérations sur le terrain officialisent la création du PNS (Sinclair, 2010). Les restrictions d'accès et d'usage prévues par le décret de 1940 dans les parcs nationaux ne concernent initialement pas les populations dont le lieu de naissance ou de résidence est situé à l'intérieur des frontières du parc (Neumann, 1995). Les populations masaïes conservent donc le droit d'occuper le PNS dans ses premières

années d'existence. Certaines dispositions sont néanmoins mises en place pour restreindre l'établissement de nouvelles résidences à l'intérieur et en périphérie du parc pour refléter la vision prônée par la SPFE que la conservation doit se faire sur des territoires exempts d'occupation humaine pour être efficace (Kaltenborn et al., 2003).

Certains Masaïs soutiennent néanmoins que, dès la création du parc, des familles sont relocalisées de force par la police coloniale et que des maisons sont incendiées dans le processus (Apostolides, 2009). Neumann (1995) soutient aussi que quelques semaines après la création du parc, les autorités du parc ordonnent le retrait des marchés locaux situés dans le parc puisqu'ils interfèrent avec les infrastructures du PNS. Certaines pratiques couramment utilisées par les Masaïs sont également interdites dès la création du PNS, notamment l'usage du feu pour contrôler les tiques et régénérer les herbes de pâturage (Neumann, 1995). Cette pratique de régénération des herbes et de lutte contre les parasites est couramment identifiée par TANAPA comme une des causes de dégradation de l'écosystème et est utilisée pour défendre l'exclusion des Masaïs de la zone. Toutefois, Apostolides (2009) soutient que les gardiens du PNS ont également usé de cette technique à plusieurs reprises, démontrant que les accusations portées aux Masaïs quant à cette pratique ne sont qu'un prétexte pour leur éviction.

Les premières années qui suivent la création du parc sont donc ponctuées de plusieurs conflits opposant les Masaïs, qui résistent à la majorité des restrictions, et les gardiens de parc. Parallèlement, des acteurs importants du milieu de la conservation dans les colonies, notamment Grzimek et la SPFE, usent de leur influence pour demander l'éviction des populations locales du PNS afin d'en faire un parc à l'image du parc national de Yellowstone (Ngoitiko et al., 2010; Olenasha et al., 2001). Un comité, chargé d'enquêter sur la problématique et d'émettre des recommandations pour une gestion plus efficace du parc, est mis sur pied (Neumann, 1995). Le comité soutient le principe que les droits humains peuvent et doivent être ignorés dans n'importe quel parc national et suggère que le PNS soit divisé en deux parties distinctes : à l'ouest, un parc national exempt d'activité et d'occupation humaine, et à l'est, une zone de conservation spéciale où les Masaïs pourraient continuer leurs activités pastorales (Neumann, 1995). En 1959, le Royaume-Uni annonce par décret que :

« les droits, titres, intérêts, franchises, revendications, privilèges, exemptions ou immunités détenus par toutes autres personnes que le président sur un territoire déclaré 'parc national' cessent et sont effacés à jamais, dès la date de proclamation dudit parc national, à l'exception des droits miniers accordés par le président » (*National Parks Act*, 1959, art. 5).

Le décret efface d'office l'ensemble des droits des populations locales sur le territoire du PNS et autorise par le fait même leur éviction. Les droits fonciers des populations masaïes, déjà ébranlés en 1923 lorsqu'un décret proclame le transfert de toutes les terres de la colonie à la couronne britannique et soumet les droits fonciers coutumiers à la discrétion du gouverneur, sont maintenant complètement effacés (Shivji, 1998). Une première vague de relocalisations d'environ 1 000 Masaïs est recensée à ce moment (McCabe, 2002; Neumann, 1998). Selon certaines sources, les Masaïs auraient signé un accord avec le gouvernement

colonial en 1955 dans lequel ils acceptent de quitter les terres du PNS et d'être relocalisés (Olenasha et al., 2001), mais les Masaïs interrogés par Apostolides (2009) soutiennent qu'aucun d'entre eux ou leurs ancêtres n'ont signé une telle entente. Il est documenté que les évictions se sont déroulées dans la violence et que les Masaïs ont tenté de résister (Olenasha et al., 2001). Cette relocalisation forcée est accompagnée de la promesse du gouvernement colonial d'accorder aux Masaïs des terres, de l'eau et des droits dans les hautes terres de Ngorongoro, mais comme le démontre la section suivante, ces promesses ne seront jamais remplies. Selon Hughes (2002), ces évictions ne seraient pas les premières de la zone conduite au nom de la conservation puisque les Masaïs auraient été contraints à quitter la partie centrale de la plaine de Serengeti dès le début des années 1900 lors de la création de réserves de chasse. L'histoire se répète pour les Masaïs et les prochaines sections démontrent que les violences, les incendies et les relocalisations forcées sont loin d'être terminés.

3.3.3 Ngorongoro: cohabitation des usages et dégradation des conditions d'existence

La ZCN émerge comme une solution aux conflits qui suivent la création du PNS. Parallèlement à la *National Parks Act*, un décret prévoit la création de la ZCN (Mittal et Fraser, 2018). Ce dernier prévoit la création de l'AZCN, chargée d'assurer la cohabitation des Masaïs, du bétail et de la faune sauvage, et limite l'utilisation des ressources de la ZCN où les Masaïs du PNS sont relocalisés (Galvin et al., 2006). Tel que mentionné précédemment, le gouvernement colonial britannique a garanti aux Masaïs un accès aux ressources en l'eau, à des terres de pâturage, à des services vétérinaires, à la sécurité, aux services de santé, à l'agriculture de subsistance, ainsi qu'à de nouvelles infrastructures en échange de leur renonciation aux terres du PNS (Olenasha et al., 2001). Ces promesses ne sont jamais remplies en totalité et le niveau de vie des Masaïs souffre, à long terme, de cette relocalisation. La pression accrue sur les terres de pâturage et les ressources en eau, l'interdiction de l'agriculture, la succession d'évictions et de relocalisations et les politiques entourant la lutte contre le commerce de l'ivoire qui entrainent la dégradation du niveau de vie des Masaïs dans les décennies suivant la création de la ZCN sont analysés dans cette section.

Les restrictions d'accès au PNS ont non seulement provoqué l'éviction des Masaïs, mais ont entravé l'accès aux basses terres pour le pâturage pendant la saison des pluies (McCabe, 2002). Une pression accrue est donc ressentie sur les terres et les ressources en eau de la ZCN au même moment où la population de gnous connait une croissance exponentielle, restreignant davantage la superficie de terres disponibles pour le pâturage (McCabe, 2002). Avec la croissance exponentielle du tourisme dans la ZCN, de 20 000 visiteurs en 1979 et plus de 600 000 en 2016-2017, la pression est d'autant plus importante, surtout sur les ressources en eau, qui servent d'abord à alimenter les hôtels et les campements, ainsi que leurs piscines luxueuses, avant d'être détournées vers les villages locaux (Melubo et Lovelock, 2019). La nomination de la ZCN au patrimoine mondial de l'UNESCO a aussi un effet sur l'accessibilité à des terres de pâturage de qualité puisqu'une superficie croissante du parc devient inaccessible aux pasteurs (Melubo

et Lovelock, 2019). L'accès aux ressources continue de se dégrader dans le ZCN, malgré l'objectif qu'elle soit une zone partagée entre les objectifs de conservation et le mode de vie agropastoral.

Devant les difficultés imposées sur les troupeaux et sur le mode de vie pastoral, une proportion croissante de Masaïs se tourne vers l'agriculture de subsistance (Brockington et al., 2008). Inquiets par l'arrivée massive d'immigrants vers le Ngorongoro pour y profiter de terres cultivables, le ministère des Ressources naturelles et du Tourisme et l'AZCN interdisent l'agriculture dans toute l'aire protégée en 1975 (Olenasha et al., 2001). Cette nouvelle législation arrive au moment où les restrictions d'accès, les maladies et l'augmentation de la population compliquent déjà le pâturage et la survie des troupeaux (Galvin et al., 2006; McCabe, 2002). Cette mesure, qui devait être temporaire, est maintenue jusqu'en 1992, puis réitérée en 2001 (Olenasha et al., 2001). L'agriculture de subsistance, lorsque permise, demeure très incertaine pour les habitants de la ZCN, ce qui entraine l'insécurité alimentaire et diminue drastiquement leurs conditions d'existence.

Alors que la ZCN se veut un espace d'usage partagé, où cohabitent nature et culture, et que plusieurs Masaïs y sont parce qu'ils y ont été relocalisés, plusieurs cas d'évictions sont documentés dès 1964, quelques années seulement après sa création, notamment dans le cratère de Ngorongoro (Apostolides, 2009; Olenasha et al., 2001). En mars 1974, Dowie (2009) soutient que des unités paramilitaires et des gardiens de l'AZCN entrent dans le cratère et évincent, sans explication, préavis ou compensation, au moins trois bomas ainsi que leurs habitants et leur bétail. En 1979, les gardiens de l'AZCN tuent un Masaï sans autre raison qu'il accompagnait son troupeau dans un endroit jugé interdit d'accès (Olenasha et al., 2001). Les Masaïs font face à plusieurs évictions et vagues de violences, notamment entre 1964 et 1975, et vivent dans l'insécurité quant à leurs droits d'occupation et d'accès au territoire, malgré le fait que la ZCN ait été conçue spécialement pour leur permettre de continuer leurs activités. Cette insécurité grandissante survient à l'époque de la villagisation sous le régime socialiste Ujamaa qui s'installe après l'indépendance du pays (Bélair, 2012; Biddulph, 2018). Sous cette initiative, les trois quarts de la population tanzanienne sont relocalisés dans un réseau de villages de 250 à 300 familles, planifié par le gouvernement (Coulsen, 1982 dans Green et Adams, 2014). Plus de 8 000 villages sont créés sous cette villagisation pendant les années 1970 (IWGIA, 2012). La politique, bien accueillie dans le sud du pays où les populations souffrent de famines et d'inondations, suscite beaucoup d'opposition dans le nord où la villagisation est perçue comme une tentative de sédentarisation des communautés pastorales (Fairley, 2013; IWGIA, 2012). Dans certains cas, l'armée est mobilisée pour contraindre les gens à se conformer, sans considération pour les droits fonciers coutumiers (Fairley, 2013). Plusieurs phénomènes favorisent les relocalisations pendant les années 1970, ce qui augmente l'insécurité des Masaïs quant à leur occupation du territoire.

Par ailleurs, dans les années 1980, la flambée des prix de l'ivoire sur les marchés internationaux et le braconnage qui s'ensuit poussent l'AZCN à prendre des mesures draconiennes pour limiter la chasse illégale sur son territoire (Apostolides, 2009; Nelson et al., 2007; Neumann, 2004). L'opération *Uhai*, lancée

en 1989, instaure un climat de violence dans l'ensemble des aires protégées du pays en les militarisant et en mettant en place une politique de *shoot on sight* qui permet aux militaires et aux gardes de parc de tirer les braconniers sur le champ (Neumann, 2004). À cette époque, au moins deux cas sont documentés où de jeunes Masaïs perdent la vie aux mains des gardes de l'AZCN pour avoir omis de signaler l'emplacement de braconniers ou pour avoir été accidentellement ciblés (Olenasha et al., 2001). Malgré les politiques mises en place, les populations d'éléphants et de rhinocéros diminuent largement à cette époque (Neumann, 2004). Selon Apostolides (2009), les autorités auraient mieux fait de collaborer avec les Masaïs pour contrer le marché de l'ivoire puisqu'ils détiennent une connaissance accrue du territoire et des activités qui s'y déroulent. Cette militarisation exacerbe davantage le climat d'instabilité et de peur au sein des populations pastorales de la plaine de Serengeti.

Face à cette instabilité, les Masaïs voient leur niveau de vie diminuer drastiquement dans les années suivant la création du PNS, puis de la ZCN. Les unités de bétail par habitant chutent de 17, en 1967, à 2,3 en 1994, alors que 5 sont nécessaires pour avoir des conditions d'existence favorables (Olenasha et al., 2001). Les revenus du tourisme devaient être redistribués aux Masaïs en compensation aux dommages engendrés sur leur mode de vie. Selon le budget officiel, 12 % des revenus sont redirigés vers les Masaïs à la fin du 20° siècle, mais Olenasha et al. (2001) soutiennent qu'une proportion bien moindre est effectivement utilisée pour favoriser le développement des Masaïs, augmenter leur accès à des services vétérinaires de qualité et bonifier les soins de santé dans les communautés. Depuis l'arrivée du tourisme, plus de Masaïs souffrent d'alcoolisme, de tabagisme et de toxicomanie, et la prostitution est en hausse (Akama, 2000). De plus, les troubles psychologiques liés à la mise en place des *bomas* culturels se font ressentir chez les Masaïs qui n'ont d'autre choix que de s'exposer pour les touristes suite à la perte de leurs moyens de subsistance (Buzinde, Kalavar et Melubo, 2014). Les conditions d'existence des Masaïs, qui devaient cohabiter avec la nature dans la ZCN, sont bien moindres qu'avant les initiatives de conservation sur leur territoire.

3.3.4 Évictions récentes et perspectives futures

Les histoires d'évictions violentes ne sont malheureusement pas exclusives au 20° siècle. Plusieurs cas d'évictions récentes ont été dénoncés dans les 20 dernières années dans le PNS, la ZCN et les zones périphériques (Ngoitiko et al., 2010). Olenasha et al. (2001) ont documenté des évictions dans le secteur de la ZCN au début du siècle. Aussi, le rapport de Mittal et Fraser (2018) met en évidence une situation entourant la compagnie de chasse émirienne Otterlo Business Corporation dont les activités engendrent beaucoup de conflits avec les Masaïs. De 1992 à 2017, la compagnie détient un certificat de chasse dans le secteur de Loliondo, au nord de la ZCN, où plusieurs Masaïs du Serengeti ont été relocalisés (Mittal et Fraser, 2018; The Ecologist, 2015, 27 février). Pendant cette période, non seulement des milliers d'animaux sauvages sont tués, mais 200 *bomas* sont incendiés par les gardes privés de la compagnie et les forces

paramilitaires tanzaniennes, laissant 3 000 Masaïs sans domiciles et 50 000 unités de bétail sans accès au pâturage ou à l'eau (Dahir, 2018, 15 mai; Mittal et Fraser, 2018).

À la fin des années 1990, le *Village Land Act* prévoit quelques dispositions en cas de retrait des droits d'occupation, notamment la notification trois mois au préalable, et stipule qu'« aucun village ne doit être relocalisé sans que le type, le montant, la méthode et l'échéance du paiement compensatoire ne soient convenus entre le conseil du village et le gouvernement » (traduction libre de : IWGIA et al., 2016, p. 23). Toutefois, l'espoir engendré par cette nouvelle législation est de courte durée puisque plusieurs évictions forcées sont recensées dans les années 2000. En 2015, 114 *bomas* sont incendiés par les gardiens du PNS (Mittal et Fraser, 2018), et en aout 2017, 185 *bomas* dans les zones périphériques du PNS et de la ZCN connaissent le même sort (IWGIA, 2017).

Encore aujourd'hui, les Masaïs sont souvent victimes d'intimidation – parfois sous la force des armes –, d'insécurité, de confiscation de leurs terres ou de leur bétail et d'évictions forcées et violentes (Zahir, 2017). Bien que le certificat de chasse d'Otterlo Business Corporation ait été retiré suite à une victoire juridique des Masaïs, la situation demeure incertaine alors que plusieurs pasteurs vivent dans la crainte et l'insécurité alimentaire (Melubo et Lovelock, 2019). Dans son rapport annuel de 2019, l'IWGIA dénonce, en Tanzanie, l'empiètement continu sur les terres autochtones causé majoritairement par le tourisme et la conservation, particulièrement dans le secteur du PNS (Berger, 2019). *The Oakland Institute* (2019) a récemment alarmé la scène internationale de la mise en place d'un nouveau plan de gestion et de relocalisation dans la ZCN restreignant davantage l'occupation et l'activité humaine. En février 2019, les pasteurs et leur bétail se sont vu refuser l'accès à plusieurs sites clés de la ZCN – seuls 25 % du territoire sont désormais accessibles pour le pâturage –, ce qui entre en conflit direct avec l'objectif principal de la zone d'être un espace d'usage partagé (Mamo, 2020). Mamo (2020) soutient que l'année 2019 est synonyme de violations des droits de la personne et d'évictions pour les pasteurs de la ZCN.

La relation de longue date entre les pasteurs et l'écosystème de Serengeti-Mara étant rompue par les conservationnistes, les conditions d'existence des Masaïs déclinent, engendrant beaucoup de rancœur envers tous projets de conservation (Dowie, 2009). Ce climat de méfiance limite beaucoup les chances de succès des initiatives de conservation. Plusieurs études démontrent qu'en plus des conditions de vie des Masaïs, l'écosystème se dégrade depuis la création des deux aires protégées, avec une diminution drastique du nombre d'animaux sauvage et une dégradation générale des ressources naturelles de la ZCN (Olenasha et al., 2001). Les initiatives de conservation dans l'écosystème de Serengeti-Mara, loin d'avoir été sans conséquences, sont encore très controversées aujourd'hui du point de vue des droits autochtones. Derrière les safaris se cachent des abus envers les Masaïs dont les terres ancestrales coïncident avec l'écosystème reconnu mondialement de Serengeti-Mara. Les évictions perpétrées pour la création du PNS ont été défendues par la mise en place de la zone d'usage partagé dans le Ngorongoro. Toutefois, dans la ZCN, ce mandat d'usage partagé n'est, selon Olenasha et al. (2001), qu'une manœuvre politique cherchant

à masquer les violations des droits des occupants légitimes de la zone et d'imposer, là aussi, un modèle de conservation calqué sur celui de Yellowstone. Cette situation, selon Mittal et Fraser (2018), est malheureusement loin d'être unique et témoigne d'une attitude assez répandue dans le monde de déposséder les peuples autochtones de leurs terres ancestrales et de leurs modes de vie.

La reconnaissance des Masaïs comme peuple autochtone permettrait sans doute une meilleure prise en compte de leurs droits ancestraux sur le territoire. Toutefois, une ébauche de politique concernant les peuples autochtones de Tanzanie est publiée en 2012, mais ne fait aucune mention des Masaïs (IWGIA, 2012). La Tanzanie ne reconnait aucun peuple autochtone sur son territoire, donc aucun outil légal ou politique n'est en place pour protéger leurs droits. Au contraire Mamo (2020) soutient que la majorité des politiques et des programmes du pays vont, encore aujourd'hui, à l'encontre des intérêts des autochtones en ce qui concerne l'accès au territoire, aux ressources naturelles, aux soins de base et à la justice. Il reste donc encore beaucoup de chemin à parcourir pour que les Masaïs regagnent l'accès à leurs territoires ancestraux, qu'ils revendiquent depuis plusieurs années.

4. LES KARENS AUX SANCTUAIRES DE FAUNE DE THUNG YAI-HUAI KHA KHAENG EN THAÏLANDE

Le phénomène des réfugiés de la conservation s'est répandu jusqu'en Asie, où le modèle de Yellowstone a aussi influencé les politiques de conservation de la nature dans plusieurs pays. Bien qu'elle ait échappé au colonialisme européen, la Thaïlande n'a pas été exemptée de la domination de l'idéal de conservation d'une nature inhabitée, libre de toute occupation et d'activités humaines. Comme ailleurs, des statistiques précises concernant les évictions et les déplacements de population liés à la protection d'espaces naturels sont inexistantes en Asie et en Thaïlande. Toutefois, Colchester (2003a) estime à au moins 600 000 le nombre d'autochtones déplacés en Inde seulement. Il est donc évident que le continent asiatique a aussi été marqué par ce phénomène. Dans son livre, Dowie (2009) survole le cas thaïlandais en se concentrant sur les Karens, un peuple autochtone des montagnes. Les Karens sont le peuple autochtone le plus populeux de Thaïlande, avec plus de 400 000 individus répartis dans le nord et l'ouest du pays, près de la frontière avec le Myanmar, pays voisin qui compte entre 4 et 6 millions de Karens (Buergin, 2003; Delang, 2003). Les Karens vivent dispersés dans les profondeurs de la jungle, dans des endroits inaccessibles (Renard, 2003). Pendant longtemps, ils vivaient en marge de la population thaïlandaise, de façon autonome (Buergin, 2014). Les années 1960 ont marqué la fin de cette autonomie à cause d'une volonté grandissante de la Thaïlande de prendre le contrôle de son territoire, y compris des secteurs inaccessibles de la jungle et des montagnes (Laungaramsri, 2003).

La création du sanctuaire de faune de Huai Kha Khaeng (HKK) en 1972 et du sanctuaire de faune de Thung Yai Naresuan (TYN) en 1974 s'inscrit dans cette logique de prise de contrôle du territoire thaïlandais par l'État (Buergin, 2001; UNEP-WCMC et UICN, 2020). Le HKK était le point de départ d'une rapide expansion d'un réseau d'aires protégées, qui couvre maintenant 18,81 % du territoire, en réponse à la perte d'au moins 50 % de la couverture forestière entre 1960 et 2000 (Sato, 2002; UNEP-WCMC et UICN, 2020). En Thaïlande, le principal levier derrière les initiatives de conservation est la lutte contre la déforestation, qui s'accélère dans les années 1970. Les lois instaurant les sanctuaires de faune et les parcs nationaux se basent sur l'incompatibilité fondamentale entre préservation de la nature et occupation humaine (Vandergeest, 1996). Les Karens, dont le mode de vie repose majoritairement sur l'agriculture itinérante, sont rapidement menacés par les mesures de protection des forêts. Les cas d'évictions recensés par les ONG (Cultural Survival, Network of Indigenous People in Thailand [NIPT] et Asia Indigenous Peoples Pact [AIPP], 2015) et par les chercheurs (Buergin, 2015; Larsen et Buckley, 2018; Roth, 2004) sont nombreux et servent de base à l'étude de cas.

Le cas des Karens illustre le phénomène des réfugiés de la conservation, ainsi que le rôle des institutions internationales telles que l'UNESCO et l'UICN dans le processus – qui ne se sont pas opposées aux relocalisations lors de la nomination des sanctuaires au patrimoine mondial naturel. Les conflits au sein du HKK et du TYN démontrent bien que l'idée selon laquelle les humains et la nature ne peuvent coexister

est, jusqu'à ce jour, le courant de pensée dominant en Thaïlande (Buergin, 2002). L'étude de cas présente d'abord la zone d'étude, en exposant la façon dont la Thaïlande protège son territoire en réponse à la déforestation rapide observée au 20e siècle, puis en présentant plus spécifiquement les sanctuaires de faune de Thung Yai–Huai Kha Khaeng, reconnus comme patrimoine mondial par l'UNESCO. Ensuite, l'évolution de la place des Karens dans la société thaïlandaise, leur mode de vie basé sur l'agriculture itinérante et les liens spirituels qui les unissent à la forêt sont exposés. Puis, l'émergence de la conservation en Thaïlande et les évènements entourant la création du HKK et du TYN sont analysés en tenant bien compte du contexte politicojuridique dans lequel ils s'insèrent.

4.1 Présentation de la zone d'étude

La Thaïlande est, après la Chine, le deuxième pays d'Asie recevant le plus de touristes annuellement, avec plus de 38 millions de visiteurs internationaux en 2018 (Banque mondiale, 2019b). Au contraire de la Tanzanie, ce n'est toutefois pas l'attrait du tourisme qui a lancé la Thaïlande dans la course à la conservation. La création d'aires protégée s'est plutôt présentée comme une réponse à la déforestation rapide qui ravage le pays dans la seconde moitié du 20° siècle (Roth, 2004). Le HKK et le TYN, qui font partie d'un réseau d'aires protégées dans l'ouest du pays, sont créés dans l'espoir de lutter contre la perte de couverture forestière qui s'accélère en Thaïlande. Le HKK a vu le jour en 1972, suivi deux ans plus tard par le TYN sur sa frontière occidentale (Buergin, 2001; Sato, 2000). En 1991, les deux sanctuaires sont conjointement reconnus par l'UNESCO comme le premier site du patrimoine mondial naturel de la Thaïlande (Wong, Delang et Schmidt-Vogt, 2007).

4.1.1 Thaïlande et aires protégées : une réponse à la déforestation

Pendant la deuxième moitié du 20e siècle, la perte de couverture forestière s'accélère, principalement à cause de l'exploitation forestière, de la croissance démographique, du développement économique rapide et de l'expansion de l'agriculture (Anderson et Jongruck, 2017; Buergin, 2003). La réponse du *Royal Forest Department* (RFD), autorité en charge du contrôle des ressources forestières, est la création d'aires protégées et de sanctuaires de faune. Or, la majorité des espaces naturels restants se situent dans le nord et l'ouest du pays, aux endroits où sont concentrés les peuples autochtones. La majorité des aires protégées sont donc mises en place dans ces forêts habitées, entrainant plusieurs conflits avec les populations locales (Sato, 2002). Dans le secteur ouest, les premiers espaces retenus sont le HKK et le TYN et la mosaïque de forêts tropicales luxuriantes et la biodiversité qui les composent (Sato, 2002). La figure 4.1 illustre l'augmentation de la superficie totale d'aires protégées parallèlement à la diminution de la couverture forestière entre 1960 et 2010.

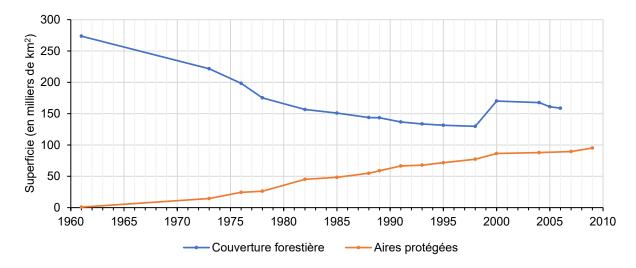


Figure 4.1 Évolution de la superficie d'aires protégées et de couverture forestière en Thaïlande (compilation d'après : RFD, 2009 et UNEP-WCMC et UICN, 2019)

À ce jour, les initiatives de conservation en Thaïlande totalisent 238 aires protégées qui couvrent 18,81 % de la surface terrestre du pays (UNEP-WCMC et UICN, 2020). Tous les parcs nationaux du territoire sont classés dans la catégorie II de l'UICN, alors que les sanctuaires de faune sont de catégorie la – soit la catégorie la plus sévère en termes d'activités humaines permises. La priorité accordée aux catégories plus restrictives de l'UICN provoque une séparation marquée entre les aires protégées et les populations. En effet, les catégories la et II, les plus courantes en Thaïlande, ne permettent pas l'occupation humaine et restreignent les activités de façon importante.

4.1.2 Sanctuaires de faune Thung Yai-Huai Kha Khaeng

Malgré la déforestation rapide qui s'opère partout au pays, une superficie importante de forêt primaire est conservée dans l'ouest du pays, à moins de 300 kilomètres (km) de la capitale (Cubitt et Stewart-Cox, 1995 dans Sato, 2002). Le complexe forestier occidental est le plus grand ensemble forestier contigu de Thaïlande – et de toute l'Asie du Sud-Est continentale – avec une superficie totale de plus de 18 000 km² (Chutipong, Lynam, Steinmetz, Savini et Gale, 2014; Wong et al., 2007). Le HKK et le TYN se trouvent au cœur du complexe d'aires protégées qui regroupe cinq sanctuaires de faune et huit parcs nationaux. En 1972, le HKK, d'une superficie de plus de 2 500 km² chevauchant les provinces d'Uthai Thani et de Tak, est délimité (Sato, 2002). Deux ans plus tard, le TYN, plus grand que son voisin avec une superficie de 3 200 km², est créé dans les provinces de Tak et de Kanchababuri (Steinmetz et Mather, 1996). Conformément à la catégorie la de l'UICN, très peu d'activités y sont permises.

La figure 4.2 permet de localiser ces deux sanctuaires qui, en 1991, sont reconnus conjointement par l'UNESCO comme site du patrimoine mondial naturel pour les formations naturelles uniques qui s'y trouvent et la présence d'espèces menacées (UICN, 1991; UNESCO, 2020c).

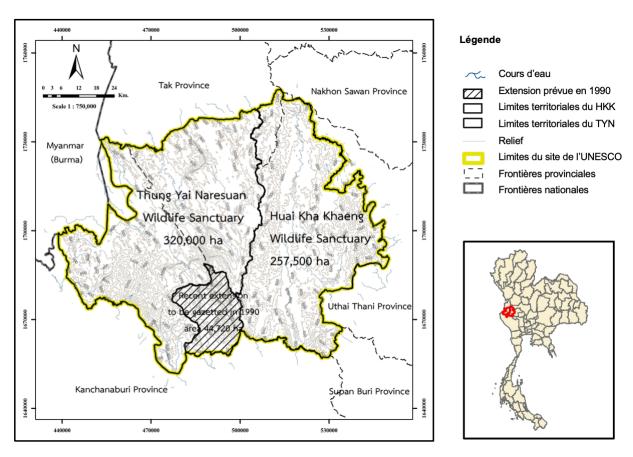


Figure 4.2 Sanctuaires de faune de Thung Yai-Huai Kha Khaeng (adapté de : UNESCO, 2020c)

Les sanctuaires se trouvent au point de convergence de quatre régions biogéographiques et rassemblent des espèces fauniques et floristiques très variées, provenant à la fois de l'Himalaya, au nord, et de la Sonde, au sud (Sato, 2002). Le territoire, majoritairement forestier, regroupe plusieurs espèces de mammifères, d'oiseaux et de poissons d'eau douce, certaines d'entre elles étant rares, endémiques ou menacées (Chutipong et al., 2014; Steinmetz et Mather, 1996; Wong et al., 2007). Le complexe forestier occidental et les sanctuaires qui en font partie ne sont toutefois pas libres d'installations et d'activités humaines. La section 4.2 porte sur les habitants des forêts, plus particulièrement les Karens, qui occupent le territoire bien avant la création du HKK et du TYN. Malgré leur présence historique sur le territoire, les Karens subissent des évictions ou vivent sous la menace d'évictions futures depuis la création des deux sanctuaires. À ce jour, ce sont plus de 60 000 individus qui habitent dans le complexe forestier occidental (Emphandhu, 2003). La population dans l'ensemble du complexe est composée à 45 % de Thaïs et 29 % de Karens (Emphandhu, 2003). Pour ce qui est des sanctuaires à l'étude, ce sont 3 500 Karens qui vivent dans le TYN, répartis dans une douzaine de villages, alors que le HKK compte plus de vingt villages à moins de 5 km de ses frontières (Buergin, 2015; Sato, 2002). Dans le TYN, les Karens représentent plus de 80 % des habitants (Emphandhu, 2003), c'est pourquoi ce peuple autochtone est central dans la présente étude de cas. Les prochaines sections portent sur l'antagonisme entre la mise sous protection des sanctuaires par le RFD et la survie des Karens qui y vivent depuis plus de 200 ans (Delang, 2006).

4.2 Karens : une tribu montagnarde dans les profondeurs de la jungle

Tout comme la Tanzanie, l'État thaïlandais ne reconnait aucun groupe autochtone sur son territoire. Le rapport de l'IWGIA soutient néanmoins que les autochtones de la Thaïlande peuvent être divisés en trois catégories : les communautés de pêcheurs et de chasseurs-cueilleurs du sud du pays, les petits groupes du plateau de Khorat et les tribus montagnardes du nord et du nord-ouest (Mamo, 2020). Les Karens sont un des neuf groupes de cette dernière catégorie. Bien qu'aucun recensement complet ne soit fait auprès des populations autochtones, le gouvernement considère que près d'un million d'individus vivent dans plus de 3 000 villages dans les montagnes du nord et du nord-ouest (Department of Social Development and Welfare, 2002 dans Mamo, 2020). Les Karens sont les plus nombreux : avec plus de 400 000 individus, ils constituent environ 48 % des populations montagnardes (Royal Thai Government, 2002 dans Buadaeng, 2007). Les frontières nationales en Asie du Sud-Est sont tracées pendant l'ère coloniale, donc plusieurs nations autochtones vivent de part et d'autre des frontières (Mamo, 2020). C'est le cas des Karens dont le territoire s'étend sur le territoire de la Thaïlande et du Myanmar.

L'origine des Karens est disputée dans le monde académique. Selon certains auteurs, ils seraient arrivés graduellement en provenance de la province chinoise de Yunnan (Dowie, 2009), mais selon d'autres ils auraient traversé le désert de Gobi et le Moyen-Orient, avant d'arriver au Tibet et de descendre vers le Myanmar (Sau Au La, 1930 dans Renard, 2003). L'arrivée des Karens au Myanmar daterait de près de trois millénaires (Australia Karen Organization, 2000 dans Buadaeng, 2007). Puisque la frontière entre le Myanmar et la Thaïlande est très floue et que le mode de vie des Karens ne laisse que peu de traces sur le territoire, il est difficile d'établir la période exacte de l'arrivée des Karens sur le territoire actuel de la Thaïlande et des sanctuaires. Toutefois, Wong et al. (2007) soutiennent que leur présence sur le territoire du complexe forestier occidental remonte à au moins deux cents ans.

Si la création d'aires protégées a permis d'enrayer la déforestation qui sévissait au pays, elle n'a pas été sans conséquences sur les peuples qui occupent les dernières étendues forestières. Avant la course à la conservation, les Karens vivaient de façon relativement autonome, isolés du reste du pays (Buergin, 2014). D'habitants de la forêt, collaborateurs de l'État, ils deviennent rapidement une tribu montagnarde, ou *hill tribe*, marginalisée et menaçante (Luangaramsri, 2003).

4.2.1 Mode de vie : agriculteurs itinérants dans une forêt sacrée

Les Karens vivent isolés dans les profondeurs de la jungle, dans des villages souvent inaccessibles qui regroupent de 10 à 200 familles (Renard, 2003). L'agriculture itinérante, ou agriculture sur brulis, est au cœur du mode de vie des Karens et des autres peuples des forêts de l'Asie, et ce, depuis des centaines d'années (Erni et Nkornuaychai, 2015; Kunstadter, 1978). Cette pratique implique le défrichement d'une parcelle de terre et la mise en culture pour une courte période – souvent un an seulement – avant la mise en jachère pendant dix à quinze ans (Wong et al., 2007). Après cette période de jachère, la végétation

secondaire qui envahit la parcelle est coupée, séchée, puis brulée dans le but de tuer les mauvaises herbes tout en fertilisant le sol et permettre à nouveau la culture (Buergin, 2015; Wong et al., 2007). Ces parcelles de culture sont une propriété commune du village et sont distribuées aux familles selon leurs moyens et leurs besoins (Wong et al., 2007). Les Karens y cultivent majoritairement du riz, mais aussi des légumes, des patates douces et du coton pour subvenir à leurs besoins (Sato, 2000). Certains produits, tels que le sel et les instruments métalliques, sont achetés dans des marchés locaux en échange de produits agricoles (Sato, 2000).

Or, cette pratique de culture itinérante est grandement controversée et se trouve à la base des accusations qu'adresse le gouvernement thaïlandais aux Karens de provoquer la déforestation. À la fin des années 1950, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) se positionne en défaveur de cette pratique, qu'elle identifie, avec la croissance démographique, comme la principale cause de la déforestation en Asie (Erni, 2015; Singgih, 2014). La Thaïlande se range derrière la FAO et interdit l'agriculture itinérante sur son territoire dans les années 1960 (Tomforde, 2003). Ce transfert de politique illustre bien le pouvoir d'influence des OI auprès des pays souverains, tel qu'analysé au chapitre 2.

Toutefois, la communauté scientifique n'est pas unanime quant au véritable impact de l'agriculture itinérante sur l'environnement. Selon différents auteurs, l'agriculture pratiquée par les Karens est, au contraire, durable d'un point de vue environnemental et engendre une grande biodiversité dans les parcelles en jachère (Ganjanapan, 1998; Rojanasaeng, 2001; Schmidt-Vogt, 1998). Plusieurs années plus tard, la FAO renverse sa position, ce qui reflète le caractère controversé de cette pratique (Erni, 2015).

Par ailleurs, plusieurs zones forestières sont exclues des parcelles par les Karens en vertu de leurs caractéristiques physiques et biologiques ou de leur importance spirituelle (Boyesen et Warner, 2013). L'exploitation des parcelles se fait de façon stratégique et réfléchie, ce qui reflète l'attachement spirituel des Karens à la forêt. En effet, l'ensemble des pratiques, traditions et rituels des Karens témoignent d'un respect pour la forêt et la nature (Walker, 2001). Selon Buergin (2015), les Karens se considèrent comme une partie d'une communauté complexe de plantes, d'animaux, d'humains et d'esprits et plutôt que de se placer comme supérieurs aux forces et aux êtres de la forêt, ils admettent y être très dépendants. Les traditions reposent sur trois éléments centraux, soit les esprits de la forêt, le bouddhisme et la loyauté aux ancêtres (Bernabeo, 2007; Walker, 2001). Les Karens considèrent la forêt comme un lieu sacré et, par respect pour leurs ancêtres et les esprits de la forêt, ils ne coupent pas d'arbres matures et ne tuent pas d'animaux sauvages sans raison (Boyesen et Warner, 2013).

Les arbres ont une place particulièrement importante dans les rituels, notamment lors de la naissance des enfants. Thongmak et Hulse (1993) soutiennent qu'à la naissance d'un enfant, le père offre le placenta à un arbre mature qui devient un symbole de la vie et la longévité de l'enfant. Cette tradition ancrée dans leur mode de vie fait en sorte que les Karens n'oseraient jamais couper un arbre mature puisqu'il pourrait être l'arbre de vie d'un membre de leur famille ou de leurs voisins. Ce lien fort qui unit les Karens et leur

environnement leur a longtemps donné la réputation d'être des conservationnistes et plusieurs auteurs conservent cette position malgré les accusations du RFD quant au rôle joué par les Karens dans la déforestation (Ekachai, 2016, 17 février; Ganjanapan, 1998; Thongmak et Hulse, 1993; Tomforde, 2003; Vandergeest, 1996; Walker et Farrelly, 2008).

4.2.2 Habitants de la forêt à hill tribes

Tout au long du 19e siècle, les Karens entretiennent de bonnes relations avec la Thaïlande, alors appelée Royaume de Siam (Buergin, 2015). Ces relations sont le résultat de leur situation géographique privilégiée à la frontière avec la Birmanie britannique. Les Karens agissent comme les gardiens de la frontière et sont conséquemment considérés comme des alliés du roi (Laungaramsri, 2003). En plus de leur rôle à la frontière, ils lui procurent des produits forestiers de grande valeur comme l'ivoire, la cannelle et le coton (Gravers, 1994 dans Sato, 2000). Ces bonnes relations font en sorte que le roi de Siam accorde des droits formels d'occupation du territoire aux Karens et un titre de noblesse à leur chef (Buergin, 2015).

Après le coup d'État de 1932 qui met fin à la monarchie absolue et celui de 1947 qui instaure un régime militaire jusqu'en 1973, les relations de l'État avec les Karens changent drastiquement (Buergin et Kessler, 2000). Dans les années 1960, dans un effort d'affirmation nationale et de lutte contre le communisme, qui s'organise dans les profondeurs de la jungle, l'État démontre un intérêt grandissant pour ses zones frontalières, ce qui met fin à l'autonomie politicoéconomique que les Karens avaient conservée jusque-là (Buergin, 2015; Erni et Nikornuaychai, 2015). Les Karens, et autres tribus montagnardes qui vivent dans les forêts denses des zones périphériques, sont accusés par l'État d'avoir immigré illégalement sur le territoire, de produire de l'opium et de sympathiser avec les forces communistes (Laungaramsri, 2003). La jungle est rapidement associée à l'insurrection communiste, donc les habitants de la jungle sont vus comme une menace à l'intégrité de l'État thaïlandais (Buergin, 2015). C'est dans ces mêmes années que l'agriculture itinérante est pointée du doigt comme une des causes de la déforestation qui sévit au pays. Le terme péjoratif hill tribe, ou tribu montagnarde, est alors développé et contribue à la marginalisation des peuples autochtones de la jungle.

La longue histoire de collaboration entre le Royaume de Siam et les Karens leur permet de bénéficier d'un statut particulier aux yeux de l'État. Bien que considérés comme *hill tribe*, les Karens sont vus comme plus pacifiques, dociles et conciliants que d'autres peuples, comme les Hmongs (Betchel, 2010). Cette hiérarchie des peuples autochtones repose sur la conception que les pratiques et le mode de vie des Karens sont moins dommageables que ceux des autres peuples autochtones du territoire (Erni et Nikornuaychai, 2015; Walker, 2001). Bien que les modes de vie des Karens et des Hmongs diffèrent en quelques points, aucune démonstration n'a été faite que le mode de vie des Hmongs constitue une menace plus importante pour l'État thaïlandais, si ce n'est qu'une implication plus importante dans la culture de l'opium (Hinton, 1983). L'objectif ici n'est pas de comparer les Hmongs et les Karens, mais seulement de souligner que les Karens bénéficient d'un statut plus favorable aux yeux de l'État. Toutefois, comme le

démontre l'analyse de la création des sanctuaires, cette vision plus positive envers les Karens ne leur a pas permis d'échapper aux évictions, aux arrestations, à l'intimidation et aux violences auxquelles les autochtones sont confrontés en Thaïlande (AIPP, 2014; Berger, 2019).

Dans ce contexte, il est naturel de se questionner sur les réelles motivations de l'État lorsqu'il interdit l'agriculture itinérante et marginalise les *hill tribes*. La menace communiste se fait ressentir dans les zones périphériques du pays, où la Thaïlande tente de reprendre le contrôle. La marginalisation des *hill tribes* et de leurs pratiques permet de rallier l'opinion publique à une reprise de contrôle des forêts frontalières. L'État se sert des *hill tribes* comme bouc émissaire en leur imputant la responsabilité de la déforestation qui s'accélère au pays et obtient ainsi la légitimité d'accroitre son contrôle à la frontière (Betchel, 2010).

4.3 Analyse de la création des sanctuaires de Thung Yai-Huai Kha Khaeng

Maintenant que le portrait physique et social des sanctuaires est exposé, la présente section analyse la création du TYN et du HKK et le contexte dans lequel elle s'installe. En Thaïlande, l'émergence de la conservation est possible au moment où les objectifs environnementaux et les objectifs nationalistes convergent. En effet, la création d'aires protégées permet un plus grand contrôle des régions frontalières – où sont situées les dernières étendues forestières du pays – qui profite à l'État thaïlandais et à ses objectifs politiques. Les différents leviers responsables de l'émergence d'un mouvement de conservation en Thaïlande ont différents impacts sur les populations des forêts telles que les Karens. L'objectif de cette section est d'exposer les différents évènements qui ponctuent la création des sanctuaires et leurs conséquences.

4.3.1 Émergence de la conservation dans le contexte nationaliste

Il faut attendre les années 1960 pour que les premières lois encadrant la conservation voient le jour en Thaïlande. Selon Vandergeest (1996), l'absence de législation avant la deuxième moitié du 20e siècle n'est pas surprenante puisque les Européens ne détiennent pas d'intérêts de chasse particuliers sur le territoire. Or, dans plusieurs pays, les premières tentatives de conservation visent les territoires de chasse où les Européens souhaitent maintenir des niveaux de gibier suffisants. Le RFD est mis sur pied en 1896 pour contrôler les ressources forestières vouées à l'exploitation commerciale, mais peu de restrictions sont en place quant à l'usage que peut faire la population de ces ressources (Buergin, 2003). Au contraire, l'empiètement sur le territoire forestier pour l'expansion de l'agriculture est encouragé par l'État, dans le but d'augmenter la production de riz qui est le principal produit d'exportation à cette époque (Vandergeest et Peluso, 1995).

Cette approche change drastiquement suite à la prise de pouvoir des militaires à la fin des années 1940. Pour forger une nouvelle identité nationale et renforcer le nationalisme thaïlandais, l'État mise sur les symboles de la monarchie, de la langue et de la nature, tous trois bien ancrés dans la culture (Vandergeest,

1996). L'utilisation de la nature, principalement de la forêt, comme symbole national pousse l'État à adopter une approche plus systémique et centralisée de la conservation de la nature (Roth, 2004). Dès lors, la destruction de la forêt est considérée comme un acte contre la nation (Vandergeest, 1996). Pour accroitre son contrôle du territoire, l'État adopte notamment le *Land Code Promulgating Act* en 1954. Cette loi stipule que « toutes les terres qui ne sont pas acquises par des personnes sont réputées être la propriété de l'État » (traduction libre de : *Land Code Promulgating Act*, 1954). Selon Lohmann (1993), cette loi ambigüe et controversée fait en sorte que seulement 15 % des terres privées ont un titre de propriété complet, 53 % ont un certificat d'usage relativement sûr et 32 % n'ont aucun titre valable, ce qui crée instaure un climat d'instabilité au sein des populations locales quant à leur occupation du territoire.

De plus, les efforts de l'État thaïlandais pour augmenter son contrôle dans les zones périphériques du pays sont d'autant plus importants lorsque le communisme prend de l'ampleur en Asie du Sud-Est. Les forces communistes sont suspectées de s'organiser dans les profondeurs de la jungle, donc la Thaïlande s'efforce d'accroitre le contrôle des forêts frontalières pour les freiner (Laungaramsri, 2003).

Parallèlement, le rythme croissant de la déforestation fait en sorte que les conservationnistes gagnent de l'influence en Thaïlande, notamment Boonsong Lekagul, considéré comme le père de la conservation de la nature au pays (Vandergeest, 1996). Les conservationnistes exercent de la pression sur le RFD pour l'inciter à modifier ses pratiques et à créer des zones protégées. C'est dans ce contexte que le ministère de l'Agriculture et des Coopératives agricoles est sommé de rédiger le *Wildlife Conservation and Protection Act*, le *National Park Act* et le *National Forest Reserve Act*, adoptés respectivement en 1960, 1961 et 1964 (Buergin, 2014; Tomforde, 2003). Ces lois sont inspirées de la Convention de Londres de 1933 et reflètent une vision d'opposition stricte entre la protection de la nature et l'occupation humaine (Vandergeest, 1996). Elles incluent d'ailleurs des dispositions qui précisent que les parcs nationaux incluent les terres, les montagnes, les cours d'eau, les plantes et les animaux – sans mentionner les humains – alors que d'autres articles interdisent aux humains de posséder, d'occuper, de construire, de couper ou de bruler la forêt ou d'en collecter les ressources (Rojanasaeng, 2001). L'idée selon laquelle il est nécessaire de retirer l'humain de la nature pour en assurer la conservation se reflète dans ces trois lois qui encadrent la protection de la nature (Tomforde, 2003; Vandergeest, 1996).

L'émergence de la conservation dans les années 1960 résulte de la convergence des objectifs environnementaux et nationalistes (Buergin, 2002; Vandergeest, 1996). D'un côté, l'État cherche des symboles forts pour renforcer le nationalisme et souhaite reprendre le contrôle des zones forestières périphériques qui présentent une menace à cause des forces communistes en ébullition. De l'autre, les scientifiques sonnent l'alarme quant au rythme de destruction des forêts – un peu à l'image de la biologie de la conservation – et souhaitent trouver une solution, avec le gouvernement, pour préserver ces écosystèmes riches en biodiversité. La conservation se présente donc comme une solution à la dégradation des écosystèmes forestiers et comme une façon pour le gouvernement de reprendre le contrôle de son

territoire. La marginalisation des *hill tribes* mentionnée précédemment contribue à l'atteinte de ce double objectif puisque ces dernières occupent les zones frontalières où se situent les dernières forêts matures du pays.

4.3.2 Création des sanctuaires de faune

C'est dans ce contexte que les sanctuaires de TYN et de HKK sont instaurés dans les années 1970 pour protéger les étendues forestières qui s'y trouvent tout en reprenant le contrôle du territoire. Le HKK est le premier à voir le jour en 1972 (UNEP-WCMC, 2020). Deux ans plus tard, le TYN est officiellement créé après qu'un écrasement d'hélicoptère militaire révèle la présence illégale d'un groupe de chasseurs composé d'officiers militaires séniors et d'hommes d'affaires et que la société civile somme l'État d'accélérer la protection du complexe forestier occidental (Boonchai, 2002; Buergin, 2014).

Dans les premières années qui suivent sa création, les Karens sont évincés du HKK par le RFD qui s'oppose fermement à l'occupation du sanctuaire par les *hill tribes* (Jørgesen et Ewers Andersen, 1982 dans Buergin, 2003). Ces évictions, qui se produisent loin de la scène publique, n'attirent pas l'attention de la société civile et l'ensemble des Karens et des Hmongs qui occupaient le territoire du HKK sont évincés dans les années 1980, sans que les couts et les bénéfices de ces évictions soient analysés au préalable (Buergin, 2015; Eudey, 1989). Très peu d'information est disponible quant au déroulement de ces relocalisations, mais aucune installation humaine n'y résiste. Le régime foncier instauré par le *Land Code Promulgating Act* (1954) offre une base légale à l'éviction des communautés qui résident dans les espaces protégés puisque l'obtention d'un titre de propriété privée est impossible dans l'ensemble du territoire classé comme réserve forestière – où 10 millions de personnes vivent et pratiquent l'agriculture (Lohmann, 1993). Le RFD parvient donc à évincer rapidement et sans attirer l'attention l'ensemble des occupants du HKK dans les années qui suivent sa création. Aujourd'hui, les feux de forêt sont la plus grande menace identifiée par le RFD dans le HKK, où la situation s'est envenimée depuis qu'aucune présence humaine ne permet la surveillance dans les profondeurs de la forêt (Sato, 2002; UNESCO, 2020c). L'éviction des populations locales n'est donc pas entièrement bénéfique pour la conservation des écosystèmes forestiers.

Dans le TYN, les autorités ont également tenté de relocaliser les villages des *hill tribes* dès la création du sanctuaire (Delang, 2006). Les Hmongs sont rapidement évincés, mais la société civile se mobilise avant que les Karens ne subissent le même sort (Buergin, 2014). C'est l'annonce de la construction du barrage de Nam Choan, qui prévoit inonder 223 km² de superficie forestière, qui provoque une vive opposition dans les années 1980, plus que les évictions menées par le RFD (Buergin et Kessler, 2000). Les Karens vivant dans le TYN, bien que concernés par la construction du barrage, ne sont jamais consultés dans le contexte du projet (Buergin, 2014). Le respect des droits des Karens n'était toutefois pas l'argument central des opposants au barrage, qui visaient la protection de la biodiversité et de l'écosystème forestier du TYN (Buergin, 2003). L'argument qui a motivé l'État à annuler le projet en 1988 est que la présence d'un barrage hydroélectrique au milieu du TYN aurait rendu la nomination des sanctuaires au patrimoine de l'UNESCO

impossible (Boonchai, 2002). Or, la Thaïlande ne voulait pas perdre cette chance d'obtenir une reconnaissance internationale pour ses sanctuaires et le financement qui l'accompagne (Buergin, 2015).

4.3.3 Inscription à la liste du patrimoine naturel de l'UNESCO

L'accélération de la déforestation dans les années 1980 met beaucoup de pression sur le RFD, qui doit expliquer ces résultats à une société civile en ébullition (Wong et al., 2007). Dans ce contexte, l'exploitation forestière est interdite en 1989 et la conservation devient le mandat principal du RFD (Sato, 2002). Malgré ce changement officiel de mandat, Ganjanapan (1998) soutient que le réel mandat du RFD est et a toujours été le contrôle des ressources et du territoire. Quoi qu'il en soit, le RFD dépeint la forêt comme un lieu fragile et vulnérable à partir de ce moment et dépose la candidature conjointe du TYN et du HKK à la liste du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO (Tomforde, 2003).

Si les autorités ne parviennent pas à évincer les Karens du TYN dans les années 1980 à cause de la controverse entourant le barrage de Nam Choan, le dépôt de la candidature des sanctuaires au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO remet l'éviction des Karens au premier plan. En effet, le rapport de nomination préparé par l'UNEP-WCMC et l'UICN (1991) souligne que 3 800 individus vivent dans le TYN, incluant quatre villages où résident des Hmongs, même si 900 d'entre eux ont été évincés en 1988. La présence de ces populations est considérée comme une menace à la préservation de l'écosystème, alors le rapport affirme que des plans de relocalisation ont été préparés et approuvés par le RFD. Toutefois, les hill tribes visées par ces relocalisations ne sont jamais consultées lors de l'élaboration de ces plans (Buergin, 2015).

Ni l'UNESCO ni l'UICN ni l'UNEP-WCMC ne se sont opposés à la nomination des sanctuaires en raison des évictions des populations locales planifiées par le RFD, et ce, malgré l'absence d'un plan détaillé de relocalisation qui démontre l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé des groupes visés. Les sanctuaires deviennent donc, en 1991, le premier site thaïlandais inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO (UNESCO, 2020c). En ne s'opposant pas aux relocalisations prévues dans le rapport, les OI chargées de l'approbation de la candidature y donnent implicitement leur consentement. Ce faisant, l'UNESCO va à l'encontre de sa mission de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous » (UNESCO, 2020b, p. 6).

Au même moment, l'enjeu de la présence humaine dans les réserves forestières, puis dans les parcs nationaux et sanctuaires de faune, devient central dans la société civile thaïlandaise (Buergin, 2003). Le débat sociétal oppose ce que Buergin (2003) identifie comme les dark green et les light green. Les premiers regroupent les conservationnistes purs, les milieux académiques et scientifiques et les ONG conservationnistes qui soutiennent que les humains et les forêts ne peuvent cohabiter, alors que les

deuxièmes sont ceux qui soutiennent la cause environnementale tout en se préoccupant des intérêts et des droits des communautés rurales. Le RFD parvient à obtenir le support des *dark green* pour ses projets de relocalisations – ce qui lui accorde la légitimité de refuser l'occupation humaine dans les aires protégées sans provoquer trop d'opposition (Wittayapak, 2008).

En 1997, une reconnaissance des droits fonciers des agriculteurs qui occupaient les aires protégées avant leur création est accordée, à condition que leur présence sur le territoire puisse être démontrée et qu'ils acceptent de coopérer avec l'État pour la conservation de la forêt (Berger, 2019). Or, ces conditions excluent les Karens puisqu'ils n'ont pas de preuves de leur occupation du territoire, d'autant plus qu'ils se déplacent régulièrement sur celui-ci et que leurs pratiques agricoles sont jugées contraires à la conservation (Berger, 2019). Les Karens du TYN font donc face à la menace d'une nouvelle vague d'évictions à cause de leurs impacts présumés sur l'écosystème – menace intensifiée par la nomination des sanctuaires à l'UNESCO (Steinmetz et Mather, 1996).

Cette menace se matérialise de façon particulièrement violente en avril 1999 suite à une alliance entre le RFD et l'armée qui officialise leur coopération pour la protection des forêts du territoire (Buergin et Kessler, 2000). Le 13 avril 1999, le directeur général du RFD et l'armée interrompent les célébrations religieuses des Karens dans la plaine sacrée de *pia aethala aethae*, au centre du TYN, et incendient leurs installations. Dans les jours suivants, des soldats et des gardiens du RFD se rendent dans un village du sanctuaire pour ordonner la cessation des activités agricoles, détruire des habitations et incendier des granges entreposant le riz (Bangkok Post, 1999, 13 mai, 15 mai, 16 mai, 30 mai dans Buergin et Kessler, 2000). Le RFD ne parvient pas à relocaliser l'ensemble des Karens comme il l'a fait dans le HKK puisque le public reste sur ses gardes suite à la controverse entourant le barrage de Nam Choan et surveille davantage ce qui se déroule dans le sanctuaire (Buergin et Kessler, 2000). Le RFD tente donc de contraindre les Karens à se relocaliser « volontairement » en les privant de leurs moyens de subsistance.

En effet, l'agriculture itinérante est interdite dans les années 1960, mais est tout de même encore tolérée dans la majorité du pays (Tomforde, 2003). Toutefois, après les échecs de relocalisations forcées, le RFD accroit la surveillance des parcelles agricoles itinérantes pour contraindre les Karens à quitter le sanctuaire en les privant de leurs moyens de subsistance. Les parcelles ne peuvent être en jachère que trois ans, délai qui ne permet pas la régénération de la productivité du sol. Les Karens sont donc contraints à quitter le sanctuaire « volontairement » vers de nouveaux territoires à l'extérieur du sanctuaire (Buergin, 2015).

Les vagues d'évictions dans le HKK et le TYN entrainent une pression démographique importante dans les zones périphériques des sanctuaires. Les terres publiques propres à l'agriculture à l'extérieur des sanctuaires sont distribuées aux paysans thaïlandais par l'État (Ganjanapan, 1998). Selon Sato (2002), les Karens se retrouvent donc coincés dans une zone tampon, entre aires protégées et terres agricoles, sur des terres publiques qui se raréfient. La pression démographique fait en sorte que les terres disponibles

sont loin d'être suffisantes pour pratiquer l'agriculture itinérante, ce qui contraint les Karens à se moderniser pour subvenir à leurs besoins (Sato, 2002).

4.3.4 Perspectives futures

À présent, suite à plusieurs tentatives de relocalisation infructueuses, le RFD doit tolérer la présence des Karens dans le TYN. La figure 4.3 démontre que certains villages subsistent dans le TYN, alors que l'ensemble des installations humaines ont été retirées du HKK. Une douzaine de villages ont résisté aux évictions organisées par le RFD dans le TYN. Toutefois, l'objectif de retirer toute occupation humaine dans les sanctuaires reste central au sein du RFD, malgré le désir des Karens qui résident encore dans le sanctuaire d'y rester (Buergin, 2014). Le RFD affirme en 2002 qu'il n'hésitera pas à évincer les Karens du TYN s'ils augmentent leur usage des ressources naturelles (Buergin, 2015). Leur présence est donc tolérée pour le moment, mais la menace d'éviction demeure bien réelle (Ekachai, 2016, 17 février).

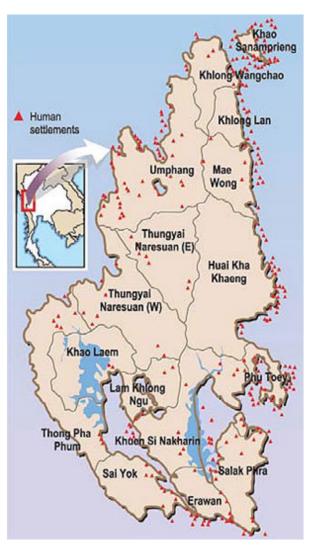


Figure 4.3 Occupation humaine à l'intérieur et en périphérie du complexe forestier occidental (tiré de : Trivitayakhun, 2010, 1^{er} juin)

Par ailleurs, plusieurs relocalisations forcées sont à l'œuvre dans d'autres sanctuaires de faune et parcs nationaux du pays, notamment dans le parc national de Kaeng Krachan, où la violence est particulièrement marquée (Boyesen et Warner, 2013). La nomination du parc national à la liste du patrimoine naturel de l'UNESCO est d'ailleurs refusée en 2019 à cause du non-respect des droits des Karens (Bangkok Post, 2019, 8 juillet;). D'autres évictions sont recensées dans le parc national de Mae Tho (Roth, 2004), dans le parc national Doi Inthanon (Dowie, 2009; Tomforde, 2003), dans le parc national Doi Suthep (Ganjanapan, 1998) et dans les réserves forestières du nord du pays (Walker et Farrelly, 2008).

Même si le nombre de touristes dans les aires protégées est souvent supérieur à la population locale, les groupes ethniques des montagnes, dont les Karens, sont toujours considérés comme une menace à l'intégrité de l'environnement, surtout à cause de leurs pratiques agricoles (Berger, 2019; Tomforde, 2003). Le phénomène des réfugiés de la conservation est toujours d'actualité en Thaïlande où l'antagonisme entre aires protégées et occupation humaine reste très ancré dans les mentalités des autorités, des élites et des urbains.

Une résolution est prise par le cabinet du gouvernement en aout 2010 pour rétablir et protéger le mode de vie des Karens, notamment à travers la reconnaissance de l'agriculture itinérante comme un héritage culturel mondial (Buergin, 2014; Erni et Nikornuaychai, 2015). Cette résolution est prise à un moment où les Karens s'organisent pour contrer les évictions qui sévissent partout au pays. Toutefois, selon le NIPT (2016), sa mise en application est lacunaire et ne permet pas une protection suffisante des droits des Karens.

La constitution thaïlandaise de 2017 prévoit quelques dispositions pour le droit des personnes et des communautés à conserver leurs traditions et à utiliser les ressources naturelles de façon durable (section 43), pour l'obligation de l'État à promouvoir et raviver les savoirs locaux et les traditions (section 57) et pour la promotion et la protection, par l'État, des groupes ethniques et de leur liberté de vivre selon leurs cultures traditionnelles (section 70) (*Constitution of the Kingdom of Thailand*, 2017). Toutefois, aucune mention n'y est faite par rapport aux peuples autochtones. De plus, les droits accordés par la constitution sont encadrés par des lois et procédures plus spécifiques, notamment pour ce qui est de l'utilisation des ressources naturelles. Par ailleurs, les autochtones du pays éprouvent des difficultés à obtenir la nationalité thaïlandaise. En effet, les ONG de défense des droits des autochtones estiment à 300 000 le nombre d'apatrides autochtones au pays (Cultural Survival, NIPT et AIPP, 2015). Ces individus ne sont pas protégés par la constitution.

Par ailleurs, en mai 2019, des amendements sont apportés à la législation encadrant les aires protégées du pays. Selon le rapport de l'IWGIA de 2020, ceux-ci imposent des pénalités plus importantes aux contrevenants et limitent davantage les droits des autochtones et des populations locales (Mamo, 2020). Par exemple, les personnes accusées d'empiètement sur les aires protégées font face à la prison pour une

période maximale de 20 ans et à une amende pouvant atteindre deux millions de bahts, soit l'équivalent de plus de 65 000 \$ US (Mamo, 2020).

Les perspectives d'amélioration de la condition des Karens en Thaïlande sont assez minces pour le moment. Sans une reconnaissance effective des populations autochtones et de leurs droits d'occupation du territoire, aucun frein légal ne vient limiter l'émergence du phénomène des réfugiés de la conservation. Tout comme les Masaïs, les Karens vivent dans l'insécurité et voient leurs moyens de subsistance se dégrader depuis la création d'aires protégées sur leur territoire ancestral. Chaque année, le rapport de l'IWGIA témoigne de la discrimination, de l'accès difficile à la propriété et aux ressources et les atteintes au mode de vie et à la sécurité que vivent continuellement les Karens (Berger, 2019). Malgré les récents développements au niveau législatif, l'AIPP, le Forest Peoples Programme et le NIPT dénoncent le fait que « la perception selon laquelle la conservation doit se faire en l'absence d'occupation humaine, reflétée dans les principales législations encadrant la conservation en Thaïlande, continue de dominer et de faire en sorte que les communautés autochtones soient accusées d'empiètement illégal sur leurs territoires ancestraux » (traduction libre de : Shimray, Saenmi et Tugendhat, 2018).

5. LES CRIS AU PARC NATIONAL ASSINICA AU QUÉBEC

Les deux études de cas précédentes illustrent la façon dont la création d'aires protégées peut mener à la relocalisation de peuples autochtones qui occupent le territoire, favorisant l'émergence de réfugiés de la conservation. Elles témoignent aussi du fait que le contexte juridique en place et les motivations derrière la création des aires protégées exercent une influence importante sur leur planification, leur mise en œuvre et leur gestion. Au contraire des deux cas précédents, le régime foncier des terres visées par le cas présent est conventionné et bien établi. Il s'agit du projet de parc national Assinica (PNA), dans le nord du Québec, plus précisément sur les terres cries régies par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Les droits détenus par les autochtones sur ces territoires ont été formellement reconnus par la CBJNQ, puis précisés dans les ententes subséquentes. Il est donc intéressant d'étudier le cas du PNA qui, à priori, ne devrait pas mener au phénomène des réfugiés de la conservation. Le contexte politicojuridique de ce cas, comparé aux deux autres, permettra de faire ressortir certaines pistes de solution quant aux moyens à mettre en œuvre afin d'éviter ce phénomène en parallèle à la création d'aires protégées.

Si la création d'aires protégées en Tanzanie a pour objectif l'exploitation du potentiel touristique et en Thaïlande la lutte contre la déforestation, les motivations en Eeyou Istchee Baie-James, où se situe le projet, sont plutôt de l'ordre de la compensation. En effet, le territoire visé a un énorme potentiel économique grâce à ses ressources hydrauliques, minières et forestières. Pour exploiter ces ressources naturelles sur les territoires ancestraux des Cris, le gouvernement du Québec a dû obtenir le consentement des populations de la région et du Québec méridional à travers la négociation de multiples ententes. La création d'aires protégées dans le nord du Québec s'inscrit dans une logique de conservation en compensation à l'exploitation des ressources du territoire, telle qu'illustrée par le paradigme de néolibéralisation de la conservation. Le gouvernement adopte des objectifs ambitieux de protection de la nature sur le territoire pour se donner la légitimité d'en exploiter les ressources. L'inclusion des autochtones dans le processus de mise en place et de gestion du PNA permet de donner plus d'autonomie et de pouvoir décisionnel aux Cris, pour pouvoir exploiter les ressources naturelles sans soulever d'opposition et de problèmes d'ordre juridique.

Le PNA, encore à la phase de planification, émerge dans un contexte complexe de relations historiquement houleuses entre le gouvernement québécois et les Cris. Les Cris d'Oujé-Bougoumou doivent être chargés de la gestion du parc suite à sa création. Bien qu'il reste encore beaucoup d'incertitudes quant au projet, qui tarde encore à voir le jour, il est pertinent d'étudier ce cas, qui vise à intégrer les populations autochtones et à éviter les évictions et les restrictions d'accès. Les différentes étapes de planification du PNA sont donc analysées pour y identifier les dynamiques qui contribuent à une meilleure intégration des droits autochtones en Eeyou Istchee Baie-James. Cette analyse se fait en parallèle à l'étude du contexte politicojuridique en place dans le nord du Québec.

Le territoire à l'étude est d'abord brièvement exposé. Les objectifs québécois de conservation pour l'ensemble de la province, puis ceux qui s'appliquent spécifiquement aux territoires nordiques sont présentés. La région d'Eeyou Istchee Baie-James, dans laquelle se situe le projet, est ensuite contextualisée, avant de présenter les caractéristiques principales du PNA. Par la suite, le mode de vie ancestral des Cris et son évolution en un mode de vie plus sédentaire sont décrits afin de mieux comprendre le contexte socioculturel de cette nation autochtone. Enfin, la création du PNA est analysée en quatre temps, en mettant l'emphase sur les éléments du contexte politicojuridique qui influence le projet. La définition des droits fonciers des Cris par l'entremise de la CBJNQ, l'émergence de l'idée d'un parc à Assinica dans la Paix des Braves, l'influence du Plan Nord, puis la planification et la gestion prévue au PNA sont présentées.

5.1 Présentation de la zone d'étude

Le parc national à l'étude se trouve au Québec, plus précisément en Eeyou Istchee Baie-James, territoire dont la gestion est assurée conjointement par les nations cries et les Jamésiens. Le Nord-du-Québec, où se situe Eeyou Istchee Baie-James, est une région particulière du fait qu'elle représente une énorme superficie, très peu habitée, et que ses ressources naturelles recèlent un énorme potentiel économique. Une proportion importante d'autochtones y réside. Le contexte unique de la région fait en sorte qu'elle bénéficie d'un statut particulier, notamment en ce qui concerne la gestion du territoire. L'objectif de cette section est d'abord de localiser la zone d'étude dans le contexte provincial et d'en dresser un portrait sommaire.

5.1.1 Québec et aires protégées : des objectifs conformes à la Convention sur la diversité biologique

La création d'aires protégées au Québec a pris de l'ampleur dans les années 1990. La superficie totale d'aires protégées ne représentait que 0,36 % du territoire provincial en 1987, 2,84 % en 1999 et 4,79 % en 2007, alors qu'elle s'étendait à 10,04 % lors de la dernière mise à jour de mars 2020 (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [MELCC], 2020). La *Loi sur les parcs* régit la catégorie spécifique des parcs nationaux depuis 1977, alors que la création d'aires protégées dans un sens plus large est encadrée, depuis 2002, par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. En vertu de cette dernière, le MELCC a l'obligation légale de tenir un registre des aires protégées en s'appuyant sur la classification proposée par l'UICN. À ce jour, la Québec compte un total de 4 892 aires protégées classées selon 32 désignations juridiques ou administratives – dont la majorité est de catégorie II selon le système de classification de l'UICN (MELCC, 2020).

En 2010, le Québec s'est fixé comme objectif de protéger 10 % de la superficie marine et 17 % de la superficie terrestre de la province à l'horizon 2020, conformément aux objectifs définis par la CDB lors de la Conférence des Parties à Nagoya (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des

Parcs, 2011). Or, la dernière mise à jour de 2020 fait état de 1,3 % du milieu marin et de 10,7 % du milieu terrestre qui sont protégés, dont près de la moitié représentent des aires protégées projetées (MELCC, 2020). Les objectifs que s'est fixés le Québec ne sont donc pas atteints, même en tenant compte des parcs et réserves qui sont encore au stade d'élaboration. Le PNA, qui tarde à voir le jour, fait partie de cette catégorie.

Dans la région administrative du Nord-du-Québec, les objectifs sont encore plus ambitieux puisque le Plan Nord prévoit la protection de 20 % du territoire au nord du 49° parallèle d'ici 2020 (Secrétariat du Plan Nord, 2015). Dans son plus récent rapport d'activité, la Société du Plan Nord (2019) souligne que les aires protégées, incluant les territoires désignés et en cours de désignation, couvrent 12,78 % du territoire. C'est plus que la moyenne provinciale, mais c'est inférieur à l'objectif régional.

Le réseau d'aires protégées au Québec est géré par différentes entités. Certains types d'aires protégées sont gérés par des ministères provinciaux ou fédéraux ou des organismes de protection de la nature. En ce qui concerne les parcs nationaux québécois, ils sont gérés par différentes institutions selon leur localisation. Conformément à la *Loi sur les parcs*, la Société des établissements de plein air du Québec est chargée de gérer les parcs du Québec méridional et l'Administration régionale Kativik gère ceux du Nunavik (Hébert, 2012). En Eeyou Istchee Baie-James, c'est la communauté crie dont le territoire est concerné par le parc qui en assure la gestion.

5.1.2 Eeyou Istchee Baie-James : une région au statut particulier

Le Nord québécois est isolé et le gouvernement en a une vision fortement utilitaire (Milot et Larivière, 2012). D'abord sous autorité fédérale, la Terre de Rupert est accordée à la Compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'en 1870, puis elle est transférée au Québec en 1912 (Royer, 2016; Simard, 2017). En 1966, la région du Nouveau-Québec est créée et inclut toutes les terres au nord du 50° parallèle (excepté les terres transférées à Terre-Neuve-et-Labrador en 1927), alors qu'en 1987, la région est renommée Nord-du-Québec et est étendue jusqu'au 49° parallèle (Royer, 2012). Cette région administrative – qui couvre près de 55 % de la province – est divisée en deux territoires administratifs régionaux, qui détiennent des pouvoirs semblables à ceux des municipalités régionales de comté : Eeyou Istchee Baie-James au sud et Kativik au nord (Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2020; Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2018). Le projet de PNA est situé sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, illustré à la figure 5.1, plus précisément sur les terres de la communauté crie d'Oujé-Bougoumou.

Eeyou Istchee Baie-James s'étend sur 400 000 km², du 49e au 55e parallèle et de la baie James, à l'ouest, aux monts Otish, à l'est (Eeyou Istchee Baie-James, 2016). L'ensemble de la région est en zone bioclimatique boréale, avec la forêt boréale continue au sud et la taïga au nord (Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs [MFFP], 2019; Tremblay, 2010). La région connait donc un climat subarctique (Maraud,

2020). Les espèces animales du territoire incluent l'ours polaire et le caribou des bois d'écotype forestier, deux espèces vulnérables en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables*. Le territoire comporte plusieurs lacs, dont le lac Mistassini, la plus grande étendue d'eau douce de la province, où plusieurs espèces de poissons sont recensées (Eeyou Istchee Baie-James, 2016; Royer 2012).

La région regroupe une population crie de 17 854 individus en Eeyou Istchee, expression crie qui signifie « la terre du peuple » (Gouvernement de la Nation crie [GNC], 2015), et une population jamésienne de 13 927 individus (Institut de la statistique du Québec, 2019). La population crie affiche un taux d'accroissement annuel moyen de presque 1,5 %, alors que la population jamésienne diminue de près de 0,4 % par année (Institut de la statistique du Québec, 2019). L'écart de population entre Cris et Jamésiens risque de se creuser dans les prochaines années. La région regroupe neuf communautés cries – et une dixième en cours de reconnaissance – et cinq municipalités jamésiennes, telles qu'illustrées à la figure 5.1.

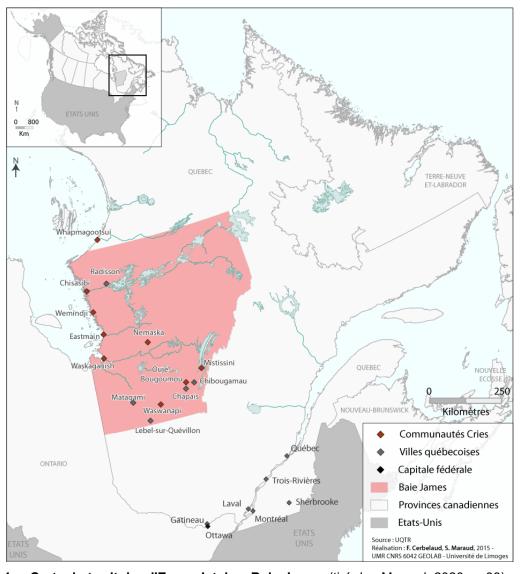


Figure 5.1 Carte du territoire d'Eeyou Istchee Baie-James (tiré de : Maraud, 2020, p. 33)

La région, qui a un grand potentiel énergétique, forestier et minier, fait l'objet de projets de développement initiés par le gouvernement québécois, dès les années 1960 (Royer, 2016; Simard, 2017). La conservation du territoire demeure une priorité pour les communautés cries, qui souhaitent la création d'un réseau d'aires de conservation interconnectées pour préserver la biodiversité tout en assurant la pérennité de leur patrimoine culturel et de leur mode de vie (GNC, 2015). À ce jour, 15 % du territoire d'Eeyou Istchee Baie-James est protégé (Eeyou Conservation, 2020b).

5.1.3 Projet de parc national Assinica

Le projet de PNA est issu de l'article 19 de l'annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, aussi appelée la Paix des Braves, qui soutient que : « le Québec s'engage par l'intermédiaire de la [Société de la faune et des parcs du Québec] à entreprendre des discussions avec Oujé-Bougoumou dans le but de transformer la réserve faunique Assinica en un parc du patrimoine cri, dans le cadre du réseau des parcs du Québec » (Gouvernement du Québec, 2002, p. 101). La localisation du parc national est proposée par la communauté d'Oujé-Bougoumou sur la base de la réserve faunique Assinica, telle qu'illustrée à l'annexe 4 (Direction des parcs nationaux [DPN] et MFFP, 2015).

Situé à 20 km au nord du village cri d'Oujé-Bougoumou, le territoire du PNA est composé à 20 % de cours d'eau et couvre une superficie de 3 193 km² (Eeyou Conservation, 2020a). Le territoire inclut trois bassins versants, soit ceux des rivières Broadback, Nottaway et Rupert (DPN et MFFP, 2015). Les lacs, rivières, forêts et tourbières du territoire créent une multitude d'habitats fauniques typiques de la zone boréale et plusieurs espèces à statut précaire s'y trouvent, notamment le pygargue à tête blanche, le caribou forestier et l'esturgeon jaune (DPN et MFFP, 2015). Une quarantaine de sites archéologiques témoignent de l'occupation du site depuis plus de 5 000 ans, avec une présence crie encore active à ce jour (DPN et MFFP, 2015). Le territoire revêt donc une importance particulière d'un point de vue à la fois biologique et culturel.

Le territoire du parc national est situé sur les terres régies par la CBJNQ. Conséquemment, la chasse, la pêche et le piégeage y sont pratiqués par les populations cries – qui ont l'exclusivité dans certains secteurs. Le PNA ne prévoit pas entraver ces droits. Le territoire porte certaines marques d'exploitations industrielles : des lignes de transport d'énergie traversent le territoire et d'anciens sites d'exploitation minérale de surface, à présent peu visibles, le parsèment (DPN et MFFP, 2015). Contrairement aux deux autres études de cas, le PNA est développé en collaboration avec les populations qui l'occupent. Leur usage du territoire ne sera pas restreint par la création du parc et une entente sera convenue en amont pour leur déléguer la gestion du parc. Annoncé en 2011, le PNA tarde à voir le jour (Côté, 2011, 17 mai; Maraud, 2020). Avant de voir plus en détail les processus de planification du PNA, il convient de comprendre qui sont les Cris qui occupent le territoire.

5.2 Cris: une nation autochtone nordique

Les Cris sont une des onze nations autochtones présentes sur le territoire québécois. Avec quelque 17 000 individus, ils représentent la deuxième nation autochtone la plus populeuse après les Mohawks (Simard et Gaudreault, 2011). Originaire des plaines de l'Ouest canadien, leur présence sur le territoire de la baie James remonte à 5 000 ans (Petit, 2011; Simard et Gaudreault, 2011; Whiteman, 2004). Leur territoire ancestral, d'une superficie approximative de 300 000 km² s'étend des baies James et d'Hudson à l'ouest jusqu'à la baie d'Ungava à l'est, entre les 49e et 55e parallèles (Petit, 2011). Dès le 17e siècle, ils sont en contact avec des commerçants européens et participent au commerce des fourrures, notamment avec la Compagnie de la Baie d'Hudson (Simard, 2017). Jusqu'au milieu du 20e siècle, ils demeurent assez indépendants sur le territoire et conservent leur mode de vie traditionnel, majoritairement nomade, pratiquant la chasse, la pêche et le trappage sur de larges territoires (Peloquin et Berkes, 2009). Dès les années 1950, les Cris se sédentarisent de façon plus ou moins volontaire à cause d'une présence plus accrue des gouvernements fédéral et provincial et du déclin du commerce des fourrures (Simard, 2017; Simard et Gaudreault, 2011).

L'objectif de cette section n'est pas de dresser un portrait complet de la société crie, ni de son histoire, mais de présenter brièvement ce peuple autochtone nordique, dont le rôle est central dans le contexte du projet de PNA.

5.2.1 Mode de vie traditionnel : adaptation aux conditions subarctiques

L'occupation du territoire de la baie James par les Cris remonte à 5 000 ans, bien que leur mode de vie ancestral n'ait laissé que peu de traces sur le territoire (Royer, 2016). Ils ont su s'adapter aux conditions climatiques subarctiques difficiles de la région grâce à un ensemble de connaissances écologiques traditionnelles développé au fil des millénaires (Berkes, 2018; Whiteman, 2004). Les Cris ont évolué sur le territoire de façon autonome, avec très peu de relations avec les Blancs, mais aussi peu d'interactions entre communautés (Simard, 2017). Les Cris étaient nomades et se déplaçaient sur le territoire en petits groupes, composés de deux à cinq familles, subvenant à leurs besoins par la chasse, la pêche, le trappage et la cueillette (Peloquin et Berkes, 2009; Royer, 2016). Le commerce des fourrures, qui débute au 17e siècle, devient une activité importante à l'arrivée des Européens (Morantz, 2011; Secrétariat des affaires autochtones, 2016).

La cosmologie crie, soit leurs croyances et leurs suppositions relatives à la conception du monde et aux relations entre l'humain et la nature, accorde une grande importance au territoire (Descola, 2005; Le Blanc, 2009). Leur patrimoine culturel, leur identité et leur survie reposent sur le territoire, puisqu'il leur procure les médicaments, la chaleur, le bienêtre et les moyens de subsistance nécessaires à leur survie (Fireman et Cox, 2011). La spiritualité crie est basée sur le territoire qui recèle l'expérience de vie cumulée de leurs ancêtres (Preston, 2011). L'accès au territoire ancestral revêt donc une importance capitale chez les Cris.

Par ailleurs, les Cris se considèrent comme une partie intégrante de l'environnement et ne se considèrent pas comme des êtres supérieurs par rapport aux espèces animales avec lesquelles ils partagent le territoire (Hébert, 2012).

La langue crie est issue de la famille linguistique algonquine et deux dialectes se sont développés dans le territoire à l'étude : celui des côtes et celui de l'intérieur des terres (Secrétariat aux affaires autochtones, 2016). Quelques variations mineures sont aussi notées entre les différentes communautés du territoire. Selon Collette (2005), la langue crie est une des langues autochtones canadiennes qui a le mieux résisté à l'assimilation linguistique. La sédentarisation des Cris a donc eu de nombreuses conséquences sur leur mode de vie, mais leur langue a su y résister et continue d'être valorisée par la communauté, notamment dans le système scolaire.

5.2.2 Sédentarisation

Le mode de vie des Cris subit de fortes pressions à partir des années 1950, à cause de la présence accrue des gouvernements fédéral et provincial. Cette présence gouvernementale croissante est accompagnée de la mise en place de l'école obligatoire, de la construction de maisons permanentes et du déclin du commerce des fourrures (Simard et Gaudreault, 2011). L'exploitation des ressources forestières et minières du Nouveau-Québec de l'époque mène à la construction de villages permanents (Simard, 2017). Ces éléments contraignent les Cris à se sédentariser. Par ailleurs, le développement de mégaprojets hydroélectriques dans les années 1970 exacerbe les pressions sur le mode de vie traditionnel, en provoquant des changements socioculturels et institutionnels marqués (Royer, 2016). La cession des terres cries dans le cadre de la CBJNQ a une influence importante sur le mode de vie qui repose sur le fort lien qui unit les communautés à leur territoire.

La chasse, la pêche et le trappage sont tout de même restés des activités centrales dans la tradition crie; activités qui peuvent entrer en conflit avec les objectifs de conservation. Le régime territorial des zones de chasse est d'ailleurs resté en place après les traités modernes (Lathoud, 2005). Le territoire est divisé en près de trois cents territoires de chasse familiaux, ou terrains de trappes, de superficies qui varient entre deux cents et quelques milliers de kilomètres carrés, gérés par les maitres de trappe, ou *tallymen* (Feit, 2005; Whiteman, 2004). En tant que gestionnaires des terrains de trappe, ils sont considérés comme gardiens des terres ancestrales, au nom des générations futures (Feit, 2005). Dès lors, ils détiennent d'importantes connaissances écologiques traditionnelles et s'assurent de contrôler les activités sur le territoire pour garantir le respect de l'environnement (Berkes, 2018; Lathoud, 2005; Maraud, 2020). Cet ensemble de connaissances écologiques leur confère une légitimité pour la gestion des ressources naturelles au sein des communautés (Whiteman, 2004). La détérioration et l'accessibilité croissante aux chasseurs non autochtones aux territoires familiaux compromettent la transmission des savoirs entre les générations et modifient les modes de fréquentation du territoire (Lathoud, 2005).

Le changement du mode de vie nomade vers le mode de vie sédentaire a modifié le profil socioéconomique des communautés cries d'Eeyou Istchee Baie-James. D'une part, l'économie de marché occupe une part croissante et remplace de plus en plus l'économie de subsistance comme activité principale (Laven, 2004). En 1970, seulement 20 % des ressources familiales proviennent de salaires et 36 % de la chasse et de la pêche, alors que ces proportions sont inversées seulement dix ans plus tard (Simard, 1995). Par ailleurs, les communautés cries sont touchées de façon plus prédominante par plusieurs problèmes sociaux tels que le chômage, l'alcoolisme et la faible fréquentation scolaire (Maraud et Desbiens, 2017).

La colonisation, d'abord de l'Amérique du Nord par les Européens, puis du Nord par les Québécois, a fortement modifié le mode de vie des communautés cries (Morantz, 2002). Les conditions socioéconomiques actuelles démontrent que ces changements posent de grands défis aux Cris et à leurs traditions.

5.3 Analyse de la création du parc national Assinica

L'idée du PNA émerge dans un contexte politique bien différent de celui des deux cas précédents. Bien que les trois cas aient des points en commun, notamment le fait que les initiatives de conservation visent les territoires de groupes autochtones qui vivent en marge de la société, le cas du PNA se démarque des deux autres par la reconnaissance juridique des droits d'occupation des Cris. La création du parc ne devrait donc pas mener au phénomène des réfugiés de la conservation. Il importe de bien analyser le contexte dans lequel émerge le PNA afin d'y identifier les éléments qui contribuent à éviter ce phénomène. La CBJNQ et la Paix des Braves façonnent le contexte politicojuridique de la région et sont centraux dans l'étude de cas. Par ailleurs, le Plan Nord, qui fixe des objectifs de développement économique et social et de conservation au nord du 49^e parallèle, incarne bien la dynamique de conservation en compensation à l'exploitation du territoire. L'analyse de ces trois éléments permet une meilleure compréhension des processus de planification du PNA et des modes de gestion qui y sont prévus. Le parc n'étant pas encore officiellement créé, les informations disponibles sont limitées, mais permettent néanmoins d'analyser les grandes lignes du projet.

5.3.1 Convention de la Baie-James et du Nord québécois

Le Nord étant vu comme un vaste espace inhabité, les autochtones du territoire ne sont pas consultés en amont des grands projets hydroélectriques des années 1970 et les Cris apprennent le début des travaux dans les médias alors qu'ils sont déjà entrepris (Roué, 2003). Les communautés cries se mobilisent rapidement et présentent une demande d'injonction interlocutoire à la Cour supérieure du Québec pour forcer l'arrêt des travaux (Le Blanc, 2009). Le 15 novembre 1973, le juge Malouf accorde l'injonction et ordonne la suspension des travaux de construction en soulignant que les Cris ont des droits sur ces territoires et que leurs intérêts ont été ignorés par le gouvernement (Feit, 1989; Gourdeau, 2002; Grammond, 2009; Milot et Larivière, 2012). Bien que le jugement soit rapidement renversé par la Cour

d'appel du Québec au nom de l'intérêt de la majorité, il donne une certaine légitimité aux revendications territoriales des Cris (Roué, 2003; Royer, 2016). Le verdict de la Cour d'appel demande d'ailleurs « aux gouvernements de négocier de bonne foi avec les autochtones » (Simard, 2017, p. 271). C'est dans ce contexte que se déroulent les premières discussions menant à la signature de la CBJNQ par le gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (maintenant Hydro-Québec), le Grand Conseil des Cris (GCC), les Cris de la Baie James, l'Association des Inuits du Nord québécois, les Inuits du Québec et de Port Burwell et le gouvernement du Canada. La signature de cette convention ouvre le dialogue entre le gouvernement québécois et les Cris et constitue un premier pas dans la reconnaissance de leurs droits ancestraux sur le territoire. La CBJNQ s'applique à un territoire de plus d'un million de kilomètres carrés, incluant les terres occupées par les Cris et les Inuits (Gouvernement du Québec, 1975). Le régime des terres établi par la CBJNQ remplace celui de la *Loi sur les Indiens* de 1876 pour le territoire visé (Maraud, 2020). La CBJNQ modifie également le cadre de gouvernance de la santé, de l'éducation et de la sécurité sur les terres du Nord québécois.

Le territoire conventionné est divisé en trois catégories de terres qui régissent les droits autochtones sur le territoire (Milot et Larivière, 2012). Les terres de catégories IA sont celles qui sont reconnues comme étant à l'usage exclusif des autochtones (Royer, 2016). Elles correspondent aux villages des neuf communautés cries du territoire. Les droits d'usage des terres de catégorie IB sont cédés à des corporations autochtones qui conservent l'usage exclusif des ressources de surface (Le Blanc, 2009). Les terres de catégorie II sont des terres publiques québécoises sur lesquelles les autochtones détiennent des droits de chasse, de pêche et de piégeage exclusifs; ce statut est attribué aux terres en périphérie des villages (Grammond, 2009; Lathoud, 2005). Les terres de catégories III représentent la majorité du territoire. Il s'agit de terres publiques soumises aux lois et règlements du Québec, mais la trappe et la chasse de certaines espèces animales sont réservées aux autochtones (Le Blanc, 2009). Le tableau 5.1 résume les droits associés à chacune des catégories, ainsi que leur superficie relative sur le territoire.

La CBJNQ met en place un nouveau régime de protection de l'environnement pour le territoire visé, incluant la procédure d'évaluation et d'examen, la protection de la faune et la participation des Cris à l'application du régime (Berrouard, 2002). Cette participation se fait notamment par l'entremise du Comité consultatif sur l'environnement de la Baie-James (CCEBJ), regroupant quatre représentants cris, quatre représentants provinciaux et quatre représentants fédéraux, ainsi qu'un comité d'évaluation et de deux comités d'examens (Simard et Gaudreault, 2011). Ces comités ne détiennent toutefois qu'un pouvoir de recommandation (Papillon, 2018). Le CCEBJ encadre les études d'impact social et environnement obligatoires pour tous les projets affectant plus de 65 km² du territoire conventionné, conformément à la section 22 de la CBJNQ (Lathoud, 2005; Salée et Lévesque, 2010). Toutefois, l'analyse de Salée et Lévesque (2010) démontre que le CCEBJ manque de ressources financières et humaines et que plusieurs

projets de développement parviennent à échapper à sa surveillance. Il s'agit néanmoins d'une première institution permettant la participation des Cris dans la gestion du territoire.

Tableau 5.1 Catégories de terres dans Eeyou Istchee Baie-James telles que définies par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (compilation d'après : Gouvernement du Québec, 1975; Maraud, 2020; Royer, 2016)

Catégorie	Pourcentage du territoire	Définition et droits	
IA 1,5		 Terres réservées à l'usage et aux bénéfices exclusifs des Cris; Droits fonciers sur les terres des villages cris; Droits d'exploitation des ressources de surface – le Québec conserve les droits d'exploitation des ressources souterraines (sauf celles déjà transférées à des corporations cries dans les terres de catégories IB). 	
IB		 Terres relevant de compétence provinciale, accordées à des corporations cries; Interdiction de vendre ou de céder ces terres à d'autres qu'au gouvernement du Québec. 	
П	Terres de compétence provinciale; Cris y exercent des droits exclusifs de chasse, de pêc Le gouvernement du Québec peut prendre possession fins de développement à condition de les remplacer de indemnité.		
• Cris ont des dro pour certaines e			

Aux yeux du gouvernement, la CBJNQ permet de régler un litige foncier entre le Québec et les autochtones du Nord en clarifiant la compétence du Québec sur le territoire conventionné (Papillon, 2018). En d'autres mots, elle permet d'ouvrir la voie du développement du Nord puisqu'elle remplit les obligations du Québec envers les Premières Nations. Aux yeux des autochtones, l'entente permet d'entretenir une relation politique durable entre partenaires égaux, de reconnaitre leurs droits d'usage et d'occupation et de regagner un certain contrôle en amont des projets de développements (Papillon, 2018). Plusieurs années suite à la signature de la CBJNQ, qui s'est faite en échange d'une compensation de 225 millions de dollars, les Cris considèrent que les négociations étaient inéquitables entre les parties et que les signataires ont agi sous la contrainte (Le Blanc, 2009). Dans tous les cas, les visions divergentes du gouvernement et des autochtones mènent à plusieurs conflits dans les années qui suivent sa signature. Pour une analyse plus complète de la CBJNQ, l'ouvrage de Gagnon et Rocher (2002) commente quatre thématiques principales, soit le développement territorial, l'environnement, la gouvernance et la mise en œuvre.

5.3.2 Paix des Braves et émergence de l'idée d'un parc à Assinica

La CBJNQ établit un cadre de gouvernance dans le Nord québécois et permet d'encadrer et de protéger certains droits autochtones. La complexité et l'imprécision de l'entente provoquent des conflits dans les

années suivant son adoption (Royer, 2016; Trudel et Vincent, 2002). Ainsi, les comités créés ont peu de pouvoir décisionnel et les relations interculturelles sont parfois difficiles (Lathoud, 2005). Les manquements du Québec au chapitre 28 de la CBJNQ, portant sur le développement socioéconomique des Cris, et la participation limitée dans le dossier de l'exploitation forestière sont les points de friction principaux qui mènent à de nouvelles négociations au début des années 2000 (Secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, 2008; Trudel et Vincent, 2002).

Dans les deux décennies suivant la signature de la CBJNQ, le secteur de l'exploitation forestière et les effets néfastes sur l'environnement qui l'accompagne croissent de façon importante, alors que les conditions socioéconomiques des communautés stagnent. Les Cris, en désaccord avec le gouvernement québécois, souhaitent soumettre obligatoirement l'exploitation forestière au régime de protection de l'environnement prévu dans la CBJNQ. Ils décident de poursuivre le gouvernement du Québec et vingt-sept compagnies forestières pour des montants totaux de trois milliards de dollars (Trudel et Vincent, 2002). La Paix des Braves, signée en 2002, est une façon de régler les différends entre les Cris et le Québec à l'extérieur des tribunaux (Fortier et Wyatt, 2014; Papillon, 2018). Elle est introduite comme une entente de nation à nation. Bien que le terme « nation » ne soit pas défini dans l'entente, Oblin (2007) considère que cette introduction apparait comme une reconnaissance de l'existence d'une nation crie (et par le fait même, d'une nation québécoise).

La Paix des Braves met en place un nouveau régime forestier dans les territoires d'Eeyou Istchee Baie-James dans lequel la participation des Cris est prévue - la CBJNQ prévoyait la participation des nations cries dans l'évaluation des projets de barrages hydroélectriques et de mines, mais pas dans les projets d'exploitation forestière (Royer, 2016). Le régime de cogestion forestière de la Paix des Braves instaure les terrains de trappe comme unité de gestion forestière, conformément à la division crie du territoire (Feit, 2005; Grammond, 2009; Royer, 2016). Environ 1 % des terrains de trappe sont identifiés comme territoires d'intérêt culturel ou patrimonial et l'exploitation forestière y est prohibée (Lathoud, 2005). Des mesures sont aussi mises en place pour favoriser la conservation des écosystèmes et des habitats d'espèces centrales dans la culture crie, notamment la coupe en mosaïque et le maintien de 50 % de la forêt à un minimum de 7 m de hauteur (Royer, 2016; Secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, 2008). Ce nouveau régime forestier permet, aux yeux du gouvernement québécois, de mieux intégrer « le mode de vie traditionnel des Cris et [d'assurer] leur participation aux différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier » (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2008, p. 61). Toutefois, la coupe en mosaïque présente plusieurs inconvénients - notamment la fragmentation du territoire par le réseau routier - et les Cris se montrent peu satisfaits des changements de pratiques sur le territoire suite à la Paix des Braves (Lathoud, 2005).

Même si le texte de la Paix des Braves laisse sous-entendre un partenariat entre égaux, Slowey (2007) soutient qu'il s'agit avant tout d'une entente économique dans laquelle les bénéfices pour les Cris se limitent

à une obligation de consultation. Par ailleurs, le Secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie (2008) souligne que plusieurs défis subsistent pour parvenir à des processus de gestion efficaces, des synergies optimales entre les Cris et le Québec et une gestion forestière durable. Par ailleurs, certains Cris dénoncent la rapidité et le manque de transparence du processus, ainsi que le manque de consultation des communautés par les chefs cris (Oblin, 2011). Selon Maraud (2020), la Paix des Braves illustre les désaccords profonds qui existent au sein de la nation crie quant à l'acceptation ou non du développement et à l'équilibre entre économie et tradition. L'importance de la Paix des Braves dans l'étude de cas est toutefois sans contredit puisque le PNA y trouve ses origines.

Aussi à l'agenda de la Paix des Braves est la négociation du transfert de terres de catégorie I et II de la nation crie de Mistissini à la nation crie d'Oujé-Bougoumou, nouvellement reconnue comme une nation distincte. Les dispositions relatives au partage des terres entre les deux nations figurent à l'annexe G de la Paix des Braves. L'annexe G comporte également différentes dispositions concernant la gestion de la faune, notamment un engagement du Québec à entreprendre des discussions avec les Cris d'Oujé-Bougoumou concernant le changement de statut de la réserve faunique Assinica en un parc du patrimoine cri qui ferait partie du réseau de parcs nationaux du Québec (Gouvernement du Québec, 2002). Cet article de quelques lignes marque le point de départ du projet de PNA. L'idée initiale est proposée par les Cris d'Oujé-Bougoumou et relayée au gouvernement lors des discussions menant à l'entente. Cet élément distingue grandement le cas du PNA des deux cas analysés précédemment puisque le parc est au départ un projet autochtone, et non un projet de conservation imposé par le gouvernement.

5.3.3 Plan Nord : la conservation au service du développement économique

Le Plan Nord est une politique de développement du Nord québécois qui vise les terres conventionnées au nord du 49° parallèle. Bien qu'il n'ait pas force de loi, ses orientations témoignent des objectifs politiques du Québec méridional pour le développement et l'exploitation des ressources du Nord. Il couvre un territoire riche en ressources naturelles qui représente 72 % de la superficie du Québec (Secrétariat du Plan Nord, 2015). L'idée du Plan Nord émerge pour la première fois en 2008, puis est annoncé officiellement en 2011 par le premier ministre québécois libéral, Jean Charest. Il s'agit d'un plan de développement économique accompagné de plusieurs milliards de dollars d'investissements publics. Après un changement de gouvernement, le retour des libéraux en 2014 rime avec la relance de ce projet-phare de développement par le premier ministre Couillard (Shields, 2014, 1er octobre). Le Plan Nord crée un climat politique d'investissements massifs dans le développement industriel, la construction d'infrastructures routières et la création d'emplois.

Les objectifs du plan se déclinent en trois orientations principales, soit la mise en valeur du potentiel économique du Nord, le développement et le mieux-être des communautés locales et autochtones, ainsi que la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (Secrétariat du Plan Nord, 2015). L'ordre de ces objectifs n'est pas anodin : l'économie vient d'abord, les aspects sociaux et

environnementaux suivent. La logique de compensation du paradigme de néolibéralisation de la conservation est bien ancrée dans le Plan Nord. Ce dernier prévoit la mise sous protection de 20 % du territoire sous différents statuts d'aires protégées tout en promettant d'exploiter les ressources naturelles et de maximiser les retombées économiques pour les populations locales (Secrétariat du Plan Nord, 2015). L'objectif n'est pas d'analyser le Plan Nord en détail, mais de souligner cette logique de mise sous protection d'une portion du territoire afin d'obtenir la légitimité de l'exploiter.

Le GCC a publié sa vision du Plan Nord en 2011, soulignant par ailleurs ses attentes et inquiétudes par rapport aux projets de développement du gouvernement québécois. Les Cris s'attendent à ce que le Plan Nord accorde plus de financement aux différentes Nations, facilite les partenariats entre Cris et non Cris et favorise la création de richesses pour tous les résidents d'Eeyou Istchee Baie-James (GCC, 2011). Toutefois, ils craignent une présence allochtone accrue, les impacts sur les activités traditionnelles, l'environnement, la culture, l'identité et la langue, la compétition accrue entre entreprises cries et non cries et la menace de leurs droits et intérêts (GCC, 2011). Un chapitre est réservé aux aires protégées et aux objectifs que se fixe le Plan Nord. Selon les Cris, l'objectif des 50 % du territoire réservés au développement devrait être appliqué par région et non pour l'ensemble du territoire — la formulation actuelle permet que l'ensemble des superficies sujettes au développement industriel se situent en Eeyou Istchee et que les aires protégées se situent plus au nord dans les secteurs moins riches en ressource. Par ailleurs, ils demandent que les territoires déjà modifiés par le développement soient inclus dans les 50 % où le développement industriel est permis. De façon globale, les Cris offrent leur support au Plan Nord, à condition que des résultats tangibles soient perçus au sein des communautés.

Quatre des six nations autochtones qui revendiquent des terres dans la zone d'application du Plan Nord sont consultées (Asselin, 2011). Or, il est important de se demander si le processus de consultation mené auprès des autochtones permet réellement la prise en compte de leurs intérêts. Farget et Fullum-Lavery (2014) ont analysé la question d'un point de vue juridique en se basant sur le concept de consentement préalable, libre et éclairé. Elles dénoncent le manque de représentativité lors des négociations ayant mené à l'adoption du Plan Nord. Non seulement certaines nations semblent avoir une place privilégiée, mais seuls les Conseils de bande sont consultés. Les auteures se demandent si cette consultation est suffisante dans le contexte d'un projet d'envergure comme le Plan Nord et recommande d'inviter des représentantes femmes ou des jeunes à la table de consultation. Bien que les chefs de bande cris soient favorables au Plan Nord, les Cris ne sont pas unanimes sur la question. Ce manque de représentativité peut avoir de lourdes conséquences sur les groupes vulnérables. Il n'est pas question ici d'analyser en détail la représentativité des Cris lors des négociations, mais de souligner que la présence de Cris autour de la table des négociations – que ce soit dans le cas du Plan Nord ou de la CBJNQ – n'assure pas la prise en compte des intérêts de chacun, particulièrement des plus vulnérables.

Le Plan Nord, un plan de développement économique, vient donc encadrer davantage la conservation dans les terres au nord du 49e parallèle. Cette approche témoigne d'une volonté du gouvernement « d'acheter » le droit d'exploiter les ressources naturelles en protégeant une partie du territoire, conformément au paradigme de néolibéralisation de la conservation.

5.3.4 Planification et gestion prévue au parc national Assinica

Beaucoup d'incertitudes subsistent quant au PNA puisqu'il tarde encore à se matérialiser après plusieurs années de planification. Toutefois, certaines différences notables apparaissent dans le processus de création par rapport aux deux autres études de cas, notamment l'absence de relocalisations forcées et d'expulsions violentes des peuples autochtones. Les Cris d'Oujé-Bougoumou, anciennement appelés les Cris de Chibougamau, ne sont pas étrangers aux relocalisations forcées. Ils sont déplacés sept fois par les gouvernements fédéral et provincial au 20e siècle pour faire place à de nouveaux sites d'exploitation minière et leur communauté s'en retrouve fragmentée (Frenette, 1985). Bien que les relocalisations causées par l'exploitation des ressources naturelles ne soient pas l'objet de cet essai, l'histoire des Cris d'Oujé-Bougoumou les rend sensibles à de nouvelles évictions dans le cadre des initiatives de conservation. Pour l'instant, les Cris sont impliqués dans le processus de planification et seront vraisemblablement chargés de la gestion du parc national. Tout porte à croire que la création de ce parc en Eeyou Istchee Baie-James n'aboutira pas à un phénomène des réfugiés de la conservation et que les Cris d'Oujé-Bougoumou maintiendront leur droit d'occupation et d'usage du territoire. Cela représente un pas important vers une plus grande inclusion des intérêts autochtones dans la conservation, mais le processus n'est pas parfait et il y a toujours moyen de faire mieux. Il est important que l'entente de gestion contienne des dispositions qui assurent la pérennité des droits cris sur le territoire et qui limitent l'émergence du phénomène des réfugiés de la conservation dans le futur.

Peu d'analyses sont disponibles quant aux processus qui entourent la planification et la gestion du parc puisque le projet est encore en cours. La présente section tente tout de même de dresser un portrait du PNA, des étapes de planification, des objectifs et de la gestion prévue par les Cris d'Oujé-Bougoumou, à partir de la littérature disponible. Les premières étapes de planification, les objectifs de conservation et la gestion prévue sont donc analysés.

En 2011, le gouvernement du Québec annonce qu'une entente est conclue avec les Cris d'Oujé-Bougoumou concernant la création du PNA, à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest du village cri (Gouvernement du Québec, 2011b). Le décret 1104-2011 du gouvernement du Québec officialise l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'annexe G de la Paix des Braves. Il prévoit notamment l'attribution du statut provisoire de « réserve de parc national » à Assinica jusqu'à la création officielle du parc national (Gouvernement du Québec, 2011a).

Les deux premières phases du projet – soit la naissance de l'idée du PNA lors des négociations menant à la Paix des Braves, puis la création de la réserve de parc national – sont suivies, en 2015, par l'étude du territoire. C'est à ce moment qu'un rapport témoignant de l'état des connaissances du territoire est préparé par le MFFP, soulignant la richesse de la région naturelle que le parc protègera. La progression du projet est relativement lente parce que le groupe de travail Assinica, dans lequel œuvrent des représentants cris, assure le dialogue avec l'ensemble des *tallymen* concernés, pour assurer l'adhérence de tous les acteurs au projet (Maraud, 2020). À ce jour, la réserve de PNA couvre une superficie de 3 193 km² de forêt boréale et de nombreux lacs (Eeyou Conservation, 2020a). La délimitation du parc est proposée par les Cris d'Oujé-Bougoumou sur la base de la réserve faunique d'Assinica dont le nom provient du mot cri *asinikaw* qui illustre un lac ou une rivière « rempli de pierres » (Commission de toponymie, 2003). Les limites officielles du parc national sont appelées à changer et un territoire total d'une superficie de 6 198 km² est à l'étude (Brunet, 2015). Par ailleurs, les Cris témoignent d'une volonté d'expansion commune des limites du parc (Maraud, 2020).

L'exercice de délimitation et d'étude du territoire est suivi d'une longue phase de stagnation du projet puisque presque cinq années plus tard, le parc se fait toujours attendre. Les raisons derrière la lenteur du processus sont peu connues, mais Maraud (2020) estime que le groupe de travail Assinica dépend beaucoup des conseils de bande pour avancer. Or, leurs priorités ne sont pas forcément le parc, ce qui ralentit les processus. La lourdeur administrative et la structure centralisée sont aussi des éléments qui peuvent expliquer les délais (Maraud; 2020; Robillard, 2011, 17 mai). Par ailleurs, l'atteinte d'un consensus au sein des *tallymen* concernés est un processus qui prend énormément de temps, selon certains Cris interrogés par Maraud (2020).

Les objectifs spécifiques de conservation du territoire ne seront connus que lorsque le plan de conservation du PNA sera publié. En attendant, certaines caractéristiques du territoire et du projet permettent de deviner certains objectifs, notamment la protection du caribou forestier, la protection des forêts matures contre l'exploitation forestière et la conservation du bassin versant de la rivière Broadback et du patrimoine cri. Dans tous les cas, le statut du PNA fait en sorte qu'il est encadré par la *Loi sur les parcs*. En tant que parc national, son objectif principal est donc « d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec » (*Loi sur les parcs*, art. 1), soit la région naturelle du plateau de la rivière Rupert et celle des basses-terres de la baie James dans le cas présent. Toutefois, puisque le PNA vise, en plus de protéger les sites naturels, à conserver le patrimoine culturel cri tout en contribuant au développement social, économique et touristique de la communauté d'Oujé-Bougoumou, certaines activités culturelles cries seront maintenues (Brunet, 2015).

La localisation du PNA en plein cœur de l'aire de répartition de la harde de caribous forestiers d'Assinica place le rétablissement de sa population au cœur des objectifs de conservation (Brodeur, Bourbeau-Lemieux et Jutras, 2017). En effet, les peuplements forestiers matures du territoire contribuent au

rétablissement de la population de caribous de la harde Assinica, une espèce vulnérable considérée par les Cris comme un symbole de conservation de l'écosystème de la forêt boréale (Brodeur et al., 2017). Par ailleurs, le projet de parc national se situe dans le secteur sud d'Eeyou Istchee Baie-James, fortement touché par l'exploitation forestière. La forêt boréale y est fortement altérée par la coupe et la construction de routes. La création d'un parc national permettra de protéger cet écosystème et de limiter la fragmentation du secteur. La localisation du parc témoigne aussi de la volonté des Cris de protéger le territoire du Plan Nord de façon uniforme (GNC, 2011).

Pour les Cris, cette aire protégée est plus qu'un simple parc national. C'est le point d'ancrage d'un réseau de protection plus vaste qui vise à préserver l'ensemble du bassin versant de la rivière Broadback (Eeyou Conservation, 2013). En effet, le PNA assure la connectivité entre différents secteurs clés du bassin versant. Il entre dans une logique de conservation sectorielle conforme aux propositions d'aires protégées des communautés d'Oujé-Bougoumou, de Waswanipi et de Nemaska (Eeyou Conservation, 2013). Le réseau d'aires protégées du bassin versant de la rivière Broadback inclut, en plus du PNA, les projets d'aires protégées de Mishigamish et de Chisesaakahiikan, ainsi que des zones spéciales de gestion (Eeyou Istchee Baie-James, 2016). Il est aussi attendu que le nouveau parc national contribue au développement touristique de la région. En effet, les retombées économiques escomptées par les Cris sont surtout traduites par le potentiel écotouristique de la région (Maraud, 2020).

À la lumière de ces objectifs de conservation biologique et culturelle, il est normal que le PNA permette aux Cris de conserver leurs droits d'usage du territoire. Les activités devront permettre un équilibre entre les impératifs de conservation de la nature et de la culture puisqu'il s'agit d'un parc national de patrimoine cri. Tout porte à croire, pour le moment, que le projet sera épargné du phénomène des réfugiés de la conservation, ce qui rend son étude intéressante dans le contexte de l'essai.

En vertu de la *Loi sur les parcs*, c'est la nation crie d'Oujé-Bougoumou qui assurera la gestion du parc, en collaboration avec les nations voisines dont le territoire est aussi visé, notamment Mistissini, Nemaska et Waswanipi. En effet, l'entente ayant mené à l'établissement de la réserve de PNA prévoit que la gestion des opérations, des activités et des services de ce futur parc national sera confiée aux Cris d'Oujé-Bougoumou, par l'intermédiaire d'un accord futur qui en déterminera les modalités d'aménagement et de fonctionnement (Gouvernement du Québec, 2011b). Du côté des Cris, Eeyou Conservation (2013) prévoit mettre en place une table de concertation rassemblant des intervenants gouvernementaux et régionaux pour assurer la conservation du bassin versant de la rivière Broadback dont Assinica fait partie. Même si peu de détails sont connus par rapport à la future gestion du PNA, elle sera assurée par les *tallymen*, conformément à la gestion crie du territoire. L'autorité et les connaissances écologiques qu'ils détiennent permettront d'assurer une bonne gestion du futur parc national. Pendant toutes les consultations menant à sa création, le groupe de travail Assinica a pris le temps d'expliquer à l'ensemble des *tallymen* qu'ils garderaient le contrôle de leur territoire de trappe (Maraud, 2020). La prise en compte de l'avis des *tallymen*

lors de la planification est déjà « une étape fondamentale et nouvelle pour la conservation au Québec » (Maraud, 2020, p. 308). Il reste maintenant à voir comment la future entente sur le fonctionnement du parc s'articulera et si elle assurera effectivement une participation adéquate des Cris d'Oujé-Bougoumou dans la gestion du PNA.

Dans tous les cas, il est certain que le projet de PNA se démarque des deux cas analysés précédemment puisqu'il inclut les nations autochtones concernées dans les étapes de planification et qu'il est sis sur un territoire où les droits d'occupation sont fortement encadrés. Il ne reste qu'à voir si l'entente de gestion sera conforme aux attentes des Cris. Aussi, même si rien n'indique que le PNA sera accompagné de restrictions d'accès et d'occupation, il importe aux populations locales de rester vigilantes. L'analyse comparative du chapitre suivant permet d'identifier les éléments de chacun des cas qui contribuent et qui limitent l'émergence du phénomène des réfugiés de la conservation en marge de la création d'aires protégées.

6. ANALYSE COMPARATIVE

Les études de cas précédentes illustrent quelques-unes des répercussions que peuvent avoir les aires protégées sur les populations locales. Elles sont loin de présenter l'ensemble des façons dont la conservation peut se matérialiser et des conséquences sociales qui peuvent en découler. Toutefois, elles permettent de développer une grille d'analyse simple pour faire ressortir les leviers et les freins du phénomène des réfugiés de la conservation. Les différentes dynamiques observées dans les études de cas favorisent l'identification des variables qui sont les plus susceptibles d'avoir une influence sur la problématique à l'étude.

Dans chacun des cas, il est évident que les questions de reconnaissance des droits autochtones, de rapport au territoire et de motivations derrière les initiatives de conservation influencent la façon dont les Masaïs, les Karens et les Cris vivent la conservation sur le terrain. La conservation se fait souvent dans des zones éloignées et certaines situations peuvent se dérouler à l'abri du regard de la société civile – voici pourquoi le phénomène des réfugiés de la conservation est si peu connu et si peu souvent documenté par les États.

Deux axes principaux d'analyse sont retenus pour l'analyse comparative, soit l'axe politicojuridique, qui inclut les questions relatives à la gouvernance, aux motivations politiques, aux institutions et au cadre législatif en place, et l'axe socioculturel, qui porte sur les questions d'identité et de perceptions quant aux peuples autochtones concernés. Les deux axes se déclinent en variables, qui sont analysées à l'aide de différents indicateurs. Avant de procéder à l'analyse comparative, des pistes de réflexion ont été proposées pour chacun des indicateurs, afin d'assurer une uniformité dans leur évaluation. L'ensemble des pistes de réflexion associées aux axes d'analyse est présenté à l'annexe 5 pour permettre de transférer cette grille d'analyse à d'autres cas qui n'ont pas été étudiés dans le cadre de l'essai.

Pour chacun des axes d'analyse, un tableau comparatif présente les principales observations tirées des trois études de cas. Les éléments qui contribuent au phénomène des réfugiés de la conservation sont identifiés en rouge, alors que les éléments qui freinent son émergence sont indiqués en vert. Certains éléments nuancés sont en jaune; c'est que certains aspects de l'indicateur favorisent le phénomène, alors que d'autres viennent le limiter. Finalement, les éléments en gris n'ont aucune influence connue sur le phénomène dans le cas étudié. L'usage d'un tel code de couleur permet de favoriser la lecture des tableaux comparatifs et de repérer rapidement quelles dynamiques exacerbent (en rouge) et freinent (en vert) le phénomène des réfugiés de la conservation.

6.1 Dimension politicojuridique

La dimension politicojuridique permet d'analyser le contexte politique et juridique qui encadre la création d'aires protégées dans chacune des études de cas. Trois variables sont retenues pour cette dimension : les motivations du régime, le rapport au territoire et les organes de consultation et de participation. Celles-

ci permettent une analyse des principaux leviers politiques et juridiques impliqués dans le phénomène des réfugiés de la conservation, tels que déterminés à partir des études de cas. Suite à une description sommaire des trois variables et des indicateurs qui permettent leur analyse, le tableau 6.1 présente les résultats de l'analyse comparative pour la dimension politicojuridique.

La variable « motivations du régime » permet l'analyser les raisons politiques qui encouragent la création des aires protégées. Souvent, l'aire protégée à l'étude s'inscrit dans une stratégie nationale de conservation plus large. Celle-ci peut être motivée, entre autres, par la protection de l'environnement, par le contrôle des ressources ou par l'attrait des revenus touristiques que les parcs nationaux peuvent représenter. Pour analyser cette variable, le contexte politique doit être étudié. Le ministère chargé de l'élaboration de la stratégie de conservation peut donner un indice sur les motivations du régime. De plus, la conception que se font les décideurs d'une aire protégée, en vertu des paradigmes de la conservation étudiés au chapitre 2, a une influence sur la façon dont elle se matérialise sur le terrain. La façon dont les différents paradigmes sont dépeints dans la conservation est également analysée. Ces deux indicateurs permettent d'avoir un aperçu de ce qui pousse le régime à mettre en place l'aire protégée et sa conception de cette dernière.

La variable « rapport au territoire » est centrale dans chacune des études de cas. Trois indicateurs permettent d'évaluer le rapport au territoire. Dans un premier temps, il importe de se questionner sur le rapport au territoire qui est ancré dans la culture du groupe autochtone à l'étude. Les nomades, par exemple, considèrent souvent le territoire comme une propriété commune et partagée sur lequel les différents groupes évoluent parallèlement. La spiritualité associée au territoire est également importante. Cet indicateur pourrait être analysé dans l'axe socioculturel puisqu'il est souvent ancré dans la culture autochtone. Toutefois, ce rapport au territoire est encadré par les lois foncières et est donc relié de près au cadre législatif national. Tous ces aspects viennent construire un rapport au territoire ancré dans la culture autochtone. Ensuite, il convient de se demander si le régime foncier de l'État est compatible avec le rapport autochtone au territoire. Le dernier indicateur est la reconnaissance – ou l'absence de reconnaissance – des droits d'occupation de la population locale lors de la création de l'aire protégée.

La variable « consultation et de participation » vise à déterminer les démarches réalisées auprès des communautés locales en amont de la création du parc national. La nature et la qualité des démarches sont évaluées par cet indicateur. La nature des démarches vient préciser le type et le nombre de rencontres organisées avec les groupes concernés. La qualité permet de déterminer si les démarches sont adaptées à l'auditoire et si les intérêts des populations locales sont vraiment pris en compte dans la suite du projet. Ensuite, il importe d'analyser si ces démarches s'inscrivent dans une procédure encadrée par la loi ou dans une démarche institutionnelle obligatoire. En effet, les ateliers de consultation et de participation sont parfois obligatoires en vertu de la loi. Dans d'autres cas, ils sont utilisés volontairement dans le but d'obtenir l'acceptation sociale autour d'un projet controversé. Cette variable permet de déterminer la pérennité de

ces démarches. Si certaines consultations ont été organisées sans être obligatoires en vertu de la loi, rien ne démontre qu'elles seront organisées à nouveau dans le futur.

Tableau 6.1 Analyse comparative de la dimension politicojuridique

	Indicateurs	PNS et ZCN	TYN et HKK	PNA
égime	Motivations pour la création d'aires protégées	Le gouvernement colonial veut créer un réseau d'aires protégées pour répondre aux pressions exercées par le SPFE, entre autres. Il souhaite protéger la nature sauvage de l'Afrique pour assurer la longévité de la chasse. À ce jour, le ministère des Ressources naturelles et du Tourisme est en charge des parcs nationaux.	La création d'aires protégées émerge suite à la convergence des intérêts environnementaux des conservationnistes, qui souhaitent, entre autres, lutter contre la déforestation, et ceux du régime militaire instauré en 1947, soit de reprendre le contrôle de ses frontières pour lutter contre le communisme et de bâtir une identité nationale autour du symbole de la nature.	D'une part, le gouvernement souhaite favoriser l'atteinte des objectifs provinciaux et régionaux de conservation. D'autre part, la conservation est planifiée dans le Nord québécois pour compenser les projets d'exploitation des ressources naturelles. Cette dynamique est devinée dans le Plan Nord, qui vise, dans un premier temps, le développement du Nord, puis la protection du territoire.
Motivation du régime	Vision de la conservation	Rapidement, une vision conforme au paradigme de la wilderness est adoptée, où l'humain doit être exclu des aires de conservation. Les premières lois sur la conservation témoignent de la dualité nature-culture, fortement ancrée dans le paradigme. Avec le développement du tourisme, la conservation est de plus en plus considérée comme une opportunité de générer des revenus; vision plus conforme à la néolibéralisation de la conservation	La biologie de la conservation est le paradigme dominant puisque l'objectif primaire (du moins selon les canaux officiels) est la lutte contre la dégradation des écosystèmes forestiers. Les objectifs de prise de contrôle du territoire poussent l'État à adopter une vision selon laquelle l'humain est exclu des territoires protégés.	La néolibéralisation de la conservation est dominante. On souhaite conserver un territoire pour obtenir la légitimité de l'exploiter en d'autres lieux. Ici, on ne cherche pas à exclure l'humain de l'aire protégée, qui se veut au contraire un espace qui protège également le patrimoine autochtone.
Rapport au territoire	Rapport culturel au territoire	Les Masaïs considèrent le territoire comme une ressource partagée entre les différents groupes de pâturage. Lorsqu'ils se déplacent, il est courant qu'ils échangent leur maison avec d'autres Masaïs.	Les Karens sont semi- nomades et se déplacent en fonction de la disponibilité des parcelles d'agriculture itinérante. Le territoire est donc une ressource commune, partagée par le village.	Historiquement, les Cris sont nomades et considèrent le territoire comme une ressource partagée. La gestion du territoire est centrale dans le patrimoine cri puisqu'il est à la base de leur survie.
	Régime foncier	Toutes les terres où une occupation historique ne peut être démontrée sont transférées à l'Empire. Après l'indépendance, l'État reste propriétaire de la majorité des terres.	En vertu du Land Code Promulgating Act de 1954, toutes les terres qui ne sont pas acquises par des personnes sont réputées être la propriété de l'État. Pour être « acquises », l'occupation continue doit être démontrée; ce qui est rarement possible pour les Karens.	Le régime territorial au nord du 49° parallèle est régi par la CBJNQ, qui instaure trois catégories de terres. Sur les terres de catégorie I, les Cris ont des droits d'usage et d'occupation exclusifs, sur les terres de catégorie II, ils ont des droits de chasse exclusifs, alors que les terres de catégorie III sont communes.

Tableau 6.1 Analyse comparative de la dimension politicojuridique (suite)

	Indicateurs	PNS et ZCN	TYN et HKK	PNA
Rapport au territoire	Reconnais- sance des droits d'occupation	Les droits d'occupation des Masaïs dans le PNS sont d'abord reconnus, puis le gouvernement colonial change rapidement d'avis. Même après leur relocalisation dans la ZCN, leurs droits d'occupation sont couramment modifiés et altérés.	Les droits d'occupation des Karens ne sont pas reconnus et leurs pratiques sont jugées contraires à la conservation par le RFD. Dans le HKK, tous les résidents ont été évincés, mais dans le TYN, certains villages Karens sont à présent tolérés.	Les droits d'occupation sont reconnus par la CBJNQ. La création du parc n'entrera pas en conflit avec ces droits, qui sont encadrés par la convention. Aucune éviction n'est prévue et les Cris conserveront leurs droits d'usage, notamment leurs droits de chasse.
Consultation et participation	Démarches faites en amont	Aucune démarche de consultation en amont. L'État colonial promet, entre autres, un meilleur accès à l'eau, aux services vétérinaires et aux services de santé en échange de la relocalisation des Masaïs, mais ces promesses ne sont jamais tenues. À ce jour, plusieurs modifications des règles d'usage et d'occupation de la ZCN sont adoptées sans consulter les groupes visés.	Aucune démarche de consultation en amont auprès des Karens.	Oui, la planification du PNA se fait par l'entremise du groupe de travail Assinica, qui compte des représentants cris. Ce groupe de travail est chargé de consulter, entre autres, les <i>tallymen</i> dont le territoire est visé par le PNA pour obtenir un consensus au niveau de la délimitation du parc.
	Cadre légal et institutionnel qui encadre le processus	Aucune consultation effectuée, rien dans la législation ne l'oblige.	Aucune consultation effectuée auprès des Karens. Rien ne l'oblige dans les lois, surtout qu'ils sont considérés comme des occupants illégaux des sanctuaires et que certains ne détiennent pas la nationalité thaïlandaise.	La consultation est encadrée par la CBJNQ pour les projets de développement minier, forestier et hydroélectrique. Ces dispositions ne visent pas les projets de conservation, mais ont permis de développer de bonnes pratiques de participation en Eeyou Istchee Baie-James.

Les éléments analysés dans le tableau 6.1 démontrent que plusieurs facteurs qui exacerbent le phénomène des réfugiés de la conservation sont en place dans les cas du PNS et de la ZCN, en Tanzanie, et du TYN et du HKK, en Thaïlande. Au Québec, le cas du PNA comporte beaucoup plus de caractéristiques qui freinent l'émergence d'un tel phénomène. Au premier regard, les informations du tableau sont donc conformes à ce qui est observé sur le terrain.

En Tanzanie, les motivations du régime étaient fortement ancrées dans l'idéal de *wilderness* américain qui suppose une division stricte entre activité humaine et conservation de la nature. Il n'est donc pas surprenant que les premiers efforts de conservation au PNS aient rapidement mené à l'éviction des populations locales autochtones. Ce résultat est d'autant moins surprenant que les Masaïs ne détiennent pas de droits d'occupation du territoire formels, reconnus par l'État. Cette situation qui était vraie à l'époque coloniale l'est encore aujourd'hui et joue un rôle primordial dans le phénomène. Les informations recueillies pour

l'étude de cas ne font pas mention de consultation ou d'organes de participation qui permettent aux Masaïs de défendre leurs intérêts dans le cadre de la création et de la gestion du PNS et de la ZCN. Le contexte politicojuridique en place dans la plaine de Serengeti est propice à l'émergence d'un phénomène des réfugiés de la conservation, et ce, dès l'époque coloniale. Par ailleurs, les évictions continuent et le contexte n'a pas changé de façon à donner plus de pouvoirs aux Masaïs.

En Thaïlande, les mêmes tendances sont observées. Dans le cas du TYN et du HKK, toutefois, ce n'est pas la volonté de protéger une nature inhabitée qui agit comme force motrice dans l'émergence de la conservation. C'est plutôt la convergence de l'argument environnemental de lutte contre la déforestation et la destruction des écosystèmes et de l'argument nationaliste de prise de contrôle des territoires périphériques et de renforcement du sentiment national qui est à l'œuvre. À cause de l'importance de l'argument nationaliste dans l'émergence de la conservation, les peuples des forêts sont rapidement vus comme une menace puisqu'ils sont accusés de fraterniser avec les forces communistes, donc le modèle de conservation qui est développé est le même que celui qui domine sur la scène internationale de l'époque, soit celui d'un dualisme strict entre nature et culture. Comme en Tanzanie, les droits d'occupation des autochtones ne sont pas reconnus par les lois nationales, donc l'État n'a pas trop de difficulté à mener des évictions dans les sanctuaires. Le RFD utilise l'agriculture itinérante, pratiquée par les Karens, comme façade pour les évincer. Les Karens n'ont pas eu la chance de défendre leurs intérêts dans des démarches de participation justes et équitables. Comme en Tanzanie, le contexte politicojuridique en Thaïlande permet l'émergence du phénomène des réfugiés de la conservation puisque l'État ne reconnait pas les droits des populations autochtones et adopte des stratégies de conservation de la nature semblables à celles adoptées dans les premiers parcs nationaux américains.

Au Québec, la situation est différente. Cela n'est pas surprenant compte tenu du fait que le PNA est analysé comme une aire protégée où le risque de réfugiés de la conservation est considérablement réduit. Le contexte politicojuridique en place permet effectivement aux Cris de bénéficier d'une protection de leurs droits d'occupation du territoire. Les trois éléments identifiés en vert dans le tableau sont des freins considérables à l'émergence du phénomène. Dans un premier temps, les droits d'occupation des Cris sur les territoires au nord du 49° parallèle sont fortement encadrés par la CBJNQ. Dans un deuxième temps, grâce à la reconnaissance légale de leurs droits, la conservation ne peut légalement pas entrer en conflit avec les Cris au niveau de leur occupation du territoire. Finalement, des processus de consultation sont organisés à diverses étapes clés du processus et la nation crie concernée par le projet est appelée à participer à son élaboration et à sa gestion. Le contexte politicojuridique est donc bien différent de celui en place dans les deux autres cas. Le PNA s'insère dans une stratégie régionale de conservation en compensation à l'exploitation des ressources naturelles, mais conformément à la reconnaissance juridique des droits cris, ceux-ci ne peuvent pas être évincés et leurs activités ne peuvent être restreintes.

Le contexte politicojuridique a donc une place très importante dans l'apparition de réfugiés de la conservation en marge des projets d'aires protégées. Une législation solide qui encadre les droits des peuples autochtones est un élément central dans la problématique. Si les droits autochtones sont reconnus, ils pourront plus difficilement être violés au nom de la conservation.

6.2 Dimension socioculturelle

La deuxième dimension retenue est la dimension socioculturelle. Elle permet d'analyser les facteurs culturels et sociaux concernant les populations locales à l'étude qui peuvent influencer l'émergence du phénomène des réfugiés de la conservation. Par exemple, si une communauté a des pratiques respectueuses de l'environnement, il est naturel de croire qu'il est plus probable que sa présence soit tolérée dans une aire protégée qu'une communauté aux pratiques destructrices pour la nature. Suite aux études de cas des chapitres précédents, deux variables sont identifiées comme centrales : l'identité et le mode de vie du groupe à l'étude et sa place dans la société. Après une description sommaire des variables et des indicateurs qui permettront de les analyser, le tableau 6.2 présente l'analyse comparative des trois cas étudiés dans le cadre de l'essai.

La variable « identité et mode de vie » permet, entre autres, de déterminer quel usage le groupe fait de son territoire et des ressources naturelles afin d'évaluer si certaines caractéristiques culturelles peuvent avoir une influence sur la façon dont le groupe est traité par les autorités. Le premier indicateur est l'identité autochtone. Tel que mentionné au chapitre 1, le phénomène des réfugiés de la conservation n'implique pas seulement les populations autochtones, mais ces dernières sont tout de même prédominantes dans les statistiques disponibles. Ensuite, le rapport à la nature est analysé. Certains groupes se considèrent sur un pied d'égalité avec les ressources naturelles, alors que d'autres tentent de les dominer. Ce rapport à la nature peut avoir un impact sur la décision des autorités à tolérer ou non la présence d'un groupe sur un territoire protégé. Finalement, le mode de vie est aussi analysé puisqu'il occupe souvent une place prédominante dans les arguments employés par l'État pour évincer des populations. En effet, l'argument selon lequel le mode de vie des populations entre en conflit avec les objectifs de conservation est souvent central dans les évictions.

La variable « place dans la société » permet d'évaluer les relations entretenues avec l'État et avec la société en général. Dans un premier temps, la reconnaissance légale du statut autochtone du groupe est analysée. Si le groupe se définit comme autochtone, il importe de savoir si l'État en fait autant. Cette reconnaissance peut prendre plusieurs formes légales et politiques et a une influence importante sur la place qu'occupe le groupe au sein de la société. Dans un deuxième temps, les relations avec la société sont analysées, y compris leur évolution dans l'histoire. Certains groupes sont marginalisés et persécutés par la société dans laquelle ils vivent. Cet indicateur influence aussi le niveau de prise en compte des intérêts du groupe dans les décisions. Si un historique de persécution et de marginalisation est en place, il est possible que les intérêts du groupe ne soient pas pris en compte au même titre que ceux de la

population dominante. Enfin, la place qu'occupe le groupe dans la société peut avoir des répercussions sur ses capacités à accéder à la justice et à défendre ses intérêts dans les canaux prévus à cet effet.

Tableau 6.2 Analyse comparative de la dimension socioculturelle

	Indicateurs	PNS et ZCN	TYN et HKK	PNA
vie et identité	Identité autochtone	Les Masaïs s'identifient comme autochtones et remplissent les conditions de Desmet (2010).	Les Karens s'identifient comme autochtones et remplissent les conditions de Desmet (2010).	Les Cris s'identifient comme autochtones et remplissent les conditions de Desmet (2010).
	Mode de vie	Les Masaïs ont un mode de vie agropastoral, fortement altéré dans les dernières décennies. Il est différent du mode de vie dominant de la société. Les pratiques traditionnelles incluent les feux pour régénérer les zones de pâturage — pratique jugée contraire à la conservation. Toutefois, les gardiens de parc ont aussi utilisé cette technique dans le PNS pour contrôler les tiques.	Les Karens pratiquent l'agriculture itinérante et se déplacent dans la forêt selon la disponibilité des parcelles. Ils libèrent une parcelle avec le feu pour pouvoir cultiver. Cette pratique est interdite en Thaïlande et est jugée contraire à la conservation par l'État. Toutefois, la communauté scientifique n'est pas unanime quant aux dommages engendrés par cette pratique.	Les Cris pratiquaient beaucoup la chasse de subsistance et étaient nomades, avant la sédentarisation forcée des années 1950. Leur mode de vie s'apparente maintenant plus au mode de vie dominant, avec plusieurs Cris qui sont salariés. La chasse, la pêche et le trappage restent bien ancrés dans les traditions, ce qui peut entrer en conflit avec la conservation.
Mode de vie	Rapport à la nature	Les Masaïs savent qu'ils dépendent de la nature et accordent beaucoup d'importance à sa préservation. Le bétail est très vulnérable aux interactions avec la faune sauvage, donc l'organisation du pâturage tient compte des cycles de migration de la faune. Leurs pratiques écologiques leur valent la réputation, aux yeux de plusieurs scientifiques, d'être « naturellement conservationnistes ».	Les Karens se considèrent comme membres d'une communauté d'animaux, de plantes, d'humains et d'esprits. Ils ne se placent pas au-dessus de ceux-ci, mais admettent plutôt en être fortement dépendants. Par respect pour les ancêtres, les Karens ne détruiraient jamais la forêt, puisque celleci est centrale dans les traditions. Les Karens ont la réputation d'être des conservationnistes aux yeux de certains scientifiques.	Le territoire occupe une place centrale dans la tradition puisque le patrimoine, l'identité et la survie de la nation crie reposent sur celui-ci. Les Cris se considèrent comme une partie intégrante de leur environnement et non comme des êtres supérieurs aux autres espèces. Ils ont développé beaucoup de connaissances écologiques traditionnelles et ont su s'adapter aux conditions difficiles du territoire nordique.
Place dans la société	Reconnais- sance légale	Bien qu'elle ait signé la DNUDPA, la Tanzanie ne reconnait aucun groupe autochtone sur son territoire. Les Masaïs ne bénéficient pas d'une reconnaissance particulière de leurs droits d'occupation du territoire ou leur droit à l'autonomie.	La Thaïlande a signé la DNUDPA, mais ne reconnait aucun peuple autochtone sur son territoire. Les Karens font partie des neuf tribus ethniques reconnues comme vulnérables par l'État. Une résolution est adoptée en 2010 pour protéger le mode de vie des Karens, mais peu d'effets en découlent. Par ailleurs, aucune mention n'est faite des autochtones dans la constitution de 2017.	Les Cris sont reconnus comme autochtones et bénéficient conséquemment d'un statut distinct au sein de la population canadienne. Les droits à l'autonomie et à l'occupation du territoire des Cris sont reconnus et encadrés par la CBJNQ. Initialement, la DNUDPA n'est pas signée par le Canada, mais le gouvernement se ravise en 2010 et la déclaration est mise en œuvre à partir de 2015 (Affaires autochtones et du Nord Canada, 2017).

Tableau 6.2 Analyse comparative de la dimension socioculturelle (suite)

	Indicateurs	PNS et ZCN	TYN et HKK	PNA
Place dans la société	Historique des relations avec la population dominante	Il y a un historique de persécution des Masaïs dès l'ère coloniale. À ce jour, l'État considère leur mode de vie comme arriéré et a pour objectif de les « civiliser » en développant leurs territoires de vie (Peter, 2007).	Historiquement, les Karens étaient des alliés du roi. Quand l'État a voulu prendre le contrôle des zones frontalières (notamment pour contrôler la menace communiste), les relations ont changé et les Karens sont marginalisés. Il existe une hiérarchie au sein des autochtones et les Karens ne sont pas considérés comme la pire menace.	Il y a un historique de persécutions et de tentatives d'assimilation auprès de la nation crie. À ce jour, certains préjugés subsistent et les conditions socioéconomiques sont moins favorables que celles de la population dominante.
	Accès à la justice	Certaines procédures judiciaires ont été entamées par rapport aux évictions des Masaïs de la ZCN. Les procédures sont complexes et se heurtent souvent à des barrières. La langue, les couts et le déséquilibre entre les parties sont des obstacles courants pour les procédures entreprises par les Masaïs et les ONG locales (Gilbert, 2017).	Les Karens qui ont été relocalisés dans les sanctuaires et dans d'autres aires protégées du pays tentent depuis plusieurs années d'obtenir justice et de pouvoir retourner sur leurs territoires ancestraux. Toutefois, même avec l'aide des ONG locales, ils peinent à y arriver.	L'accès à la justice est possible pour les Cris, comme en témoigne le jugement Malouf de 1973. Toutefois, Jaccoud (2013) soutient que le système de justice est en partie responsable de la marginalisation des autochtones au Canada, avec une surreprésentation dans les taux d'incarcération, notamment.

Dans les trois cas, les rapports à la nature sont respectueux et les groupes autochtones se considèrent sur un pied d'égalité avec les autres espèces. Cette conception de la nature n'a pas freiné les gestionnaires d'aires protégées à évincer certaines populations, sous l'argument que leurs pratiques sont dommageables pour la nature. Cette dynamique est observée à la fois dans le cas des Masaïs et dans celui des Karens. Certains éléments sociaux et culturels sont parfois instrumentalisés par les autorités pour évincer les populations des aires protégées. Le contexte socioculturel est également un indicateur du risque d'émergence du phénomène des réfugiés de la conservation. Les trois cas étudiés mettent en lumière les dynamiques qui sont responsables de la problématique et celles qui la freinent.

En Tanzanie, les populations autochtones ne sont pas reconnues par l'État, même si certaines communautés ethniques du territoire s'identifient comme telles et répondent aux critères de Desmet (2010). Les Masaïs s'identifient comme autochtones et adoptent depuis longtemps un mode de vie qui diffère de celui de la population dominante. Ce mode de vie est utilisé par les gestionnaires de parc pour défendre l'éviction des populations. Dans ce cas, c'est la pratique de régénération des zones de pâturage par le feu qui est pointé du doigt. Les autorités considèrent que cette pratique va à l'encontre de la protection de la nature et l'utilise comme argument pour évincer les Masaïs et leur imposer des restrictions d'accès à la plaine de Serengeti. Toutefois, plusieurs auteurs considèrent les Masaïs comme naturellement conservationnistes puisque leur usage du territoire a permis de maintenir l'écosystème en bon état pendant

des centaines d'années. Pourquoi, alors, ont-ils été si violemment évincés du PNS, puis de la ZCN où ils avaient initialement été relocalisés? Une des raisons qui peut être avancée est le fait que les Masaïs sont victimes de marginalisation et de persécutions au sein de la société tanzanienne, et ce, depuis l'ère coloniale. En tant que groupe minoritaire, ils bénéficient d'un accès plus difficile à la justice et ont plus de mal à faire valoir leurs droits. Ils en paient le prix à coup d'évictions, d'intimidation et de violences depuis plusieurs décennies.

En Thaïlande, une tendance similaire est identifiée. L'État ne reconnait pas l'existence de peuple autochtone sur son territoire, et ce, même si les Karens s'identifient comme tels. Les cultures autochtones ne bénéficient d'aucune protection légale. En effet, bien qu'une résolution ait été adoptée par le cabinet en 2010 pour protéger le mode de vie des Karens, aucun effet positif n'a été recensé sur le terrain dans les années suivantes. Encore une fois, on s'attaque au mode de vie des Karens, différent du mode de vie dominant en l'accusant de contribuer à la dégradation des écosystèmes. Dans leur cas, c'est la pratique de l'agriculture itinérante qui est montrée du doigt bien que le respect de l'environnement, et surtout de la forêt, soit fortement ancré dans la spiritualité des Karens. Ils auraient pu bénéficier d'un traitement favorable dans les aires protégées à l'égard d'autres populations autochtones en vertu des relations de coopération qu'ils ont eu avec le roi dans le passé. Toutefois, ces relations ont rapidement changé quand le gouvernement tente de contrer la menace communiste qui s'organise dans les profondeurs de la jungle. Malgré tout, les Karens bénéficient, en général, d'une meilleure réputation que les Hmongs, par exemple. Cette réputation n'est toutefois pas suffisante pour contrebalancer l'absence de protection légale de leur mode de vie et de leur occupation du territoire et plusieurs d'entre eux ont été évincés.

Au Québec, la situation est plus prometteuse puisque le statut des autochtones est reconnu par la loi et leurs droits sont encadrés, dans le cas des Cris, par la CBJNQ. Bien que la chasse, la pêche et le trappage, activités encore répandues, pourraient aller à l'encontre des objectifs de conservation, le droit des Cris à pratiquer ces activités n'est pas remis en doute puisqu'il est inscrit dans la CBJNQ. Bien que les relations entre le Québec méridional et les Cris aient été difficiles par le passé, la réconciliation est enclenchée et la conservation du territoire ne compte pas entrer en conflit avec les droits autochtones en Eeyou Istchee Baie-James. Tout le travail de reconnaissance et de protection de la culture autochtone avant la création d'aires protégées sur leur territoire est donc grandement bénéfique pour les Cris.

Les contextes politicojuridique et socioculturel diffèrent beaucoup entre les deux premiers cas et le troisième. Ces contextes peuvent expliquer, du moins en partie, les résultats si divergents que l'on observe dans les trois aires protégées. Le prochain chapitre se sert de la présente analyse comparative pour suggérer des pistes de solution à mettre en œuvre afin d'éviter l'émergence du phénomène des réfugiés de la conservation en marge des projets d'aires protégées.

7. RECOMMANDATIONS ET PISTES DE SOLUTION

Les études de cas démontrent plusieurs éléments pertinents liés aux impacts négatifs de la création d'espaces protégés sur les populations locales. Plus particulièrement, les différences entre les deux premiers cas et le dernier permettent de déterminer quelles dynamiques accentuent le phénomène des réfugiés de la conservation. Grâce à l'analyse comparative, le chapitre 6 identifie les conditions qui sont les plus propices à l'émergence du phénomène des réfugiés de la conservation et celles qui permettent d'en limiter l'étendue. Comme démontré, les contextes politicojuridique et socioculturel jouent un rôle central dans la façon dont les populations locales ressentent les effets de la conservation.

À la suite de l'analyse comparative, des recommandations peuvent être émises afin d'offrir aux décideurs et aux gestionnaires d'aires protégées des pistes de solution pour limiter le phénomène dans le futur, notamment de provoquer un changement de paradigme dans le domaine de la conservation, de reconnaitre et encadrer les droits autochtones, d'institutionnaliser les démarches de consultation et de participation des populations locales, de prévoir un plan d'action pour contrer le phénomène des réfugiés de la conservation et de favoriser de nouveaux modes de gestion plus inclusifs. Les mesures proposées sont variées et s'appliquent à différentes échelles. Elles sont présentées de l'échelle la plus globale à l'échelle la plus locale et permettent d'aborder les principales dynamiques identifiées comme favorables au phénomène des réfugiés de la conservation dans l'analyse comparative, soit les rapports au territoire, les motivations derrière la création d'aires protégées et la reconnaissance des droits autochtones.

7.1 Provoquer un changement de paradigme pour mieux prendre en compte les connaissances écologiques traditionnelles

Les études de cas démontrent que les paradigmes de la conservation véhiculent des normes et des idéaux qui sont propices à l'émergence du phénomène des réfugiés de la conservation. Le paradigme de la wilderness célèbre une nature libre d'occupation humaine. La biologie de la conservation adopte une vision très scientifique et factuelle de la nature et l'humain, souvent source de déséquilibres, est rapidement retiré de l'équation. La néolibéralisation de la conservation mise sur la marchandisation de la nature et favorise l'exclusion des populations locales pour faire place au tourisme. Les trois paradigmes véhiculent donc des mécanismes qui favorisent l'exclusion des communautés locales des territoires protégés.

Il est impératif de s'éloigner de ces paradigmes pour lutter contre le phénomène des réfugiés de la conservation. Certainement, un changement de paradigme ne s'opère pas du jour au lendemain. Toutefois, tous les professionnels qui œuvrent dans le domaine de la conservation doivent reconnaître l'importance de modifier les pratiques et d'entamer une discussion sur la question. Les biologistes, les sociologues, les anthropologues, les ethnologues, les historiens, les politologues et tous les autres professionnels œuvrant de près ou de loin dans le domaine de la conservation doivent développer, ensemble, les bases d'une nouvelle science de la conservation.

Ce nouveau paradigme doit d'abord et avant tout accepter l'humain comme une composante de la nature. Déjà en 1996, Cronon souligne qu'il est insensé de protéger une nature inhabitée, une nature sauvage, alors que cette réalité n'existe plus depuis des millénaires. Les pressions anthropiques sont nombreuses et sont dommageables pour l'environnement, certes. Toutefois, ces pressions résultent beaucoup plus des grandes entreprises et des modes de production et de consommation capitalistes que des pratiques de groupes autochtones sur leurs territoires ancestraux.

Ce nouveau paradigme doit également réconcilier les sciences occidentales et les connaissances écologiques traditionnelles. Berkes (2018) définit ces dernières comme toutes les connaissances, les pratiques et les croyances d'une communauté, qui évoluent en fonction des processus d'adaptation et qui sont transmises d'une génération à l'autre, concernant les interactions des êtres vivants (y compris des humains) entre eux et avec leur environnement. Elles résultent de centaines, voire de milliers d'années d'occupation et d'adaptation à un territoire. Les sphères scientifiques restent très prudentes face à ces connaissances (Berkes, 2018). Pourtant, elles ont fait leurs preuves. Ce n'est pas un hasard si les territoires qui ont une grande valeur biologique et un bon état de préservation sont souvent les territoires occupés par les autochtones (Tauli-Corpuz et al., 2020). Il faut cesser de considérer les sciences occidentales comme supérieures aux connaissances traditionnelles autochtones. Elles sont complémentaires et leur mise en commun permettrait l'identification de nouvelles approches de conservation plus efficaces, plus inclusives et plus pérennes.

Pour provoquer ce changement de paradigme, il faut parler plus souvent des impacts négatifs des aires protégées telles qu'elles sont mises en place actuellement. Les experts, les décideurs et les populations locales doivent dialoguer sur un même pied d'égalité. Les changements ne se feront pas du jour au lendemain, mais il faut que les acteurs se rassemblent dans un but commun et un dialogue continu pour provoquer ce changement de paradigme qui permette une meilleure inclusion de l'humain dans son environnement.

7.2 Reconnaitre et encadrer les droits autochtones

La question de la reconnaissance des droits autochtones est également centrale. Ni la Tanzanie ni la Thaïlande ne reconnaissent de peuples autochtones sur son territoire, malgré le fait que certains groupes s'identifient comme tels. Les groupes en question sont vulnérables et couramment marginalisés. La première étape pour permettre une meilleure prise en compte des intérêts des populations locales et autochtones est de reconnaitre leur existence et leur identité distincte.

Au-delà de la reconnaissance de leur identité, il est primordial d'encadrer les droits d'occupation de leurs territoires ancestraux. Le phénomène des réfugiés de la conservation est grandement limité si les droits fonciers des populations qui vivent sur un futur territoire protégé sont encadrés par la loi. Rien n'empêche que des relocalisations aient lieu, mais celles-ci devront bénéficier du consentement libre, préalable et

éclairé des groupes concernés. Les processus de reconnaissance des droits d'occupation des autochtones sont complexes, longs et fastidieux. La CBJNQ qui encadre les droits des Cris témoigne des lourdes négociations nécessaires pour arriver à une reconnaissance des droits autochtones.

Pour être efficace dans la lutte contre les réfugiés de la conservation, la reconnaissance des droits autochtones doit être bien établie en amont des projets d'aires protégées. Plusieurs projets communautaires de conservation ont été mis en place, et ce, dès les années 1980. La majorité n'a pas eu les résultats escomptés et Colchester (1996) conclut que la majorité des échecs est causée par l'absence de reconnaissance légale des droits des nations autochtones à occuper et à contrôler leur territoire. En 2007, la DNUDPA vient encadrer ces droits, notamment dans son article 10 qui interdit toute réinstallation de peuples autochtones sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Selon Lenzerini (2019), l'adoption de la DNUDPA, après 22 ans de négociations, est une étape importante pour les droits autochtones dans le monde, mais il importe maintenant aux États de mettre en place et de faire respecter ces droits. Maintenant que les 144 États signataires de la déclaration ont pris un engagement clair pour un plus grand respect des droits autochtones, il faut que celui-ci se concrétise sur le terrain.

Par ailleurs, les OI pourraient favoriser la prise en compte des droits d'occupation des peuples autochtones dans les projets de conservation. En effet, l'UICN pourrait énoncer une directive claire à cet effet dans ses lignes directrices, qui sont la référence mondiale lors de la mise en place d'aires protégées. L'influence qu'exercent les OI auprès des États membres peut ainsi être mise au service des populations vulnérables. En 2019, l'UICN s'est positionnée en faveur d'une « approche fondée sur les droits de l'Homme pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, conformément à la [DNUDPA], et notamment aux principes d'équité, de transparence, d'équilibre hommes-femmes, de respect et de reconnaissance des territoires, des droits et des systèmes de connaissances des peuples autochtones » (UICN, 2019, p 1). Il s'agit d'un engagement dans la bonne direction, mais il reste à traduire ces positions dans les lignes directrices pour voir des résultats concrets sur le terrain.

Enfin, il est primordial de garantir l'accès à la justice aux populations autochtones et aux communautés locales afin que ces dernières puissent être représentées adéquatement devant les instances juridiques (Tauli-Corpuz et al., 2020). De cette façon, les territoires dont elles ont été évincées par le passé pourront être restitués et les futures violations seront limitées.

7.3 Institutionnaliser les démarches de consultation et de participation des populations locales

Afin de prendre en compte adéquatement les intérêts des populations locales, il importe de mettre en place des démarches de consultation et de participation appropriées en amont des projets. Pour que les efforts de consultation soient systématiques, il peut être pertinent d'institutionnaliser ces démarches. Pimbert (2004) s'intéresse à la question d'institutionnalisation de ces démarches, qu'il définit comme le processus

par lequel la participation et la consultation des populations locales sont régulières et continues dans le temps, de telle sorte qu'elles puissent être qualifiées d'institutions.

Dans le cas de la Tanzanie et de la Thaïlande, aucune consultation des populations locales n'est recensée en amont des projets. Une simple démarche de consultation n'aurait sans doute pas permis d'éliminer complètement le phénomène. En effet, il ne s'agit pas seulement de consulter les populations locales et d'encourager leur participation. Il faut que les démarches soient inclusives, systématiques, antérieures aux projets et qu'elles induisent de réels changements.

Des démarches de consultation et de participation inclusives sont mises en place auprès de l'ensemble des groupes locaux, y compris les populations vulnérables. West et Brockington (2006) soulignent que les gestionnaires de projet devraient apprendre la langue, mais aussi les expressions et les valeurs des populations locales avant d'entreprendre un dialogue avec elles. Les informations doivent être communiquées d'une façon qui prend en compte la culture et les valeurs des populations locales. Par ailleurs, les groupes vulnérables peuvent être appelés à participer dans des groupes de participation distincts afin de mieux cibler leurs intérêts spécifiques, d'où l'importance de s'accorder du temps pour mener à bien ces démarches.

Aussi, les démarches doivent systématiquement être mises en place, pas seulement quand le projet rencontre des difficultés ou quand la société civile le demande. Pour ce faire, il est possible d'encadrer les processus par des lois afin d'en faire une condition à la mise en place de projets de conservation. L'objectif est que la consultation soit systématique.

Ensuite, les démarches doivent être organisées en amont des projets. Plus les populations locales sont impliquées tôt, plus leurs intérêts risquent d'être pris en compte adéquatement. Il est important que la consultation et la participation permettent de modeler les projets conformément aux besoins des populations locales. Pour ce faire, les gestionnaires de projet doivent faire preuve d'ouverture d'esprit.

7.4 Prévoir un plan d'action pour contrer le phénomène des réfugiés de la conservation

Afin de démontrer que les gestionnaires de projet sont sensibles à la problématique des réfugiés de la conservation et que des mesures sont mises en place pour la limiter, il peut être intéressant de prévoir un plan d'action pour contrer le phénomène des réfugiés de la conservation. Ce plan doit être élaboré en collaboration avec les populations locales.

Le plan doit témoigner d'une réflexion sur le phénomène des réfugiés de la conservation en amont du projet. Si des relocalisations doivent effectivement avoir lieu, le plan doit démontrer que des efforts ont été faits pour réduire au minimum le nombre de personnes à déplacer. Il doit également faire la démonstration que les relocalisations sont nécessaires à l'atteinte des objectifs de conservation. Pour ce faire, les pratiques des populations autochtones doivent être connues et des recherches adéquates doivent être

faites quant à leur impact réel sur l'environnement. Le RFD accuse les Karens de contribuer à la déforestation et de nuire à l'intégrité des écosystèmes forestiers en pratiquant l'agriculture itinérante. Or, la littérature est très partagée au sujet des réels impacts de l'agriculture itinérante à petite échelle, alors la nécessité de relocalisation des Karens ne pourrait être démontrée par l'intermédiaire de cette pratique. Il faut que l'impact de l'occupation et de l'activité des populations locales soit démontré pour qu'elles soient restreintes sur le territoire à protéger.

Par ailleurs, un programme de compensation doit être en place pour les relocalisations qui doivent être réalisées. Le type de compensation doit être choisi par les groupes visés. Par exemple, une compensation en territoires ou en bétail peut être privilégiée par les groupes plutôt qu'une compensation monétaire. Aussi, les groupes vulnérables au sein de la population visée doivent avoir accès à ces compensations. Les modalités de relocalisations doivent être clairement établies et doivent avoir été déterminées en collaboration avec les groupes concernés.

Ensuite, un programme de compensation pour la perte des moyens de subsistance doit être mis en place. Les aires protégées n'entravent pas seulement les droits d'occupation; ils limitent aussi les droits d'utilisation dans certains cas. Si la mise en place de l'aire protégée prive les populations locales de leurs moyens de subsistance – comme dans le cas des Masaïs et des Karens – des mesures doivent être prises par les gestionnaires du parc pour les compenser. Des engagements avaient été pris à cet égard lors de l'éviction des Masaïs du PNS. Le gouvernement colonial a promis aux pasteurs un accès à l'eau, aux terres de pâturage, aux services de santé et aux soins vétérinaires s'ils quittaient le territoire. L'intention était bonne, mais les engagements n'ont jamais été tenus. Le programme de compensation doit donc être accompagné d'un plan d'action précis qui garantit le respect des engagements.

7.5 Favoriser de nouveaux modes de gestion

Plusieurs initiatives de gestion des aires protégées plus inclusives des intérêts des populations locales et autochtones ont été mises en place par le passé. Celles-ci émergent sous différentes appellations, incluant la gestion communautaire des ressources naturelles, la conservation communautaire, les programmes intégrés de conservation et de développement et les aires du patrimoine autochtone et communautaire. Même si les résultats de ces initiatives sont mitigés, Hébert (2012) identifie plusieurs cas où, au contraire, on est parvenu à trouver un équilibre entre la conservation de la nature et les intérêts des populations locales : les Kazakhs au parc national Altai Tavan Bogd, en Mongolie, les autochtones au parc national de Guyane, en France, les Samis au parc national Sarek, en Suède, et les nomades dans la réserve de biosphère nationale Kronotsky, en Russie. Maraud (2020) propose des approches de cogestion et Berkes (2009) suggère le comanagement.

L'objectif de l'essai n'est pas d'analyser l'ensemble de ces initiatives. Toutefois, force est de constater que les stratégies de conservation les plus répandues, notamment le modèle de Yellowstone ou la création

d'aires protégées en compensation à l'exploitation des ressources, ne tiennent pas compte adéquatement des intérêts des peuples autochtones. Par ailleurs, Tauli-Corpuz et al. (2020) soutiennent qu'il reste bien peu de territoires libres pour créer de nouvelles aires protégées sans empiéter sur les droits d'usage et d'occupation des populations autochtones et locales. Il est donc nécessaire de s'éloigner du modèle de parc national au profit d'approches plus inclusives. Il faut que les aires protégées communautaires et les aires du patrimoine autochtone et communautaire, entre autres, soient considérées comme des alternatives réelles aux parcs nationaux et non comme des initiatives de conservation moins efficaces que ceux-ci. Pour ce faire, Tauli-Corpuz et al. (2020) suggèrent de modifier notre définition d'aires protégées pour y inclure une plus grande variété d'initiatives de conservation plutôt que de la limiter aux espaces gérés et détenus par les États.

Les travaux de Chapin (2004), cités au chapitre 2, démontrent que plusieurs ONG de la conservation se sont lancées dans des projets de conservation communautaire pendant les années 1990. Toutefois, Chapin (2004) souligne que la majorité de ces initiatives sont soldées par des échecs et que les ONG se redirigent donc vers les anciennes façons de faire, considérant qu'elles ont essayé, mais que ça ne fonctionne pas. Au contraire, il est primordial de continuer à favoriser de nouveaux modes de gestion différents des stratégies passées qui ont eu des conséquences dévastatrices sur les populations locales. Les gestionnaires doivent s'aventurer dans des chemins qui n'ont pas été empruntés pour faire avancer les connaissances sur la gestion communautaire et sur la gestion participative. Il faut renforcer les modes de gestion les moins courants pour s'assurer de trouver la stratégie qui est la mieux adaptée au contexte spécifique de l'aire protégée et des populations locales.

CONCLUSION

Les trois cas analysés et comparés précédemment permettent, conformément à l'objectif principal de l'essai, de comprendre comment la conservation peut affecter les populations locales, notamment par l'émergence du phénomène des réfugiés de la conservation. En effet, les deux premiers cas mettent en exergue le phénomène, alors que le dernier occupe la fonction de baromètre puisqu'aucune éviction et aucun épisode de violence n'ont été recensés en marge du projet. L'écart entre les deux premiers cas et le dernier est le point de départ de la discussion sur l'aire protégée comme outil politique de conservation. Sur la base de l'analyse comparative, des recommandations ont pu être émises afin de limiter l'émergence du phénomène des réfugiés de la conservation dans le futur. L'essai a contribué à mettre en évidence le phénomène des réfugiés de la conservation ainsi que les leviers et les freins à son émergence.

Dans le premier cas, le contexte colonial permet facilement la transmission d'une vision très occidentale de la nature qui prône une séparation nette entre la nature et l'occupation humaine. Lors des premières manifestations de la conservation, l'idée selon laquelle les humains doivent être retirés d'un parc national pour en assurer la préservation est prédominante. En Tanzanie, le gouvernement colonial n'a aucune difficulté à imposer cette vision de la conservation et à créer le PNS conformément au paradigme de la wilderness pour non pas protéger, mais créer une nature inhabitée, sauvage et romantique. Conséquemment, les Masaïs doivent rapidement quitter le PNS pour être relocalisés dans la ZCN, un espace où cohabitent les objectifs de conservation et le mode de vie agropastoral. Toutefois, les évictions continuent et les conditions d'existence des Masaïs se dégradent considérablement, même dans cet espace à multiples vocations.

Dans le deuxième cas, la Thaïlande échappe au colonialisme européen, mais les conceptions occidentales de la conservation parviennent tout de même à s'y imposer. La stratégie nationale de conservation est présentée comme une stratégie de lutte contre la déforestation, qui s'accélère. Toutefois, la volonté de l'État de reprendre le contrôle de ses zones périphériques, où les forces communistes s'organisent, est évidente. La convergence des objectifs nationalistes et environnementaux permet néanmoins à la Thaïlande de créer un important réseau d'aires protégées. Toutefois, l'État lutte contre la présence des *hill tribes*, dont les Karens, dans ces espaces. Pour assurer la nomination du TYN et du HKK au patrimoine de l'UNESCO, l'État s'engage à éliminer toutes les installations humaines dans les sanctuaires. Bien que l'État n'y soit pas parvenu, l'UNESCO ne s'est jamais opposée à ces relocalisations forcées. Les Karens se retrouvent maintenant contraints à quitter « volontairement » les sanctuaires en raison des pressions que l'État exerce sur leur mode de vie, plus particulièrement sur l'agriculture itinérante.

Le dernier est un cas où le phénomène des réfugiés de la conservation est évité. Ni évictions ni violences ne sont recensées pour le moment. Au contraire, les Cris d'Oujé-Bougoumou sont à l'origine de l'idée d'un parc national dans le secteur d'Assinica. Le PNA s'inscrit dans la stratégie de conservation du territoire telle qu'élaborée dans le Plan Nord. Le fait qu'un plan de développement économique prévoit la mise en

place d'aires protégées témoigne de la dynamique de compensation, typique dans le paradigme de la néolibéralisation de la conservation. On protège la nature en vue de mieux l'exploiter en d'autres lieux. Même si le PNA se fait toujours attendre, un groupe de travail s'affaire à consulter l'ensemble des *tallymen* dont le territoire est concerné par le parc. La CBJNQ assure par ailleurs que les Cris pourront conserver les droits qu'ils détiennent sur le territoire, malgré la mise en place d'une aire protégée. Pour l'instant, le projet évite avec succès le phénomène des réfugiés de la conservation.

Ces trois cas illustrent, à leur façon, les différents paradigmes de la conservation et l'influence des OI et des ONG dans leur transmission. L'analyse comparative est organisée selon l'axe politicojuridique et l'axe socioculturel et permet de faire ressortir les principaux éléments qui contribuent au phénomène des réfugiés de la conservation. Conséquemment, les questions de reconnaissance des droits d'occupation des autochtones, d'absence de consultation et des motivations derrière la création d'aires protégées sont identifiées comme centrales dans le phénomène.

Sur la base de cette analyse, cinq recommandations sont émises à l'attention des décideurs et des gestionnaires d'aires protégées. Pour lutter contre le phénomène des réfugiés de la conservation, il est important de provoquer un changement de paradigme dans le domaine de la conservation, de reconnaitre et d'encadrer les droits des autochtones, d'institutionnaliser les démarches de consultation et de participation auprès des populations locales, de prévoir un plan d'action pour contrer le phénomène et de favoriser de nouveaux modes de gestion.

Beaucoup d'études de cas spécifiques ont été faites sur le thème des réfugiés de la conservation. Or, les estimations du nombre de réfugiés de la conservation sont encore très vagues puisqu'aucune étude systématique n'a été complétée sur le sujet. Il serait intéressant, pour sensibiliser davantage le public et les décideurs sur la question, de rassembler toutes les études qui ont été faites sur le sujet afin d'obtenir des estimations plus précises. Si l'ampleur du phénomène des réfugiés de la conservation était mieux documentée, il serait plus facile de convaincre les décideurs de l'importance de le prendre en compte lors de l'élaboration de projets d'aires protégées. Par ailleurs, il sera intéressant de voir comment la situation évoluera dans les trois cas analysés dans le cadre de l'essai. Les Masaïs et les Karens œuvrent activement à regagner leurs territoires ancestraux, mais leurs démarches se heurtent sans cesse à une panoplie de freins politicojuridiques. Les Cris sont en meilleure posture face au PNA, mais le projet est encore en cours d'élaboration. La partie n'est pas encore gagnée pour eux et il sera intéressant de consulter l'entente de gestion lorsqu'elle sera conclue.

Les négociations sont actuellement en cours pour la définition de cibles de conservation post-2020. Des objectifs de protection de 30 % pour 2030 et de 50 % pour 2050 émergent (Dinerstein et al., 2019). Il est donc primordial de mettre en lumière la problématique des réfugiés de la conservation sans quoi cette importante augmentation de superficies protégées risque d'être dévastatrice pour les populations locales et autochtones.

RÉFÉRENCES

- Akama, J. (2000). The creation of the Maasai image and tourism development in Kenya. Dans Akama, J. et Sterry, P. (dir.), *Cultural tourism in Africa: Strategies for the new millennium* (p. 43-54). Communication présentée à la Conférence internationale ATLAS Africa, Monbasa, Kenya.
- Alcorn, J. B. (1993). Indigenous peoples and conservation. Conservation Biology, 7(2), 424-426.
- Anderson, B. et Jongruck, P. (2017). Forestry, illegibility and illegality in Omkoi, Northwest Thailand. *Forest and Society*, 1(2), 21-32.
- Anderson, D. et Grove, R. (1987). The scramble for Eden: past, present and future in African conservation. Dans Anderson D. et Grove, R. (dir.), *Conservation in Africa: Peoples, policies and practice* (p. 1-12). Cambridge, Royaume-Uni: Cambridge University Press.
- Apostolides, A. (2009). A place without people. Athènes, Grèce : Anemon Productions.
- Asian Indigenous Peoples Pact (AIPP). (2014). Case studies in Asia regarding indigenous women, development and access to justice. Dans Littlechild, W. et Stamatopoulou, E. (dir.), *Indigenous peoples' access to justice, including truth and reconciliation processes* (p. 268-305). New York, NY: Institute for the Study of Human Rights.
- Asian Indigenous Peoples Pact (AIPP). (2015). Submission to the study of the expert mechanism on the rights of indigenous peoples: Promotion and protection of the rights of indigenous peoples with respect to their cultural heritage. Communication présentée à la 8e session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Genève, Suisse. Repéré à https://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/CulturalHeritage/AIPP.pdf
- Asselin, H. (2011). Plan Nord : les autochtones laissés en plan. *Recherches amérindiennes au Québec,* 41(1), 37-46.
- Baer, J. G., Bernard, C. J., Bourlière, F., Burhenne, W. E., Van der Elst, C., Goetel, W.,...Worthington, E. B. (1961). *We must save the world's wildlife: An international decleration*. Repéré à http://assets.panda.org/downloads/morgesmanifesto.pdf
- Bangkok Post. (2019, 8 juillet). Kaeng Krachan rejected as World Heritage site. *Bangkok Post*. Repéré à https://www.bangkokpost.com/thailand/general/1708839/kaeng-krachan-rejected-as-world-heritage-site
- Banque mondiale. (2019a). Données : Tanzanie. Repéré à https://donnees.banquemondiale.org/pays/tanzanie
- Banque mondiale. (2019b). Données : Thaïlande. Repéré à https://donnees.banquemondiale.org/pays/thailande
- Bart, F. (2018). Quelles interactions entre espaces ruraux et aires protégées en Afrique orientale? Le cas de la Tanzanie. *Revue belge de géographie, 2*. Repéré à https://journals.openedition.org/belgeo/21109
- Bélair, J. (2012). L'espace de la gouvernance étatique en Tanzanie (mémoire de maitrise, École supérieure d'affaires publiques et internationales, Université d'Ottawa, Ottawa, Ontario). Repéré à https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/23827/1/BELAIR%2C%20Joanny%2020125.pdf
- Berger, D. N. (2019). *The indigenous world 2019*. Repéré à https://www.iwgia.org/images/documents/ indigenous-world/IndigenousWorld2019 UK.pdf

- Berkes, F. (2018). Sacred ecology: Traditional ecological knowledge and resource management (4e édition). Philadelphie, PA: Taylor & Francis.
- Bernabeo, P. (2007). World and its peoples: Easter and Southern Asia (vol. 5). New York, NY: Marshall Cavendish.
- Berrouard, D. (2002). Le régime de protection de l'environnement. Dans Gagnon, A. G. et Rocher, G. (dir.), *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (p. 99-106). Montréal, Québec : Québec Amérique.
- Betchel, C. (2010). Policies of marginalization and integration: Southeat Asian hill tribes and the Thai state. Repéré à https://www.academia.edu/272417/Policies_of_Marginalization_and_Integration_Southeast_Asian_Hill Tribes and the Thai State
- Biddulph, R. (2018). The 1999 Tanzania land acts as a community lands approach: A review of research into their implementation. *Land Use Policy*, 79, 48-56.
- Bitanyi, S., Nesje, M., Kusiluka, L. J. M., Chenyambuga, S. W. et Kaltenborn, B. P. (2012). Awareness and perceptions of local people about wildlife hunting in western Serengeti communities. *Tropical Conservation Science*, *5*(2), 208-224.
- Blanc, G. (2015). Harmonie, écologie et nationalisme : la mise en parc de Forillon (1970-2012). *Revue d'histoire de l'Amérique française*, *68*(3-4), 375-401.
- Bluwstein, J., Moyo, F. et Kicheleri, R. P. (2016). Austere Conservation: Understanding conflicts over resource governance in Tanzanian wildlife management areas. *Conservation and Society, 14*(3), 218-231.
- Boonchai, K. (2002). Social movement dans the making of cultural identity rights of Karen communities in Thungyau Naresuan. Repéré à http://dlc.dlib.indiana.edu/dlc/bitstream/handle/10535/1868/Krisida_Boonchai.pdf
- Boyesen, A. et Warner, J. (2013). When can we go back? The rights of indigenous peoples to their lands. Chiang Mai, Thailande: Asia Indigenous Peoples Pact. Repéré à https://www.youtube.com/watch?v=Gpt_Mq4HJWc
- Brockington, D., Duffy, R. et Igoe, J. (2008). *Nature unbound: Conservation, capitalism and the future of protected areas*. New York, États-Unis : Earthscan.
- Brockington, D. et Igoe, J. (2006). Eviction for conservation: A global overview. *Conservation and Society,* 4(3), 424-470.
- Brockington, D., Sachedina, H. et Scholfield, K. (2008). Preserving the new Tanzania: Conservation and land use change. *International Journal of African Historical Studies*, *41*(3), 557-579.
- Brockington, D. et Schmidt-Soltau, K. (2004). The social and environmental impacts of wilderness and development. *Oryx*, *38*(2), 140-142.
- Brodeur, V., Bourbeau-Lemieux, A. et Jutras, C. (2017). *Inventaire de la population de caribous forestiers de la harde Assinica en mars 2013*. Repéré à https://mffp.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/201708-05_DO1.pdf
- Brunet, G. (2015). *Projet de parc national Assinica : état des connaissances*. Repéré à https://mffp.gouv.qc.ca/parcs/reseau-parcs-nationaux/documents/projet-parc-Assinica.pdf

- Buadaeng, K. (2007). Ethnic identities of the Karen peoples in Burma and Thailand. Dans Peacock, J. L., Thornton, P. M. et Inman, P. B. (dir.), *Identity matters: Ethnic and sectarian conflict* (p. 73-97). New York, NY: Berghahn Books.
- Buergin, R. (2001). Contested heritages: Disputes on people, forests, and a world heritage site in globalizing Thailand. Repéré à https://www.sefut.uni-freiburg.de/pdf/WP_9.pdf
- Buergin, R. (2002). Change and identity in Pwo Karen communities in Thung Yai Naresuan Wildlife Sanctuary, a 'Global heritage' in Western Thailand. Repéré à https://www.sefut.uni-freiburg.de/pdf/WP_11.pdf
- Buergin, R. (2003). Trapped in environmental discourses and politics of exclusion: Karen in the Thung Yai Naresuan Wildlife Sanctuary in the context of forest and hill tribe policies in Thailand. Dans Delang, C. O. (dir.), Living at the Edge of Thai Society: The Karen in the highlands of northern Thailand (p. 43-63). Londres, Royaume-Uni: RoutledgeCurzon.
- Buergin, R. (2014). Indigenous peoples and modern liabilities in the Thung Yai Naresuan Wildlife Sanctuary, Thailand: A conflict over biocultural diversity. Dans Disko, S. et Tugendhat, H. (dir.), World Heritage Sites and indigenous peoples' rights (p. 245-267). Copenhague, Danemark: Central Books Ltd.
- Buergin, R. (2015). Contested rights of local communities and indigenous peoples in conflicts over biocultural diversity: The case of Karen communities in Thung Yai, a World Heritage Site in Thailand. *Modern Asian Studies*, 49(6), 2022-2062.
- Buergin, R. et Kessler, C. (2000). Intrusions and exclusions: Democratization in Thailand in the context of environmental discourses and resource conflicts. *GeoJournal*, *52*, 71-80.
- Bullinger, J. (2018, 23 aout). Yosemite finally reckons with its discriminatory past. *Outside*. Repéré à https://www.outsideonline.com/2337681/yosemite-national-park-native-american-village-miwuk
- Buzinde, C. N., Kalavar, J. M. et Melubo, K. (2014). Tourism and community well-being: The case of the Maasai in Tanzania. *Annals of Tourism Research*, *44*, 20-35.
- Castree, N. (2008a). Neoliberalising nature: processes, effects, and evaluations. *Environment and Planning A: Economy and Space*, *40*(1), 153-173.
- Castree, N. (2008b). Neoliberalising nature: the logics of deregulation and reregulation. *Environment and Planning A: Economy and Space, 40*(1), 131-152.
- Centre de surveillance de la conservation de la nature (UNEP-WCMC). (2018). Liste des Nations Unies des aires protégées 2018 : supplément sur l'efficacité de la gestion des aires protégées. Repéré à https://wdpa.s3.amazonaws.com/UN_List_2018/2018%20List%20of%20Protected%20Areas_FR.pdf
- Centre de surveillance de la conservation de la nature (UNEP-WCMC) et Union international de conservation de la nature (UICN). (1991). World Heritage nomination IUCN summary: 591 Thung Yai-Huai Kha Khaeng Wildlife Sanctuary (Thailand). Repéré à https://whc.unesco.org/document/153830
- Centre de surveillance de la conservation de la nature (UNEP-WCMC) et Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). (2020). World database on protected areas. Repéré à https://www.protectedplanet.net/

- Centre de surveillance de la conservation de la nature (UNEP-WCMC), Union internationale de la conservation de la nature (UICN) et National Geographic Society. (2018). *Protected planet report 2018: Tracking progress towards global targets for protected areas*. Repéré à https://wdpa.s3.amazonaws.com/Protected_Planet_Reports/Global%20Protected%20Planet%2020 18 ONLINE%20UPDATED.PDF
- Chapin, M. (2004). A challenge to conservationists. World Watch Magazine, 17(6).
- Colchester, M. (1996). Beyond 'participation': Indigenous peoples, biological diversity conservation and protection area management. *Unasylva*, *47*(186), 33-39.
- Colchester, M. (2003a). Indigenous peoples and protected areas: rights, principles and practice. *Nomadic* peoples, 7(1), 33-51.
- Colchester, M. (2003b). Salvaging nature: Indigenous peoples, protected areas and biodiversity conservation. Montevideo, Uruguay: World Rainforest Movement et Moreton-in-Marsh, Angleterre: Forest Peoples Programme.
- Collette, V. (2005). Rétention linguistique et changement social à Mistissini. Études/Inuit/Studies, 29(1-2), 207-219.
- Commission de toponymie. (2003). *La toponymie des Cris*. Repéré à http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/pdf/La%20toponymie%20des%20cris.pdf
- Constitution of the Kingdom of Thailand, B.E. 2560 (2017). Repéré à http://constitutionnet.org/sites/default/files/2017-05/CONSTITUTION+OF+THE+KINGDOM+OF+THAILAND+(B.E.+2560+(2017)).pdf
- Corell, E. et Betsill, M. M. (2007). *NGO diplomacy: The influence of nongovernmental organizations in international environmental negotiations*. Cambridge, MA: The MIT Press.
- Côté, C. (2011, 17 mai). Un nouveau parc en territoire cri. *La Presse*. Repéré à https://www.lapresse.ca/environnement/201105/17/01-4400261-un-nouveau-parc-en-territoire-cri.php
- Cronon, W. (1996). The trouble with wilderness: Or, getting back to the wrong nature. *Environmental History*, *1*(1), 7-28.
- Cultural Survival, Network of Indigenous People in Thailand (NIPT) et Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP). (2015). Observations on the state of human rights of indigenous peoples in Thailand in iight of the UN Declaration on the rights of indigenous peoples. Repéré à https://www.culturalsurvival.org/sites/default/files/media/thailandupr-sep2015-final_0.pdf
- Cvetek, N. et Daiber, F. (2009). *Qu'est-ce que la société civile?* Repéré à http://library.fes.de/pdf-files/bueros/madagaskar/06890.pdf
- Dahir, A. L. (2018, 15 mai). Ecotourism is being used to displace one of East Africa's long-standing indigenous people. *Quartz Africa*. Repéré à https://qz.com/africa/1278167/maasai-evicted-in-tanzania-for-ecotourism-and-land-conservation/
- Delang, C. O. (2003). *Living at the Edge of Thai Society: The Karen in the highlands of northern Thailand*. Londres, Royaume-Uni: RoutledgeCurzon.
- Delang, C. O. (2006). Indigenous systems of forest classification: Understanding land use patterns and the role of NTFPs in shifting cultivators' subsistence economies. *Environmental Management*, 37(4), 470-486.

- Depraz, S. et Héritier, S. (2012). La nature et les parcs naturels en Amérique du Nord. *Information géographique*, 76(4), 6-28.
- Descola, P. (2005). Par-delà nature et culture. Paris, France : Gallimard.
- Desmet, E. (2010). The twin of green: The rights of indigenous peoples and local communities entwined with nature conservation (Thèse de doctorat, Katholieke Universiteit Leuven, Louvain, Belgique). Repéré à https://lirias.kuleuven.be/1837177?limo=0
- Dinerstein, E., Vynne, C., Sala, E., Joshi, A. R., Fernando, S., Lovejoy, T. E.,...Wikramanayake, E. (2019). A global deal for nature: Guiding principles, milestones, and targets. *Sciences Advances*, *5*(4). Repéré à https://advances.sciencemag.org/content/5/4/eaaw2869/tab-pdf
- Direction des parcs nationaux (DPN) et Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). (2015). *Projet de parc national Assinica : état des connaissances.* Repéré à https://mffp.gouv.gc.ca/parcs/reseau-parcs-nationaux/documents/projet-parc-Assinica.pdf
- Dorsey, M. (2005). Conservation, collusion and capital. Anthropology News, 46(7), 45-46.
- Dowie, M. (1995). Losing ground: American environmentalism at the close of the twentieth century. Cambridge, MA et Londres, Royaume-Uni: The MIT Press.
- Dowie, M. (2009). Conservation refugees: The hundred-year conflict between global conservation and native peoples. Cambridge, MA: The MIT Press.
- Dudley, N. (2008). Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées. Gland, Suisse : Union internationale pour la conservation de la nature.
- Eeyou Conservation. (2013). *Plan de conservation du bassin versant de la Broadback*. Repéré à https://www.eeyouconservation.com/wp-content/uploads/2018/02/Broadback Fr sm.pdf
- Eeyou Conservation. (2020a). Assinica national park proposal. Repéré à https://www.eeyouconservation.com/assinica-national-park-proposal/
- Eeyou Conservation. (2020b). Protected areas process. Repéré à https://www.eeyouconservation.com/protected-areas-process/
- Eeyou Istchee Baie-James. (2016). Portrait de la region. Repéré à https://www.decrochezcommejamais.com/fr/decouvrez-la-region/portrait-de-la-region/
- Ekachai, S. (2016, 17 février). Thung Yai shows way to end forest evictions. *Bangkok Post*. Repéré à https://www.bangkokpost.com/opinion/opinion/867392/thung-yai-shows-way-to-end-forest-evictions
- Emphandhu, D. (2003). Human dimensions in Thailand Western Forest Complex: Challenges and opportunities. Communication présentée à la 5° Conférence internationale de la Science and Management of Protected Areas Association, Victoria, Colombie-Britannique. Repéré à https://www.researchgate.net/profile/Dachanee_Emphandu/publication/238676410_HUMAN_DIME NSIONS_IN_THAILAND_WESTERN_FOREST_COMPLEX_CHALLENGES_AND_OPPORTUNITI ES/links/564ae1b708ae295f64502648.pdf
- Endangered Species Act of 1973, 7 U.S.C. §136.
- Erni, C. (2015). Shifting cultivation, livelihood and food security: New and old challenges for indigenous peoples in Asia. Dans Erni, C. (dir.), *Shifting cultivation, livelihood and food security* (p. 3-37). Bangkok, Thaïlande: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

- Erni, C. et Nikornuaychai, P. (2015). The lizard on the tree and the Tailor Bird village: 21st century livelihood challenges among Karen swidden farmers in Thailand. Dans Erni, C. (dir.), *Shifting cultivation, livelihood and food security* (p. 327-414). Bangkok, Thaïlande: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
- Éthier, D. (2010). *Introduction aux relations internationales* (4e éd.). Montréal, Québec : Les Presses de l'Université de Montréal.
- Eudey, A. A. (1989). 14 April 1986: Eviction orders to the Hmong of Huai Yew Yee Village, Huai Kha Khaeng Wildlife Sanctuary, Thailand. Dans McKinnon, J. et Vienne, B. (dir.), *Hill Tribes Today* (p. 249-259). Bangkok, Thaïlande: Golden Lotus.
- Fairley, E. C. (2013). Upholding customary land rights through formalization? Evidence from Tanzania's program of land reform (Thèse de doctorat, University of Minnesota, Minneapolis, MN). Repéré à https://conservancy.umn.edu/bitstream/handle/11299/144790/Fairley_umn_0130E_13449.pdf?seq uence=1&isAllowed=y
- Farget, D. et Fullum-Lavery, M.-P. (2014). Place réservée à l'avis des peuples autochtones dans le cadre du processus de prise de décision concernant le Plan Nord ou l'exploitation du Nord québécois : perspective juridique interne et international. *McGill Law Journal*, *59*(3), 595-654.
- Feit, H. A. (1989). James Bay Cree self-governance and land management. Dans Wilmsen, E. N. (dir.), We are here: Politics of aboriginal land tenure (p. 68-98). Oakland, CA: University of California Press.
- Feit, H. A. (2005). Re-cognizing co-management as co-governance: Visions and histories of conservation at James Bay. *Canadian Anthropology Society*, *47*(2), 267-288.
- Fireman, M. et Cox, B. (2011). *Aayaanscha*: relais, liens, continuité. Nos projets patrimonieux. Dans Petit, J.-G., Bonnier Viger, Y., Aatami, P. et Iserhoff, A. (dir.), *Les Inuits et les Cris du nord du Québec: territoire, gouvernance, société et culture* (p. 339-350). Québec, Québec: Presses de l'Université du Québec.
- Floquet, A. et Mongbo, R. (2011, juin). Bénéfices de la conservation d'aires protégées et incitations à la protection : analyse comparée de deux aires protégées au Bénin. Communication présentée au 3° Colloque des Sciences, Cultures et Technologies de l'Université d'Abomey-Cavali, Cotonou, Bénin. Repéré à https://www.researchgate.net/profile/Anne_Floquet/publication/236981577_Benefices_de_la_cons ervation_d'aires_protegees_et_incitations_a_la_protection__analyse_comparee_de_deux_aires_protegees_au_Benin/links/02e7e51aa4f9875c23000000.pdf
- Fortier, J.-F. et Wyatt, S. (2014). Cooptation et résistance dans la planification forestière concertée au Québec : Le cas des Atikamekw Nehirowisiwok et des « tables GIRT ». Recherches amérindiennes au Québec, 44(1), 35-47.
- Fratkin, E. (2001). East African pastoralism in transition: Masai, Boran, and Rendille Cases. *African Studies Review*. 44(3), 1-25.
- Frenette, J. (1985). L'histoire des Cris de Chibougamau : une bande amérindienne révèle son identité. Chibougamau, Québec : Centre indien cri de Chibougamau.
- Gagnon, A. G. et Rocher, G. (2002). Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Montréal, Québec : Québec Amérique.

- Galvin, K. A., Thornton, P. K., Roque de Pinho, J., Sunderland, J. et Boone, R. B. (2006). Integrated modeling and its potential for resolving conflicts between conservation and people in the rangelands of east Africa. *Human Ecology*, *34*(2), 155-183.
- Ganjanapan, A. (1998). The politics of conservation and the complexity of local control of forests in the Northern Thai Highlands. *Mountain Research and Development, 18*(1), 71-82.
- Geisler, C. C. (2002). Endangered humans. Foreign Policy, 130, 80-81.
- Gilbert, J. (2017). Litigating indigenous peoples' rights in Africa: Potentials, challenges and limitations. *International and Comparative Law Quarterly, 66*, 657-686.
- Goldman, M. J. (2011). Strangers in their own land: Maasai and wildlife conservation in northern Tanzania. *Conservation and Society*, *9*(1), 65-79.
- Gourdeau, É. (2002). Genèse de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Dans Gagnon, A.-G. et Rocher, G. (dir.), *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (p. 17-24). Montréal, Québec : Québec Amérique
- Gouvernement de la Nation crie (GNC). (2015). Stratégie crie de conservation régionale. Repéré à https://www.eeyouconservation.com/wp-content/uploads/2018/02/cree-regional-conservation-strategy-f.pdf
- Gouvernement du Québec. (1975). Convention de la Baie-James et du Nord Québécois et conventions complémentaires (édition 1998). Repéré à https://www.ccebj-jbace.ca/images/CBJNQ 1998f.pdf
- Gouvernement du Québec. (2002). Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec. Repéré à https://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations autochtones/ententes/cris/entente cris 20020207.pdf
- Gouvernement du Québec. (2011a). Décret 1104-2011 Concernant l'approbation de l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'Annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec. *Gazette officielle du Québec*, 143(47), 5249-5250.
- Gouvernement du Québec. (2011b). Le premier ministre annonce la création de la réserve de parc national Assinica (communiqué de presse). Repéré à http://www.environnement.gouv.gc.ca/infuseur/communique.asp?no=1858
- Grammond, S. (2009). La gouvernance territoriale au Québec entre régionalisation et participation des peuples autochtones. *Revue canadienne de science politique*, *42*(4), 939-956.
- Grand Conseil des Cris (GCC). (2011). *Cree vision of Plan Nord*. Repéré à https://www.eeyouconservation.com/wp-content/uploads/2018/02/Cree-Vision-of-Plan-Nord.pdf
- Grandia, L. (2007). Between Bolivar and bureaucracy: The Mesoamerican biological corridor. *Conservation and Society*, *5*(4), 478-503.
- Green, K. E. et Adams, W. M. (2014). Green grabbing and the dynamics of local-level engagement with neoliberalization in Tanzania's wildlife management areas. *The Journal of Peasant Studies*, *42*(1), 97-117.
- Guay, J.-H. (2019). Perspective monde : néolibéralisme. Repéré à https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1609

- Hébert, A. (2012). Les parcs nationaux du Nunavik et du territoire d'Eeyou Istchee–Baie-James : un nouveau modèle de gouvernance des « parcs habités ». *Téoros*, *31*(1), 9-18
- History Channel. (2009). Yosemite National Park established. Repéré à https://www.history.com/this-day-in-history/yosemite-national-park-established
- Hodgson, D. L. (2001). *Once intrepid warriors: Gender, ethnicity, and the cultural politics of Maasai development*. Bloomington, IN: Indiana University Press.
- Homewood, K., Kristjanson, P. et Trench, P. (2009). *Staying Maasai: Livelihoods, conservation, and development in East African rangelands*. New York, États-Unis: Springer.
- Homewood, K. et Rodgers, W. A. (1984). Pastoralism and conservation. Human Ecology, 12(4), 431-441.
- Homewood, K. et Rodgers, W. A. (1991). *Maasailand ecology: Pastoralist development and wildlife conservation in Ngorongoro, Tanzania*. Cambridge, Royaume-Uni: Cambridge University Press.
- Horsman, R. (1975). Scientific racism and the American Indian in the mid-nineteenth century. *American Quarterly*, 27(2), 152-168.
- Hughes, L. (2002). *Moving the Maasai: A colonial misadventure* (Thèse de doctorat). University of Oxford, Oxford, Royaume-Uni.
- Humphreys, D. (2007). NGO influence on international policy on forest conservation and the trade in forest products. Dans Corell, E. et Betsill, M. M. (dir.), NGO diplomacy: The influence of nongovernmental organizations in international environmental negotiations (p. 149-176). Cambridge, MA: The MIT Press.
- Huth, H. (1957). *Nature and the American: Three centuries of changing attitudes*. Berkeley, CA: University of California Press.
- Kantor, I. (2007). Ethnic cleansing and America's creation of national parks. *Public Land and Resources Law Review*, 28, 41-64.
- Igoe, J. et Bockington, D. (2007). Neoliberal conservation: A brief introduction. *Conservation and Society*, *5*(4), 432-449.
- Igoe, J. et Croucher, B. (2007). Conservation, commerce, and communities: The story of community-based wildlife management areas in Tanzania's northern tourist circuit. *Conservation and Society*, *5*(4), 534-561.
- Institut de la statistique du Québec. (2019). *Bulletin statistique régional : Nord-du-Québec*. Repéré à https://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/bulletins/2019/10-Nord-du-Quebec.pdf
- International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA). (s. d.). About us. Repéré à https://www.iwgia.org/en/about.html
- International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA). (2012). Country technical notes on indigenous peoples' issues: The United Republic of Tanzania. Repéré à https://www.ifad.org/documents/38714170/40224460/tanzania.pdf
- International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA). (2017). Forced evictions of Maasai people in Loliondo, Tanzania. Repéré à https://www.iwgia.org/images/documents/urgent-alerts/urgent-alert-tanzania-august-2017.pdf

- International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Sørensen, C. et Vinding, D. (2016). *Tanzanian pastoralists threatened: Evictions, human rights and loss of livelihood* (Rapport no. 23). Repéré à https://www.iwgia.org/images/publications/0727 Report 23 Tanzania for eb.pdf
- Jaccoud, M. (2013). Justice et peuples autochtones au Québec : autodétermination relative. Dans Beaulieu, A., Gervais, S. et Papillon, M. (dir.), Les autochtones et le Québec : des premiers contacts au Plan Nord (p. 233-254). Montréal, Québec : Presses de l'Université de Montréal.
- Kaltenborn, B. P., Nyahongo, J. W., Kidegesho, J. R. et Haaland, H. (2008). Serengeti National Park and its neighbours: Do they interact? *Journal for Nature Conservation*, *16*, 96-108.
- Kaltenborn, B. P., Nyahongo, J. W., Mayengo, M. (2003). *People and wildlife interactions around Serengeti National Park, Tanzania* (Rapport de projet NINA, numéro de rapport : 22). Lillehammer, Norvège : Norwegian Institute for Nature Research.
- Kideghesho, J. R., Røskaft, E. et Kaltenborn, B. P. (2007). Factors influencing conservation attitudes of local people in Western Serengeti, Tanzania. *Biodiversity and Conservation*, *16*, 2213-2230.
- Kipuri, N. (1983). Oral literature of the Maasai. Nairobi, Kenya: East African Educational Publishers.
- Kopnina, H. (2016). Commodification of naturel resources and forest ecosystem services: examining implications for forest protection. *Environmental Conservation*, *44*(1), 24-33.
- Kuhn, T. S. (1983). La structure des révolutions scientifiques. Paris, France : Flammarion.
- Kunstadter, P. (1978). Subsistence agricultural economies of Lua' and Karen Hill farmers, Mae Sariang District, Northwestern Thailand. Dans Kunstadter, P., Chapman, E. C. et Sabhasri, S. (dir.), Farmers in the forest: Economic development and marginal agriculture in Northern Thailand (p. 118-208). Honolulu, HI: University of Hawaii Press.
- Land Code Promulgating Act, B. E. 2497 (1954). Repéré à https://www.samuiforsale.com/law-texts/law-text-land-code-act-1954.html
- Larsen, P. B. et Buckley, K. (2018). Approaching human rights at the World Heritage Committee: Capturing situated conversations, complexity, and dynamism in global heritage processes. *International Journal of Cultural Property, 25*(1), 85-110.
- Lathoud, F. (2005). Les enjeux de la participation des Cris de la Baie-James à l'exploitation des ressources forestières. Globe : revue internationale d'études québécoises, 8(1), 155-173.
- Laungaramsri, P. (2003). Constructing marginality: The 'hill tribe' Karen and their shifting locations within Thai State and public perspective. Dans Delang, C. O. (dir.), *Living at the Edge of Thai Society: The Karen in the highlands of northern Thailand* (p. 21-42). Londres, Royaume-Uni: RoutledgeCurzon.
- Laven, D. (2004). Emerging trends in park and protected area management: A critical analysis of the eastern James Bay region of Quebec, Canada. Communication présentée au Northeastern Recreation Research Symposium, Newtown Square, PA. Repéré à https://www.fs.fed.us/ne/newtown_square/publications/technical_reports/pdfs/2005/326papers/lave n326.pdf
- Le Blanc, K. (2009). Évaluation de la participation des Cris dans la procédure d'évaluation environnementale de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (mémoire de maitrise, Université de Montréal, Montréal, Québec). Repéré à https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/7958/Le Blanc Kelly 2009 memoire.pdf

- Lenzerini, F. (2019). Implementation of the UNDRIP around the world: achievements and future perspectives. The outcome of the work of the ILA Committee on the Implementation of the Rights of Indigenous Peoples. *The International Journal of Human Rights*, 23(1-2), 51-62.
- Levine, A. (2002). Convergence or convenience? International conservation NGOs and development assistance in Tanzania. *World Development*, *30*(6), 1043-1055.
- Lohmann, L. (1993). Land, power and forest colonization in Thailand. *Global Ecology and Biogeography Letters*, *3*(4/6), 180-191.

Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01

Loi sur les espèces menacées et vulnérables, L.R.Q. 1989, c. E-12.01.

Loi sur les espèces sauvages du Canada, L.R.C. 1985, C. W-9.

Loi sur les Indiens, L.R.C., c. I-5

Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9

- Lund, R. (2000). Geographies of eviction, expulsion and marginalization: stories and coping capacities of the Veddhas, Sri Lanka. *Norwegian Journal of Geography, 54*, 102-109.
- Maraud, S. (2020). Mobilisation de la nature en territoires autochtones : comparaison entre le Sámpi (Suède) et Eeyou Istchee (Québec) (thèse de doctorat, Université de Limoges, Limoges, France et Université Laval, Québec, Québec). Repéré à https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02506307/document
- Maraud, S. et Desbiens, C. (2017). Eeyou Istchee Baie James, vers un capital environnemental mixte? *Norois*. 243, 71-88.
- Masters, J. J. (2005). Reading the book of nature, inscribing the savage mind: George Catlin and the textualization of the American West. *American Studies*, *46*(2), 63-89.
- Mamo, D. (2020). *The indigenous world 2020*. Repéré à http://iwgia.org/images/yearbook/2020/IWGIA_The_Indigenous_World_2020.pdf
- McCabe, J. T. (2002). Giving conservation a human face? Lessons from forty years of combining conservation and development in the Ngorongoro Conservation Area. Dans Chatty, D. et Colchester, M. (dir.), Conservation and mobile indigenous peoples: Displacement, forced settlement and sustainable development (p. 61-76). New York, NY et Oxford, Royaume-Uni: Berghahn Books.
- McCauley, D. J. (2006). Selling out on nature. Nature, 443, 27-28.
- Melubo, K. et Lovelock, B. (2019). Living inside a UNESCO World Heritage Site: The perspective of the Maasai community in Tanzania. *Tourism Planning and Development*, *16*(2), 197-216.
- Milot, N. et Larivière, V. (2012). La cogestion des parcs du nord du Québec en contexte d'incertitude : une occasion à saisir pour la recherche d'innovations. *Téoros, 31*(1), 82-91.
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). (2020). Registre des aires protégées. Repéré à http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/index.htm

- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. (2020). *Région administrative 10 : Nord-du-Québec*. Repéré à https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/organisation_municipale/cartotheque/Region 10.pdf
- Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. (2018). *L'organisation municipale au Québec en 2018*. Repéré à https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/organisation municipale/organisation territoriale/organisation municipale 2018.pdf
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). (2015). *Projet de parc national Assinica*. Repéré à https://mffp.gouv.qc.ca/parcs/reseau-parcs-nationaux/documents/carte-assinica.pdf
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). (2019). Zones de végétation et domaines bioclimatiques du Québec. Repéré à https://mffp.gouv.gc.ca/forets/inventaire/inventaire-zones-carte.isp
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. (2008). La forêt, pour construire le Québec de demain. Repéré à https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/livre-vert.pdf
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. (2011). *Orientations stratégiques du Québec en matière d'aires protégées : période 2011-2015*. Repéré à http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/orientations-strateg2011-15.pdf
- Mittal, A. et Fraser, E. (2018). Losing the Serengeti: The Maasai land that was to run forever. Repéré à https://www.oaklandinstitute.org/sites/oaklandinstitute.org/files/losing-the-serengeti.pdf
- Morantz, T. (2002). White man's gonna getcha: The colonial challenge to the Crees in Quebec. Montréal, Québec: McGill-Queen's University Press.
- Morantz, T. (2011). Deux peuples différents, deux trajectoires différentes : le commerce des fourrures et le gouvernement. Dans Petit, J.-G., Bonnier Viger, Y., Aatami, P. et Iserhoff, A. (dir.), Les Inuits et les Cris du nord du Québec : territoire, gouvernance, société et culture (p. 39-52). Québec, Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Mottet, É. et Lasserre, F. (2014). Géopolitique des aménagements hydroélectriques des affluents du Mékong en RDP Lao : développement et intégration régionale. *Revue canadienne d'études du développement*, *35*(4), 522-538.
- National Parks Act, Législation principale 1959, c. 282. Repéré à http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/tan155102.pdf
- National Park Service. (2020). Birth of a national park. Repéré à https://www.nps.gov/yell/learn/historyculture/yellowstoneestablishment.htm
- Nelson, F., Nshala, R. et Rodgers, W. A. (2007). The evolution and reform of Tanzanian wildlife management. *Conservation and Society*, *5*(2), 232-261.
- Network of Indigenous People in Thailand (NIPT). (2016). *The rights of indigenous peoples in Thailand*. Repéré à https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/THA/INT_CCPR_ICO_THA_23570_E.pdf
- Neumann, R. P. (1995). Ways of seeing Africa: Colonial recasting of African society and landscape in Serengeti National Park. *Edumene*, *2*(2), 149-169.
- Neumann, R. P. (1998). *Imposing wilderness: Struggles over livelihood and nature preservation in Africa*. Berkeley, CA: Univerity of California Press.

- Neumann, R. P. (2002). The postwar conservation boom in British colonial Africa. *Environmental History*, 7(1), 22-47.
- Neumann, R. P. (2004). Moral and discursive geographies in the war for biodiversity in Africa. *Political Geography*, 23, 813-837.
- Ngoitiko, M., Sinandei, M., Meitaya, P. et Nelson, F. (2010). Pastoral activist: Negotiating power imbalances in the Tanzanian Serengeti. Dans Nelson, F. (dir.), *Community rights, conservation and contested land: The politics of natural resource governance in Africa* (p. 269-289). Londres, Royaume-Uni et New York, NY: Earthscan.
- Nwankwo, N. E. (2016). « Mimi ni Mtanzania » : An analysis of post-colonial national building and the emergence of national identity in contemporary Tanzania. *Philologia, 8*. Repéré à https://philologiavt.org/articles/abstract/10.21061/ph.v8i0.141/
- Oblin, G. (2007). The Paix des Braves agreement of 2002: An analysis of Cree responses (these de doctorat, Université Concordia, Montréal, Québec). Repéré à https://spectrum.library.concordia.ca/975819/1/NR31116.pdf
- Oblin, G. (2011). Une analyse des réactions des Cris à l'Entente de la Paix des Braves (2002). Dans Petit, J.-G., Bonnier Viger, Y., Aatami, P. et Iserhoff, A. (dir.), Les Inuits et les Cris du nord du Québec : territoire, gouvernance, société et culture (p. 87-103). Québec, Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Olenasha, W., Seki, W. O. et Kaisoe, M. (2001). Tanzania. Dans Nelson, J. et Hossack, L. (dir.), Indigenous peoples and protected areas in Africa: From principles to practice (p. 139-164). Moreton-in-Marsh, Royaume-Uni: Forest Peoples Programme.
- Organisation des Nations Unies (ONU). (2007). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Repéré à https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf
- Organisation des Nations Unies (ONU). (2019). State of the world's indigenous peoples: Implementing the United Nations Declaration on the rights of indigenous peoples. Repéré à https://social.un.org/unpfii/sowip-vol4-web.pdf
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). (1980). *Earth's living resources: A world strategy for action now*. Repéré à https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000041044
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESO). (2020a). Parc national de Serengeti. Repéré à https://whc.unesco.org/fr/list/156/
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). (2020b). *Textes fondamentaux*. Repéré à https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000372956_fre/PDF/372956fre.pdf.multi
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). (2020c). Thungyai-Huai Kha Khaeng Wildlife Sanctuaries. Repéré à https://whc.unesco.org/en/list/591/
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESO). (2020d). Zone de conservation de Ngorongoro. Repéré à https://whc.unesco.org/fr/list/39
- Organisation Internationale du Travail. (1989). C169 Convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux. Repéré à https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169

- Packer, C. et Polasky, S. (2008). Introduction: Understanding the greater Serengeti ecosystem. Dans Sinclair, A. R. E., Packer, C., Mduma, S. A. R. et Fryxell, J. M. (dir.), *Serengeti III: Human impacts on ecosystem dynamics* (p. 1-7). Chicago, IL: University of Chicago Press.
- Padovani, F. (2004). Migrations forcées et grands travaux hydrauliques en Chine : le cas du barrage des Trois Gorges. *Géocarrefour*, 79(1), 27-34.
- Papillon, M. (2018). La Convention de la Baie-James et du Nord québécois : quel bilan? Repéré à https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-634.pdf
- Peloquin, C. et Berkes, F. (2009). Local knowledge, subsistence harvests, and social-ecological complexity in James Bay. *Human Ecology*, *37*(5), 533-545.
- Peter, C. M. (2007). Human rights of indigenous minorities in Tanzania and the courts of law. *International Journal on Minority and Groups Rights*, *14*, 455-487.
- Petit, J.-G. (2011). Cris et Inuit du nord du Québec : deux peuples entre tradition et modernité (1975-2010). Dans Petit, J.-G., Bonnier Viger, Y., Aatami, P. et Iserhoff, A. (dir.), Les Inuits et les Cris du nord du Québec : territoire, gouvernance, société et culture (p. 15-27). Québec, Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Pimbert, M. (2004). *Institutionalising participation and people-centered processes in natural resource management*. Londres, Royaume-Uni: International Institute for Environment and Development.
- Powell, K. M. (2002). Writing the geography of the Blue Ridge Mountains: How displacement recorded the land. *Biography*, 25(1), 73-94.
- Preston, R. J. (2011). Les transformations de la communauté, de l'identité et de la spiritualité des Cris du Québec. Dans Petit, J.-G., Bonnier Viger, Y., Aatami, P. et Iserhoff, A. (dir.), Les Inuits et les Cris du nord du Québec : territoire, gouvernance, société et culture (p. 385-400). Québec, Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Randell, H. (2015). Structure and agency in development-induced forced migration: the case of Brazil's Belo Monte dam. *Population and Environment, 37*, 265-287.
- Redford, K. H., Coppolillo, P., Sanderson, E. W, da Fonseca, G. A. B., Dinerstein, E., Groves, C.,...Wright, M. (2003). Mapping the conservation landscape. *Conservation Biology, 17*(1), 116-131.
- Renard, R. D. (2003). Studying peoples often called Karen. Dans Delang, C. O. (dir.), *Living at the Edge of Thai Society: The Karen in the highlands of northern Thailand* (p. 1-16). Londres, Royaume-Uni : RoutledgeCurzon.
- Robillard, A. (2011, 17 mai). Un parc sera créé dans le nord du Québec. *La Presse*. Repéré à https://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201105/17/01-4400408-un-parc-sera-cree-dans-le-nord-du-quebec.php
- Robinson, J. G. (2006). Conservation biology and real-world conservation. *Conservation Biology, 20*(3), 658-669.
- Rodrigues, A. S. L., Pilgrim, J. D., Lamoreux, J. F., Hoffmann, M. et Brooks, T. M. (2006). The value of the IUCN Red List for conservation. *Trends in Ecology and Evolution*, *21*(2), 71-76.

- Rojanasaeng, N. (2001). An analysis of local Karang culture, knowledge, and natural resource use patterns in the Kaengkrachan National Park, Phetchaburi, Thailand (Mémoire de maitrise, Oregon State University, Corvallis, OR). Repéré à https://ir.library.oregonstate.edu/concern/graduate_thesis_or_dissertations/5m60qv44w
- Roth, R. (2004). On the colonial margins and in the global hotspot: Park-people conflicts in highland Thailand. *Asia Pacific Viewpoint, 45*(1), 13-32.
- Roué, M. (2003). ONG environnementalistes américaines et indiens cris : une alliance contre nature pour sauvegarder la nature? *Revue internationale des sciences sociales, 4*(178), 679-687.
- Royal Forest Department (RFD). (2009). *Forestry in Thailand*. Repéré à http://forprod.forest.go.th/forprod/ebook/การป่าไม่ในประเทศไทย/Forest%20in%20thailand%20eng.pdf
- Royer, M.-J. S. (2012). L'interaction entre les savoirs écologiques traditionnels et les changements climatiques : les Cris de la Baie-James, la bernache du Canada et le caribou des bois (thèse de doctorat, Université de Montréal, Montréal, Québec). Repéré à https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/9095
- Royer, M.-J. S. (2016). *Climate, environment and Cree observations: James Bay territory, Canada.* New York, NY: Springer.
- Runte, A. (1997). *National parks: The American experience* (3^e éd.). Lincoln, NE : The University of Nebraska Press.
- Salée, D. et Lévesque, C. (2010). Representing aboriginal self-government and first nations/state relations: Political agency and the management of the boreal forest in Eeyou Itschee. *Revue internationale d'études canadiennes*, (41), 99-135.
- Sato, J. (2000). People in between: Conversion and conservation of forest lands in Thailand. *Development and Change*, *31*, 155-177.
- Sato, J. (2002). Karen and the land in between: Public and private enclosure of forests in Thailand. Dans Chatty, D. et Colchester, M. (dir.), *Conservation and mobile indigenous peoples: Displacement, forced settlement and sustainable development* (p. 277-295). New York, NY et Oxford, Royaume-Uni: Berghahn Books.
- Schmidt-Vogt, D. (1998). Defining degradation: The impacts of swidden on forests in Northern Thailand. *Mountain Research and Development, 18*(2), 135-149.
- Schullery, P. et Whittlesey, L. H. (2003). *Myth and history in the creation of Yellowstone National Park*. Lincoln, NE: University of Nebraska Press.
- Secrétariat aux affaires autochtones. (2016). Profil des nations : Cris. Repéré à https://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations autochtones/profils nations/cris.htm
- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. (2010). *Plan stratégique pour la diversité* biologique 2011-2019 et les objectifs d'Aichi. Repéré à https://www.cbd.int/doc/strategic-plan/2011-2020/Aichi-Targets-FR.pdf
- Secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie. (2008). Un modèle de gestion durable de la forêt en milieu autochtone : le régime forestier adapté de la Paix des Braves, sept ans déjà. *Relations durables : autochtones, territoires et développement, 38*(1), 63- 66.
- Secrétariat du Plan Nord. (2015). *Le Plan Nord à l'horizon 2035 : plan d'action 2015-2020*. Repéré à http://plannord.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2015/04/Synthese PN FR.pdf

- Shields, A. (2014, 1er octobre). L'austérité n'empêche pas la relance du Plan Nord. *Le Devoir*. Repéré à https://www.ledevoir.com/politique/quebec/419827/le-plan-nord-est-toujours-un-pilier-selon-couillard
- Shimray, G., Saenmi, S. et Tugendhat, H. (2018). Statement of solidarity with the Indigenous Karen of the Kaeng Krachan Forest. Repéré à https://iphrdefenders.net/thailand-uphold-article-70-2017-constitution-cabinet-resolution-3aug2010-restoration-karen-traditional-livelihood-protect-rights-indigenous-peoples/
- Shivji, I. G. (1998). *Not yet democracy: Reforming land tenure in Tanzania*. Londres, Royaume-Uni: International Institure for Environment and Development.
- Shultis, J. et Heffner, S. (2016). Hegemonic and emerging concepts of conservation: A critical examination of barriers to incorporating indigenous perspectives in protected area conservation policies and practice. *Journal of Sustainable Tourism*, 24(8-9), 1227-1242.
- Simard, J. et Gaudreault, D. (2011). *Amérindiens et Inuits : Portrait des nations autochtones du Québec* (2e édition). Repéré à https://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/document-11-nations-2e-edition.pdf
- Simard, J.-J. (1995). Développement et gouvernement autochtones : l'expérience de la Baie James et du Nord québécois. *Politique et sociétés*, (28), 71-85.
- Simard, M. (2017). Le Nord québécois : un plan, trois régions, neuf défis. *Recherches sociographiques*, 58(2), 263-295.
- Sinclair, A. R. E. (2010). Serengeti story: Life and science in the world's greatest wildlife region. Oxford, Royaume-Uni: Oxford University Press.
- Sinclair, A. R. E., Hopcraft, J. G. C., Olff, H., Mduma, S. A. R., Galvin, K. A. et Sharam, G. J. (2008). Historical and future changes to the Serengeti ecosystem. Dans Sinclair, A. R. E., Packer, C., Mduma, S. A. R. et Fryxell, J. M. (dir.), *Serengeti III: Human impacts on ecosystem dynamics* (p. 7-47). Chicago, IL: University of Chicago Press.
- Singgih, E. G. (2014). Different views of nature, ecological and disaster mitigation policies in South-East Asia: A religious-theological perspective. *Exchange*, *43*(3), 237-253.
- Société du Plan Nord. (2019). *Rapport d'activité 2018-2019*. Repéré à https://plannord.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2019/09/SPN_rapdact2018-2019_VF.pdf
- Sodhi, N. S., Brook, B. W. et Bradshaw, C. J. A. (2009). Causes and consequences of species extinctions. Dans Levin, S. et Carpenter, S. (dir.), *The Princeton guide to ecology* (p. 514-520). Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Spence, M. D. (1999). *Dispossessing the wilderness: Indian removal and the making of the national parks*. New York, États-Unis: Oxford University Press.
- Steinmetz, R. et Mather, R. (1996). Impact of Karen villages on the fauna of Thung Yai Naresuan Wildlife Sanctuary: A participatory research project. *Natural History Bulletin of the Siam Society, 44*, 23-40.
- Stolton, S. et Dudley, N. (2018). Valeurs et avantages des aires protégées. Dans Worboys, G. L., Lockwood, M., Kothari, A., Feary, S. et Pulsford, I. (dir.), *Gouvernance et gestion des aires protégées*. Canberra, Australie : ANU Press.

- Tanzania National Parks (TANAPA). (s. d.). Discover Serengeti National Park. Repéré à https://serengeti.maps.arcgis.com/apps/MapSeries/index.html?appid=958d7fa269cc435f8074c3fbd a599829
- Tauli-Corpuz, V., Alcorn, J., Molnar, A., Healy, C. et Barrow, E. (2020). Cornered by PAs: Adopting rights-based approaches to enable cost-effective conservation and climate action. *Word Development*, 130. Repéré à https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0305750X20300498?via%3Dihub
- The Ecologist. (2015, 27 février). Tanzania breaks promise thousands of Maasai evicted to make way for lion hunt. *The Ecologist*. Repéré à https://theecologist.org/2015/feb/27/tanzania-breaks-promise-thousands-maasai-evicted-make-way-lion-hunt
- The Oakland Institute (2019, 19 octobre). Proposal for dividing the Ngorongoro Conservation Area must be stopped (Communiqué de presse). Repéré à https://www.oaklandinstitute.org/dividing-ngorongoro-conservation-management-resettlement-plan
- Thompson, M. et Homewood, K. (2002). Entrepeneurs, elites, and exclusion in Maasailand: Trends in wildlife conservation and pastoralist development. *Human Ecology, 30*(1), 107-138.
- Thongmak, S. et Hulse, D. L. (1993). The winds of change: Karen people in harmony with World Heritage. Dans Kemf, E. (dir.), *Indigenous peoples and protected areas: The law of Mother Earth* (p. 162-169). Londres, Royaume-Uni: Earthscan.
- Tomforde, M. (2003). The global in the local: Contested resource-use systems of the Karen and Hmong in Northern Thailand. *Journal of Southeast Asia Studies*, *34*(2), 347-360.
- Tremblay, G. (2010). *Portrait territorial : Nord-du-Québec*. Repéré à https://mern.gouv.qc.ca/documents/territoire/portrait-nord-du-quebec.pdf
- Trivitayakhun, P. (2010, 1^{er} juin). Bayer and friends teach conservation. *Bangkok Post*. Repéré à https://www.bangkokpost.com/learning/education-features/38076/bayer-and-friends-teach-conservation
- Trudel, P. et Vincent, S. (2002). La « Paix des Braves », une entente avant tout économique. Recherches amérindiennes au Québec, 32(2), 118-124.
- Turnbull, C. M. (1987). The mountain people. New York, États-Unis: Touchstone.
- Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). (1978). Categories, objectives and criteria for protected areas. Repéré à https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/1978-003.pdf
- Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). (1994). Lignes directrices pour les catégories des gestions des aires protégées. Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni : Union internationale pour la conservation de la nature.
- Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). (2012). Statuts, comprenant les règles de procédure du Congrès mondial de la nature, et règlement. Repéré à https://www.iucn.org/sites/dev/files/statuts_et_reglement_de_luicn_janvier_2018_final-master_file.pdf
- Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). (2016). Un partenariat pour les zones clés de la biodiversité. Repéré à https://uicn.fr/partenariat-identifier-cartographier-monitorer-preserver-zcb/

- Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). (2019). *Position de l'UICN sur des sujets choisis*. Repéré à https://www.iucn.org/sites/dev/files/iucn_position_paper_sbstta23-wg8j11_-_fr.pdf
- Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). (2020). The IUCN Red List : History and background. Repéré à https://www.iucnredlist.org/fr/about/background-history
- Vandergeest, P. (1996). Property rights in protected areas: Obstacles to community involvement as a solution in Thailand. *Environmental Conservation*, 23(3), 259-268.
- Vandergeest, P. et Peluso, N. L. (1995). Territorialization and state power in Thailand. *Theory and Society*, 24(3), 385-426.
- Walker, A. (2001). The 'Karen consensus', ethnic politics and resource-use legitimacy in Northern Thailand. *Asian Ethnicity*, *2*(2), 145-162.
- Walker, A. et Farrelly, N. (2008). Northern Thailand's specter of eviction. *Critical Asian Studies*, 40(3), 373-397.
- Watry, E. A. et Whittlesey, L. H. (2012). Fort Yellowstone. Charleston, SC: Arcadia Publishing.
- West, P. et Brockington, D. (2006). An anthropological perspective on some unexpected consequences of protected areas. *Conservation Biology*, *20*(3), 609-616.
- West, P., Igoe, J. et Bockington, D. (2006). Parks and peoples: The social impact of protected areas. *Annual Review of Anthropology*, *35*, 251-277.
- Western, D. (1989). Conservation without parks: Wildlife in the rural landscape. Dans Western, D. et Pearl, M. C. (dir.), *Conservation for the twenty-first century* (p. 158-165). New York, NY: Oxford University Press.
- Whiteman, G. (2004). The impact of economic development in James Bay, Canada: The Cree tallymen speak out. *Organization & Environment*, 17(4), 425-448.
- Wittayapak, C. (2008). History and geography of identifications related to resource conflicts and ethnic violence in Northern Thailand. *Asia Pacific Viewpoint, 49*(1), 111-127.
- Wong, T., Delang, C. O. et Schmidt-Vogt, D. (2007). What is a forest? Competing meanings and the politics of forest classification in Thung Yai Narusuan Wildlife Sanctuary, Thailand. *Geoforum, 38*, 643-654.
- Zipko, S. J. (1991). The Masai and Kenya gold: Pastoralists are the key to the future of Kenya's wildlife. *The American Biology Teacher*, *53*(5), 260-262.

ANNEXE 1 – ARTICLES PERTINENTS DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES (tiré de : ONU, 2007)

Article 7

- 1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
- 2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Article 8

- 1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
- 2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a. Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identifié ethniques;
 - b. Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - c. Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
 - d. Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;
 - e. Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 20

- Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
- 2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et

utilisent traditionnellement, et d'assurer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

- 1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- 2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent et les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 28

- 1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- 2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Article 32

- 1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- 2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avec l'approbation de toute projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- 3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel. »

ANNEXE 2 - CHRONOLOGIE DE LA CRÉATION DES PARCS DE YOSEMITE ET DE YELLOWSTONE

Tableau A.1 Évènements marquants entourant la création du Parc national de Yosemite (compilation d'après : Bullinger, 2018, 23 aout; Dowie, 2009; History Channel, 2009; Huth, 1957)

1851	Arrivée des premiers colons blancs dans la Vallée de Yosemite et conflits opposants les
	marchands d'or et les Ahwahneechees et les Miwoks qui, au terme de la guerre de Mariposa,
	sont presque tous contraints à quitter la vallée pour aller s'installer dans des réserves.
1855	Arrivée des premiers touristes, dont James Mason Hutchings qui vente la beauté de Yosemite
	dans ses récits.
1859	Retour de James Mason Hutchings avec un ami photographe et augmentation de l'attrait de
	Yosemite à travers leurs récits et photographies, publiés dans tout le pays.
1860	Visite de Yosemite par Thomas Starr King qui écrit une série de textes pour le <i>Boston Evening</i>
	<i>Transcript</i> pour dénoncer l'exploitation commerciale qui s'y déroule et qui menace le paysage.
	Il demande la création d'un parc public pour protéger la vallée, mais les dirigeants sont trop
	occupés par la guerre civile pour le considérer.
1863	Frederick Law Olmsted, l'architecte responsable du <i>Central Park</i> de New York, a visité
	Yosemite et développe l'ambition d'y créer un parc de nature sauvage face aux conséquences
	du développement dans la vallée.
1864	Olmsted demande au sénateur californien John Conness d'adopter une loi permettant de
	protéger la Vallée de Yosemite et <i>Mariposa Grove</i> . Le <i>Yosemite Grant Act</i> est adopté et signé
	par Lincoln en juin et le parc de Yosemite est créé avec la condition que le territoire soit
	conservé par l'État californien comme lieu de séjour et de récréation pour le public et soit
	inaliénable pour toujours.
1865	Samuel Bowles visite le parc pour la première fois et applaudit la décision de l'État californien
	de mettre les autochtones en réserves et de les retirer du paysage.
1868	John Muir arrive en Californie et constate que les autochtones vivant encore dans la vallée de
	Yosemite sont sales et nuisent au calme auquel il s'attendait dans un parc de nature sauvage.
1870	Des chefs autochtones se plaignent au président Harrison que le parc du peuple est devenu
	une institution privée qui cherche le profit et demandent un million de dollars en compensation
	à la perte de leur territoire ancestral. Leur demande est rejetée.
1889	John Muir visite Yosemite à nouveau et trouve que la beauté du parc est menacée par les
	activités qui s'y déroulent, notamment par le pâturage.
1890	Création du Parc national de Yosemite, d'une superficie de près de 4 000 km², en périphérie du
	parc de nature sauvage de Yosemite, sous le contrôle de l'État californien.
1906	Roosevelt signe une loi pour que la vallée de Yosemite et <i>Mariposa Grove</i> passent sous
1225	contrôle fédéral et rejoignent le Parc national de Yosemite créé en 1890.
1969	Les derniers autochtones, jusque-là employés par le parc, quittent leur territoire ancestral.
1984	Le Parc national de Yosemite est inscrit au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO.

Tableau A.2 Évènements marquants entourant la création du Parc national de Yellowstone (compilation d'après : Kantor, 2007; National Park Service, 2020; Runte, 1997; Schullery et Whittlesey, 2003; Spence, 1999; Watry et Whittlesey, 2012)

1865	Premières discussions relatives à la création d'un parc national à Yellowstone.
1869	Première expédition d'exploration organisée sur le plateau de Yellowstone, au terme de
	laquelle Charles W. Cook, David Folsom et William Peterson déclarent que le territoire devrait
	être protégé pour l'usage récréatif du public.
1870	Deuxième expédition organisée avec le groupe d'Henry Dana Washburn, où se serait déroulée
	la fameuse « conversation autour du feu » que plusieurs considèrent comme le moment où
	l'idée de protéger le plateau de Yellowstone et d'en faire un parc a émergé.
1871	Au retour de leur expédition, Nathaniel Langford et ses compagnons de voyage du groupe de
	Washburn ont vanté les mérites de Yellowstone et ont demandé à Washington d'en faire un
	parc national.
1871	Expédition, financée par le Congrès américain, sous la supervision de Dr. Ferdinand Vandiveer
	Hayden, pour documenter le plateau de Yellowstone.
1872	Signature du Yellowstone National Park Protection Act par le président Grant qui officialise la
	création du premier parc national. Les habitations y sont interdites et le parc est réservé pour
	les bénéfices et les loisirs du public. L'objectif est de protéger les merveilles naturelles de
	Yellowstone du développement.
1877	Conflit violent opposant l'armée américaine et les Nez percés (ou Nimiipu), dont certaines
	batailles se déroulent sur le territoire de Yellowstone.
	Toutes les nations autochtones, dont la présence dans les limites du parc a été tolérée jusque-
	là, reçoivent l'ordre de quitter.
1879	Les derniers habitants du parc, des autochtones, sont expulsés du parc. Toutefois, plusieurs
	nations autochtones continuent de fréquenter le parc et d'en utiliser les ressources.
1886	L'armée américaine prend le contrôle de Yellowstone pour renforcer le respect des régulations.
1891	Début de la construction du Fort de Yellowstone par l'armée. À terme, le fort inclut 60
	bâtiments.
1895	Un campement de Bannocks est démantelé violemment par les troupes du gendarme Manning
	et ses habitants sont escortés hors du parc sous la menace des armes. Leurs biens sont
	confisqués et un homme est tué, malgré les droits de chasse que l'état du Wyoming leur a
	accordé par le passé.
1896	Une décision de la Cour Suprême confirme que la création du Parc national de Yellowstone
	met fin aux droits de chasse accordés aux autochtones dans le passé.

ANNEXE 3 – NIVEAU D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION PERMIS DANS CHACUNE DES CATÉGORIES D'AIRES PROTÉGÉES DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Tableau A.3 Caractéristiques de chacune des catégories d'aires protégées relatives à la place de l'humain dans les trois documents de l'Union internationale pour la conservation de la nature (compilation d'après : UICN, 1978; UICN, 1994; Dudley, 2008)

	Categories, objectives and criteria for protected areas (UICN, 1978)	Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées (UICN, 1994)	Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées (Dudley, 2008)
la	Réserve scientifique/réserve naturelle intégrale Sans intervention humaine; Sans influence externe non naturelle; Nature non modifiée; Intégrité naturelle de l'aire.	Réserve naturelle intégrale Conditions aussi peu perturbées que possible; Tout accès évitable exclu; À l'abri de toute intervention humaine directe et en mesure de le rester.	Réserve naturelle intégrale Conserve les écosystèmes dans un état aussi préservé de toute nouvelle activité humaine que possible; Perturbations réduites au minimum; À l'abri de toute intervention humaine directe, ce qui implique de limiter l'accès des gens et d'exclure toute installation
lb		Zone de nature sauvage Espace intact ou peu modifié, dépourvu d'établissements permanents ou importants; Pratiquement à l'abri de toute perturbation humaine; Peut permettre à des communautés autochtones, de faible densité et vivant en harmonie avec les ressources disponibles, de conserver leur mode de vie.	Zone de nature sauvage Aires naturelles non modifiées par des activités humaines importantes ou des infrastructures modernes; Permet aux communautés autochtones de conserver leur mode de vie et leurs coutumes traditionnels, basés sur la nature sauvage, en vivant en faible densité et en utilisant les ressources disponibles d'une façon compatible avec les objectifs de conservation; Aires dépourvues de toute utilisation ou présence humaine inappropriée ou excessive.
II	Parc national Absence d'exploitation et d'occupation humaine; Mesures en place pour prévenir ou éliminer, le plus tôt possible, toute exploitation ou occupation dans l'aire.	Parc national Conditions aussi naturelles que possible; Elimine, et ultérieurement, prévient toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs; Tient compte des besoins des populations autochtones, y compris l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas d'incidence négative sur les autres objectifs; Aucune altération matérielle du fait d'une occupation ou exploitation humaine.	Parc national Prend en compte les besoins des populations autochtones et des communautés locales, y compris l'utilisation de ressources de subsistance, dans la mesure où celles-ci n'ont pas d'incidence négative sur l'objectif de conservation principal.

Tableau A.3 Caractéristiques de chacune des catégories d'aires protégées relatives à la place de l'humain dans les trois documents de l'Union internationale pour la conservation de la nature (suite)

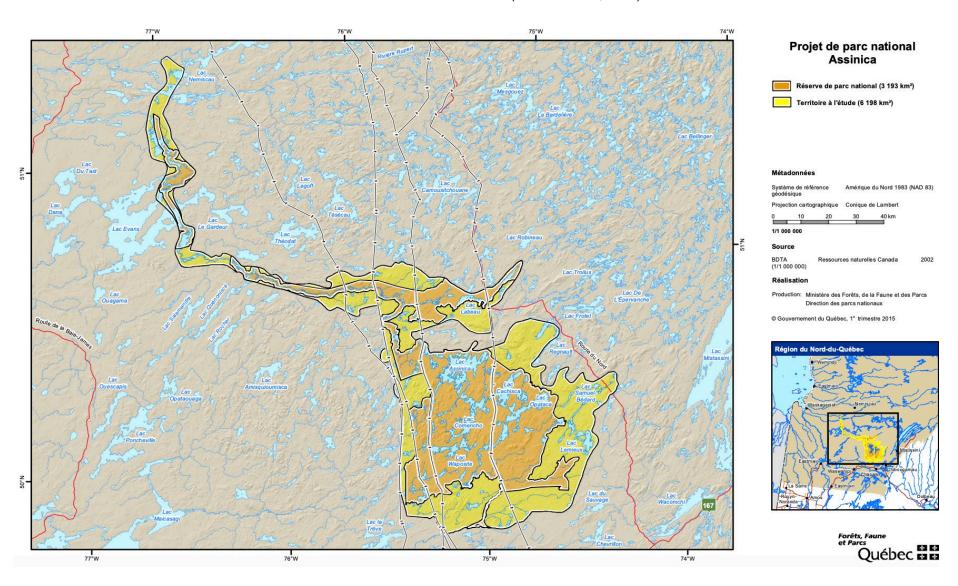
	Categories, objectives and criteria for protected areas (UICN, 1978)	Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées (UICN, 1994)	Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées (Dudley, 2008)
IV	Monument naturel/élément naturel marquant Peu ou pas d'activité humaine; Demeure relativement libre de perturbations humaines. Réserve de conservation de la nature/Réserve naturelle dirigée/Sanctuaire de faune Interventions humaines spécifiques qui permettent la pérennité d'espèces ou d'habitats; Pas de production ou d'exploitation des ressources naturelles permises.	Monument naturel Élimine, et ultérieurement, prévient toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs. Aire de gestion des habitats ou des espèces Élimine, et ultérieurement, prévient toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs.	Monument ou élément naturel Peut inclure des sites naturels culturels qui ont subi une influence humaine, mais doit contenir des qualités en matière de biodiversité. Aire de gestion des habitats ou des espèces Aires qui peuvent ne pas être auto-suffisantes et exiger des interventions actives et régulières pour garantir la survie des habitats ou des espèces.
V	Paysage protégé Résulte des pratiques traditionnelles d'usage du sol par un groupe culturel; Interaction harmonieuse entre l'activité humaine et l'environnement; Paysages semi-naturels et culturels.	Paysage terrestre ou marin protégé Résulte de l'interaction entre l'homme et la nature qui, au fil du temps, a modelé le paysage; Interaction harmonieuse de la nature et de la culture; Maintien des formes traditionnelles d'occupation des sols; Encourage les modes de vie et les activités économiques en harmonie avec la nature.	Paysage terrestre ou marin protégé Protège des paysages et des valeurs créés par les interactions avec les hommes et leurs pratiques de gestion traditionnelles; Interaction équilibrée entre hommes et nature qui persiste depuis longtemps et qui a conservé son intégrité; Inclut des formes uniques ou traditionnelles d'utilisation des sols.
VI	Réserve de ressources naturelles Restriction d'usage en attendant que des études adéquates permettent de déterminer l'usage le plus avantageux des ressources de la région; Régions inhabitées ou de très faible densité; Aucune exploitation permise à l'exception de celle pratiquée par les autochtones.	Aire protégée de ressources naturelles gérée Systèmes naturels en grande partie non modifiés; Pratiques de gestion qui assurent une productivité durable; Peut contenir des écosystèmes modifiés de superficie limitée; Ressources naturelles peuvent être utilisées de manière durable sans porter préjudice à long terme à la qualité naturelle de l'aire.	Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles Utilisation des ressources naturelles de façon durable, lorsque conservation et utilisation durable peuvent être mutuellement bénéfiques; Contribue au développement et/ou au maintien d'une relation plus équilibrée entre hommes et nature.

Tableau A.3 Caractéristiques de chacune des catégories d'aires protégées relatives à la place de l'humain dans les trois documents de l'Union internationale pour la conservation de la nature (suite)

	Categories, objectives and criteria for protected areas (UICN, 1978)	Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées (UICN, 1994)	Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées (Dudley, 2008)
VII	Région biologique naturelle/Réserve anthropologique • Permet aux sociétés vivant en harmonie avec l'environnement de préserver leur mode de vie, libre de technologies modernes; • Culture intensive ou autres modifications substantielles à l'environnement interdites.	S. O.	S. O.
VIII	Région naturelle aménagée à des fins d'utilisation multiples/Zone de gestion des ressources naturelles Région habitée et modifiée par l'humain; Conservation de la nature pour supporter les activités économiques.	S. O.	S. O.

Pour chacun des documents de l'UICN relatifs aux critères de gestion des différentes catégories d'aires protégées, les définitions, caractéristiques et particularités ont été consultées pour y prélever toutes références à l'occupation, l'activité, l'intervention et l'exploitation humaines et économiques.

ANNEXE 4 – DÉLIMITATION PROJETÉE DU PARC NATIONAL ASSINICA (tiré de : MFFP, 2015)



ANNEXE 5 - GRILLE D'ANALYSE COMPARATIVE AVEC PISTES DE RÉFLEXION

La grille d'analyse suivante est présentée pour permettre l'évaluation d'autres cas d'aires protégées sur les mêmes bases que l'analyse comparative de l'essai. Les pistes de réflexion permettent de suivre un cheminement d'analyse semblable à celui qui a été mené dans l'analyse comparative du chapitre 6. Les pistes proposées ne s'appliquent pas toutes à chacun des cas potentiels, auquel cas seuls les éléments pertinents sont retenus et analysés. La grille et les pistes de réflexion ont été élaborées suite aux études de cas en fonction des principales dynamiques qui y sont identifiées.

Tableau A.4 Grille d'analyse avec pistes de réflexion

Variables	Indicateurs	Pistes de réflexion
Dimension politicojuridique		
Motivation du régime	Motivations pour la création d'aires protégées	 Quelles sont les principales motivations derrière la création d'aires protégées au pays? Quel type de régime est en place au pays? Quel département ou ministère est en charge de la conservation (ministère de l'agriculture, du tourisme, des ressources naturelles, de l'environnement)? Quelles sont les caractéristiques du programme de conservation à l'échelle nationale? Pourquoi l'aire protégée à l'étude est sélectionnée? Est-ce que ce choix cache des motivations autres que la conservation?
	Vision de la conservation	 Quel paradigme semble dominant dans la démarche de conservation? Est-ce qu'une vision dualiste culture-nature est adoptée? Est-elle imbriquée dans la législation relative à la conservation? Quelle place occupent les autres paradigmes?
	Rapport culturel au territoire	 Quel rapport au territoire le groupe à l'étude entretient-il? Quelle conception a le groupe à l'étude du territoire? Quel mode d'occupation du territoire est en place?
Rapport au territoire	Régime foncier	 Quel type de régime foncier est en place dans le pays à l'étude? Est-ce que les droits coutumiers sont reconnus? Quels droits d'occupation sont détenus par le groupe à l'étude? Ces droits d'occupation sont reconnus depuis combien de temps et sur quelle base (bien ancrés dans les lois nationales ou sujets à des changements en fonction des régimes politiques)?
	Reconnaissance des droits d'occupation	 Lors de la mise sous protection du territoire, est-ce que les droits d'occupation sont reconnus? Sont-ils retirés juste avant la création du parc? Est-ce que des évictions et des restrictions d'usage sont recensées? Si oui, sont-elles encadrées par des outils légaux et politiques (plans de relocalisation, compensations, etc.)?

Tableau A.4 Grille d'analyse avec pistes de réflexion (suite)

Variables Indicateurs Pistes de réflexion		Pistes de réflexion		
Dimension politicojuridique (suite)				
Consultation et participation	 Quelles démarches sont organisées en amont du projet pour consulter la population? Est-ce que les démarches sont adaptées au groupe visé (langue, verbalisation, outils de communication, etc.)? Est-ce que tous les groupes visés par le projet sont consultés? Est-ce que les plus vulnérables au sein du groupe sont également appelés participer? Si oui, sous quelles conditions (si les personnes vulnérables so consultées en même temps que le reste de la population, elles peuvent êtr mal à l'aise d'exprimer leur point de vue, par exemple)? Les résultats des démarches de consultation et de participation sont pris e compte dans l'élaboration du projet (ou seulement une consultation pour b paraitre)? 			
	Cadre légal et institutionnel qui encadre le processus	 Pour quelles raisons les démarches sont-elles mises en place (obligation légale, obligation des bailleurs de fonds, etc.)? Si le processus n'est pas encadré par des lois au moment de la création du parc, qu'en est-il aujourd'hui? Est-ce que la situation a évolué? Est-ce que le concept de consentement libre, préalable et éclairé est incorporé aux lois nationales? Est-ce que les démarches de consultation sont protégées dans le temps (ou elles risquent d'être supprimées par les régimes politiques subséquents)? 		
	Dimension socioculturelle			
	Identité autochtone	 Est-ce que le groupe à l'étude est autochtone conformément aux cinq conditions de Desmet (2010), soit l'occupation historique du territoire, la culture distincte, la volonté de conserver le territoire ancestral, l'identité ethnique distincte et le fait d'être une population non dominante dans la société? Est-ce que le groupe se considère autochtone (principe d'autodétermination)? 		
Mode de vie et identité	Mode de vie	 Quelles sont les caractéristiques principales du mode de vie du groupe à l'étude? Leur mode de vie est-il distinct du mode de vie dominant? Est-ce que leur mode de vie est respectueux de l'environnement? Est-ce que certaines pratiques sont perçues comme destructrices ou menaçantes par l'État? Quel est le consensus scientifique sur le réel danger de ces pratiques? Est-ce seulement l'État qui instrumentalise la menace de la pratique pour arriver à ses fins? 		
	Rapport à la nature	 Quelle est la cosmologie, soit le rapport à la nature et la conception de la place de l'humain dans son environnement, du groupe? Le groupe considère-t-il l'humain égal, inférieur ou supérieur aux autres éléments de la nature? Est-ce qu'un ensemble de connaissances écologies traditionnelles a été développé? Ces connaissances sont-elles prises en compte par les gestionnaires des parcs? 		

Tableau A.4 Grille d'analyse avec pistes de réflexion (suite)

Variables	Indicateurs	Pistes de réflexion	
	Dimension socioculturelle (suite)		
	Reconnaissance légale	 Est-ce que le groupe à l'étude est considéré comme autochtone? Est-ce que les autochtones bénéficient d'une reconnaissance au niveau national? L'État a-t-il signé et ratifié la DNUDPA? 	
Place dans la société	Historique des relations avec la population dominante	 Quels sont les principaux défis auxquels le groupe à l'étude a été confronté dans l'histoire? Quels rapports entretient le groupe avec l'État et avec les autres membres de la société? Y a-t-il un historique de persécutions et de marginalisation envers le groupe? Est-ce que les persécutions et la marginalisation sont encore en place ou sont-elles, à ce jour, atténuées? 	
	Accès à la justice	 Le groupe à l'étude rencontre-t-il des difficultés d'accès à la justice? Si oui, quelles en sont les causes (langue différente, nationalité non reconnue, persécutions trop importantes, corruption, etc.)? 	